



Année académique 2021-2022

**Institut Universitaire d'Abidjan
(I.U.A)**

MÉMOIRE

Pour l'obtention du diplôme de MASTER II

Option : Droit des Affaires

THÈME :

**L'OHADA ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA
ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE
AFRICAINNE (ZLECAF) »**

**Directeur de mémoire : Professeur ALLA Koffi Étienne, Agrégé des Facultés de
Droit, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire**

JURY :

**Président : Professeur COULIBALY Climanlo Jérôme, Agrégé des Facultés de
Droit, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire**

Suffragants :

- **Professeur ALLA Koffi Étienne, Agrégé des Facultés de Droit, Avocat au
Barreau de Côte d'Ivoire**
- **Docteur N'GUETTA André Kouamé Guillaume, Enseignant- Chercheur à
l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody-Abidjan Côte d'Ivoire**

Présenté et soutenu publiquement par :

TSAHIROU IDI Abdoul-Razak

Mardi 27 Décembre 2022

DEDICACES

A

Mon père : TSAHIROU IDI

Et

Ma mère :

HAYA Fatí

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements à mon Directeur de Mémoire, Professeur ALLA Koffi Étienne, Agrégé des Facultés de Droit, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire. Par-delà ses qualités scientifiques, j'aimerais souligner aussi ses qualités humaines. Sa disponibilité et ses remarques constructives se sont révélées déterminantes. Ma reconnaissance est infinie pour la confiance qu'il m'a témoignée tout en m'aiguillant sur les pistes de réflexion riches et porteuses.

Professeur, veuillez trouver là l'expression de ma profonde gratitude

Je remercie également l'ensemble des membres du jury qui me font l'honneur de siéger à ma soutenance de Mémoire. Puissiez-vous trouver ici, le témoignage de ma sincère reconnaissance.

Je tiens à remercier Docteur André Kouamé Guillaume N'GUETTA, Enseignant-Chercheur à l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody-Abidjan Côte d'Ivoire, pour son attention, son accompagnement, et son soutien tout au long de cette étude.

Merci aussi à Monsieur MAMANE NAISSA, Juge à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour ses encouragements et son soutien constant.

ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

A	: Article
AUA	: Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage
AUDCG	: Acte uniforme portant droit commercial général
AUDCIF	: Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière
AUTMR	: Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route
AUM	: Acte uniforme relatif à la médiation
AUPC	: Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
AUS	: Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés
AUSCGIE	: Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
AUSCOOP	: Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives
AUVE	: Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
AZLECAF	: Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine
CAE	: Communauté d'Afrique de l'Est
CCJA	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CEA	: Communauté économique africaine
CEDEAO	: Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	: Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEN-SAD	: Communauté des États sahélo-sahéliens
CER	: Communautés économiques régionales
CIRDI	: Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUDCI	: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COMESA	: Marché commun de l'Afrique orientale et australe
Éd	: Edition
ERSUMA	: l'École Régionale Supérieure de la Magistrature

GATT	: L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Idem.	: Même auteur, la même chose
IGAD	: Autorité intergouvernementale pour le développement
In	: Dans
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Ohadata	: Base de données doctrinale et jurisprudentielle de l'UNIDA sur le droit de l'OHADA
OMC	: Organisation mondiale du commerce
Op. cit.	: <i>opere citato</i> , (dans l'ouvrage cité)
P	: Page
Petites aff	: Les petites affiches
Préc.	: Précité
RACCJA	: Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
Rev. ERSUMA	: Revue de l'ERSUMA
Rev. Lamy dr. aff.	: Revue Lamy Droit des Affaires
Rev. Penant	: Revue Trimestrielle de Droit Africain
SADC	: Communauté de développement de l'Afrique australe
T	: Tome
UA	: Union africaine
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest-africaine
UMA	: Union du Maghreb arabe
V	: Voir
Vol	: Volume
ZLEC	: Zone de libre-échange continentale
ZLECAF	: Zone de libre-échange continentale africaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : UNE MARGINALISATION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE L’OHADA DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF	12
Chapitre 1 : Une marginalisation juridique de l’OHADA dans l’accord-ZLECAF .	15
Section 1 : L’Absence de renvoi à l’OHADA dans l’Accord-ZLECAF	16
Section 2 : La volonté de prééminence de l’accord-ZLECAF sur le traité de l’OHADA	28
Chapitre 2 : La mise à l’écart de l’OHADA par les institutions de la ZLECAF	39
Section 1 : La non-association de l’OHADA au processus de la mise en œuvre de la ZLECAF	40
Section 2 : La non-implication de l’OHADA dans la mise en œuvre de l’accord- ZLECAF	51
DEUXIEME PARTIE : UNE NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE L’OHADA DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF..	61
Chapitre 1 : La convergence du système d’harmonisation de l’OHADA avec les objectifs de la ZLECAF	63
Section 1 : La contribution indéniable de l’uniformisation de l’environnement juridique des entreprises de l’OHADA au sein de la ZLECAF	65
Section 2 : La pertinence de la législation OHADA en tant que cadre juridique adéquat au sein de la ZLECAF	76
Chapitre 2 : L’expérience de l’OHADA : une alternative prometteuse pour la résolution des futurs litiges liés aux investissements au sein de la ZLECAF	86
Section 1 : L’importance majeure de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage dans la résolution des litiges au sein de la ZLECAF	87
Section 2 : L’importance des modes alternatifs de règlement des différends de l’OHADA pour la résolution efficace des litiges d’investissement au sein de la ZLECAF	96
CONCLUSION GENERALE	105

INTRODUCTION GENERALE

« L’OHADA, modèle d’intégration juridique et économique est unique en son genre et pétrie d’une expérience consolidée dans le domaine de l’harmonisation du droit des affaires. L’OHADA pourrait donc apporter une part contributive dans la mise en œuvre et la réussite de ce gigantesque projet de zone de libre-échange en Afrique »¹.

Autrement dit, l’expérience de l’OHADA² est une preuve irréfutable quant au rôle qu’elle pourrait jouer dans la sécurité juridique et judiciaire des investissements dans la zone libre échange continentale africaine. L’avènement de la ZLECAF³ en Afrique est un rêve des africains depuis bien les années d’indépendance pour accroître significativement leur économie.

Ce qui justifie que la ZLECAF aura besoin d’une législation adaptée et simple qui répond à la réalité africaine. À ce niveau aucune transposition ni transcription des législations françaises ne pourrait valablement être applicable. Les africains doivent eux-mêmes réfléchir en vue de prévoir des règles encadrant juridiquement cette zone de libre-échange qu’ils ont créé délibérément.

Dans la même optique, depuis l’entrée en vigueur de l’accord-ZLECAF, le Secrétaire Permanent de l’OHADA a fait appel à la création d’une zone OHADA/ZLECAF. À travers cet Appel, il prévient le péril pour le continent à ne pas considérer l’OHADA dans la construction de la Zone de libre-échange continentale africaine.

C’est dans ce contexte figure notre sujet de réflexion portant sur « ***L’OHADA ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAF)*** »

¹ Victoria OUEDRAOGO/KIBORA, Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux du Burkina Faso lors de la Rencontre Ouest africaine sur les enjeux de gouvernance en contexte de crise sécuritaire et de relance économique post covid 19 : l’apport du droit OHADA, disponible sur le site : <https://www.ohada.org/les-conclusions-de-la-rencontre-ouest-africaine-des-experts-sur-les-enjeux-de-gouvernance-en-contexte-de-crise-securitaire-et-de-relance-economique-post-covid-19-lapport-du-droit-ohada/> , consulté le 22 novembre 2022 à 11h00

² L’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée par le Traité relatif à l’Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice).

³ Zone de Libre Echange Continentale Africaine.

Avant de poursuivre notre étude, il est important de définir les notions pouvant porter à confusion la compréhension de ce sujet. D'abord, qu'est-ce que l'OHADA ?

L'OHADA se définit comme l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Cette organisation est dirigée par cinq (5) grandes institutions que sont, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; le Conseil des ministres ; le Secrétariat permanent ; la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), et l'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA). Il s'agit d'une organisation qui vise la promotion d'un droit des affaires qui se veut moderne, applicable dans les États membres, ainsi que la protection des investissements en vue de donner une certaine attractivité aux États membres et de développer leurs économies. C'est dans le même contexte que s'inscrit la ZLECAF, c'est-à-dire à travers le libre-échange entre les États parties, accroître l'économie africaine, la sécurité et la facilité des investissements, le développement des relations économiques entre les pays etc.

Le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a été signé à Port Louis (île Maurice) le 17 octobre 1993 par les États d'Afrique subsaharienne membres de la zone franc désireux de promouvoir le développement de leurs territoires respectifs à travers la sécurisation juridique et judiciaire des activités économiques qui y ont cours (d'où l'expression Traité OHADA, pour désigner ce Traité de Port Louis modifié à Québec). Les États signataires du Traité de Port Louis sont à ce jour au nombre de dix-sept (17) quoi que d'autres pays soient comme Madagascar, Burundi et le Maroc sont en train de réfléchir à leur intégration dans cette organisation.

Ce traité avait pour objet l'harmonisation du droit des affaires des États africains par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies. Pour l'adoption de ces règles, des actes qualifiés d'actes uniformes devaient être pris⁴.

Sur cet angle, depuis l'entrée en vigueur du Traité, ont été adoptés l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général du 17 avril 1997 abrogé et remplacé par l'Acte

⁴ ETONDE (C), *L'OHADA ou la sécurisation du droit des affaires en Afrique*, mémoire de DESS en droit des affaires européennes et internationales, université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) du 15 décembre 2010, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 abrogé et remplacé par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) du 30 janvier 2014, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 abrogé et remplacé par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) du 15 décembre 2010, l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998 abrogé et remplacé par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) du 10 septembre 2015, l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 abrogé et remplacé par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA) du 23 novembre 2017, l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 24 mars 2000 abrogé et remplacé par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) 26 janvier 2017, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) du 10 juillet 1998, l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUTMR) du 22 mars 2003, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUSCOOP) du 15 décembre 2010 et l'Acte uniforme relatif à la médiation (AUM) du 23 février 2018. Ces Actes uniformes sont régis par les dispositions des articles 5 à 20 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique tel que révisé le 17 octobre 2008 à Québec.

Ces dispositions traitent de l'adoption, de la révision et de l'application des Actes uniformes. La révision des Actes uniformes étant en partie soumise aux dispositions du traité relatif à leur adoption, nous traiterons de ces deux questions ensemble.

Ceci étant, l'intégration juridique recherchée par l'OHADA est sous-tendue par deux principaux enjeux : renforcer la sécurité juridique pour faciliter les échanges et les investigations et garantir les activités des entreprises ; propulser à terme l'émergence d'un véritable pôle de développement en Afrique.

Outre l'environnement économique international qui l'impose, plusieurs raisons sont généralement évoquées pour justifier la création de l'OHADA. En effet la diversité qui

caractérise les législations africaines est un handicap pour la création d'un espace économique intégré, d'une part, et, d'autre part, cette diversité est accompagnée d'une insécurité juridique et judiciaire, conséquence de la vétusté et de la caducité des législations applicables, qui décourage les investisseurs privés. Enfin, l'intégration juridique présente plusieurs avantages car elle permet au continent africain de s'insérer dans les circuits des échanges internationaux.

Ce souhait a été exprimé dans le préambule du traité OHADA par les Chefs d'État et de délégation en réitérant leur détermination à réaliser progressivement l'intégration économique de leurs États ce qui suppose la mise en place et l'application d'un droit des affaires harmonisé afin de garantir la sécurité juridique aux investisseurs. En outre, l'article 2 du Traité détermine son objet et les domaines qui relèvent du droit des affaires. Le Traité présente également les instruments par lesquels se réalisera l'intégration juridique (les Actes Uniformes) et les organes chargés de la supervision de la mise en œuvre du projet, du contrôle de l'application des Actes et de la vulgarisation du droit harmonisé⁵.

Comparé donc aux autres Traités de même type en Afrique, le « *Traité OHADA* » présente plusieurs particularités⁶ notamment, il envisage une « *unification progressive et générale des législations* » des États concernés ; l'unification envisagée est d'une grande ampleur car elle concerne « *tous les secteurs de la vie des affaires et à l'échelle continentale* » ; la législation communautaire dont le Traité envisage la mise en œuvre a un caractère supranational « *renforcé* » dans la mesure où elle est obligatoire, abrogatoire et directement applicable dans tous les États parties ; originalité aussi quant aux « *moyens et méthodes retenus* » pour atteindre les objectifs poursuivis.

Eu égard de ces particularités, la sécurité juridique et judiciaire en matière des affaires dans cette zone de libre-échange nouvellement créée devrait être sur la table de réflexion de l'Union Africaine. L'accord-ZELCAF devrait s'intéresser à l'ordonnement

⁵ Désiré MODI KOKO BEBEY, « La réforme du droit des affaires de l'OHADA au regard de la mondialisation de l'économie », p 2, www.ohada.com ; Henri – Désiré MODI KOKO BABEY, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : regard sous l'angle de la théorie générale du droit », p 2 et pp 13 – 15. www.ohada.com

⁶ Joseph ISSA-SAYEGH, Jacqueline LOHOUES-OBLE, OHADA – Harmonisation du droit des affaires, Ed. BRUYLANT – *JURISCOPE*, 2002, p. 5 et 6.

juridique de l'OHADA pour une meilleure sécurité juridique et judiciaire des affaires dans la dynamique de libre-échange continentale africaine.

Ensuite, qu'est-ce que la ZLECAF ?

La Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF) est un marché et un espace commercial et économique qui couvre 54 sur 55 États africains. Elle a été instituée le 21 mars 2018 par l'Accord portant création de la ZLECAF, il s'agit, par le nombre de pays participants, du plus important accord commercial au monde depuis la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Fort de la qualité des instruments juridiques qui la régissent, la ZLECAF est entrée dans sa phase opérationnelle le 1^{er} janvier 2021. L'analyse des réussites réalisées en si peu de temps laisse constater que dans ses caractéristiques et son activité, la ZLECAF n'est pas qu'une expérience de plus dans l'aventure communautaire africaine.

Bien que l'idée d'une mise en place de la zone libre échange en Afrique datait de longtemps, ce n'est qu'à partir du 15 juin 2015, l'UA a ouvert les négociations en vue d'un Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) qui a été ratifié le 21 mars 2018. Il est entré en vigueur le 30 mai 2019. Le libre-échange a commencé le 1^{er} janvier 2021, après un retard de six mois dû à l'épidémie de COVID-19.

En outre, notons que la conception, de la naissance et maintenant la mise en œuvre de la ZLECAF continuent de se dérouler à une vitesse remarquable puisque dans une zone de libre-échange, les pays s'entendent pour abaisser les barrières commerciales existantes entre eux avec l'objectif de faciliter le développement des échanges au sein de la zone. Une entreprise productrice d'un bien déterminé pourra ainsi le vendre dans tous les pays participants.

Donc la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) pourrait apporter des avantages économiques et sociaux importants pour la région, en permettant d'augmenter les revenus, de réduire la pauvreté et d'accélérer la croissance économique, selon un

nouveau rapport de la Banque mondiale élaboré en partenariat avec le Secrétariat de la ZLECAF⁷.

Ainsi, à l'aune du système commercial multilatéral de l'OMC, auquel sont membres la majorité des États parties de la ZLECAF, ainsi que des autres instruments juridiques internationaux applicables aux zones de libre-échange, voire aux espaces communautaires africains, offre des éléments de satisfaction quant à l'avenir de la ZLECAF.

L'accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) est donc la plus grande zone de libre-échange au monde, visant à créer un marché libéralisé au niveau régional, qui facilite les investissements, favorise la circulation des personnes et de capitale, améliore l'intégration économique continentale et renforce la compétitivité de ses États membres tant sur le continent que sur le marché global. L'accord modifiera les pratiques commerciales et les échanges en Afrique, accélérant ainsi la croissance économique du continent et contribuant potentiellement à l'élimination de la pauvreté, à la création d'emplois et à la promotion de l'égalité.

Cependant, si la libéralisation préférentielle n'était pas confortée par une législation de l'activité économique bien conçue et appliquée par les entreprises du continent, la mondialisation du commerce africain n'aurait pas lieu.

Or, qui d'autre actuellement que l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires peut se vanter de ces compétences, avérées depuis sa création il y a presque trente (30) années. Il est primordial que la ZLECAF s'appuie sur l'harmonisation du droit des affaires que garantit l'OHADA pour remplir son objectif de libre-échange continental.

Plusieurs organisations africaines s'en réjouissent, à l'instar de l'OHADA, dont le secrétaire permanent, M. Emmanuel Sibidi Darankoum qui a exprimé son vif intérêt pour un rapprochement avec la ZLECAF à l'occasion d'une rencontre tenue les 28 et 29

⁷ Afrique : la Banque mondiale souligne les avantages de la ZLECAF, disponible via le lien suivant : <https://afrimag.net/afrique-la-banque-mondiale-souligne-les-avantages-de-la-zlecaf/>, consulté le 22 novembre 2022 à 15h03

janvier 2021 à Douala (Cameroun)⁸. Cette dernière a rassemblé les experts des commissions nationales OHADA, de la ZLECAF ainsi que des représentants de l'AFD (Agence Française de Développement) et de l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie).

La rencontre était l'occasion de mettre en avant le succès rencontré par la zone OHADA afin de favoriser le rapprochement de cette dernière avec la ZLECAF. Selon les mots du Secrétaire permanent, l'unité africaine s'institutionnalise et vise à atteindre un développement socio-économique inclusif et durable.

Depuis presque trente (30) années aujourd'hui, l'OHADA constitue un modèle unique d'intégration juridique. Inspiré par les valeurs et caractéristiques du droit continental, chacun des 10 Actes uniformes en droit des affaires adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA s'applique directement à l'ensemble de ses 17 États-membres.

En conséquence, le droit OHADA a considérablement renforcé la sécurité juridique dans la zone et augmenté proportionnellement les opportunités de développement des entreprises locales en réduisant, par exemple, le coût et la durée de leurs procédures juridiques ou encore en facilitant l'accès aux financements⁹.

L'arsenal juridique est complété par une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et un ensemble de règles pratiques pour les modes alternatifs de règlement des litiges qui tendent à se développer exponentiellement dans la zone, à l'image de la médiation¹⁰.

L'accord de la zone de libre-échange continentale africaine étant projet phare de l'Union africaine, entend donc à positionner le continent africain comme la plus grande zone de libre-échange intégrée au monde après l'Organisation mondiale du commerce. Il a été

⁸ Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) : coup d'envoi lancé le 1er janvier 2021 pour les échanges commerciaux, disponible sur le site suivant : <https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/2021/03/11/zone-de-libre-echange-continentale-africaine-zlecaf%E2%80%AF-coup-denvoi-lance-le-1er-janvier-2021-pour-les-echanges-commerciaux/>, consulté le 12 novembre 2022 à 14H45

⁹ FIPA NGUEPJO (J.) : « Le rôle des juridictions supranationales de La CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les États Membres », *Thèse de doctorat en droit privé*, Panthéon-Assas, 2011.

¹⁰ MBAYE (M.) : Cour d'initiation au droit communautaire, licence 1 Sciences juridiques et politiques, Semestre 2, Université Cheick Anta Diop de Dakar, Année universitaire 2010-2011, 32P.

prévu que la ZLECAF couvrira un marché de 1,2 milliard de personnes (le double étant prévu en 2050), représentant un PIB de 2 500 milliards de dollars.

Or, pour que la ZLECAF atteigne ces objectifs efficacement et effectivement, elle se doit de fonder une parfaite collaboration avec les organisations d'intégration économique et juridique africaine préexistantes. Alors qu'en état actuel des choses, qui d'autre que l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires peut se vanter de ces compétences, avérées depuis sa création il y a presque trente années. Il est primordial que la ZLECAF s'appuie sur l'harmonisation du droit des affaires que garantit l'OHADA pour remplir son objectif de libre-échange continental.

Le professeur Emmanuel Sibidi Darankoum, le Secrétaire permanent de l'OHADA ne cesse de rappeler que « *Le Droit OHADA offre déjà un cadre qui permet d'intégrer les économies africaines sur le plan international. Il est important que cette organisation soit partie prenante des programmes d'harmonisation régionaux en œuvre en Afrique* ». Dans le même ordre d'idée, les experts de l'OHADA, les représentants des chambres de commerce d'Afrique centrale, ainsi que les responsables des commissions nationales OHADA de la sous-région se sont réunis à Douala du 28 au 29 janvier 2021 à l'effet d'examiner le nouvel environnement juridique des affaires autour de la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF)¹¹.

Fort de ceci précède, grande fut l'étonnement du grand nombre des juristes lorsque l'OHADA n'a pas pris part à la conception du projet de création de la ZLECAF¹². Pourtant, les discussions sur la mise en place d'une zone libre échange continentale devraient intéresser l'OHADA au regard bien évidemment du succès en termes d'unification du droit des affaires et attractivité économique qui ne semble pas permettre une quelconque éventuelle défaillance. De plus, l'influence que pourrait avoir l'OHADA sur les autres systèmes juridiques d'intégration à l'exemple de l'Europe qui

¹¹ ZLECAF : les États membres de l'OHADA s'arriment au marché unique, disponible sur le site de l'OHADATA.com : <https://www.ohada.com/actualite/5729/zlecaf-les-etats-membres-de-lohada-sarriment-au-marche-unique.html> , consulté le 22 novembre 2022 à 11H35

¹² Pouguinimpo SAMBIANI « L'OHADA ET LA ZLECAF » *Recueil LGA*, N° 6, Décembre 2021, Ohadata D-22-08

tente avec peine, à codifier un droit des affaires sous le modèle de l'OHADA, permet aussi d'en envisager une sur la ZLECAF.

Pour toutes ces raisons, il est aujourd'hui essentiel que l'OHADA puisse jouer un rôle de premier ordre dans la ZLECAF. Leur combinaison ne pourrait qu'accroître les performances économiques, commerciales, juridiques et par conséquent politiques des pays membres, et du continent dans son ensemble.

Au-delà de ces raisons, l'intérêt de ce sujet peut s'apercevoir à deux niveaux.

D'abord au niveau théorique, l'étude sur l'OHADA mise en œuvre de la zone libre-échange continentale permettra de savoir si la mise en place de la ZLECAF était appuyée ou inspirée par le système juridique de l'OHADA. En clair, il s'agit d'examiner si le droit matériel de l'OHADA a été pris en compte dans le processus de la mise en œuvre de la ZLECAF. Cela permettrait aussi d'identifier le champ d'application de chacun des deux systèmes d'intégration. La détermination des règles applicables dans les États non ou membres de l'OHADA avec l'avènement de la ZLECAF est d'une grande importance afin d'assurer la sécurité juridique des investissements et échanges dans cette zone. Aussi, cette étude pourrait-elle se diriger vers une analyse du sort du système juridique de l'OHADA déjà existant avec l'entrée en vigueur d'un autre système juridique, celui de la ZLECAF.

Ensuite, au niveau pratique, cette étude permettra d'analyser d'une part les probabilités du rôle qu'aurait pu ou pourrait jouer l'OHADA dans la mise en œuvre de la ZLECAF. C'est-à-dire, rechercher l'avantage qu'aurait la ZLECAF à associer l'OHADA au processus de sa mise en œuvre, ou à s'inspirer des techniques d'unification du droit utilisées par l'OHADA ainsi que ses solutions de résolution des conflits, ou en prenant en compte le contenu même des règles juridiques de l'OHADA. D'autre part, nous sommes sans savoir que le processus de la mise en place de la ZLECAF a pris fin en 2019, ce faisant, la collaboration entre l'OHADA et la ZLECAF serait-elle nécessaire pour le développement économique de l'Afrique tant prôner par les deux organisations.

Enfin, la résilience de l'OHADA en termes d'unification du droit des affaires et attractivité économique étant évidente, son influence sur les autres systèmes juridiques

d'intégration à l'exemple de l'Europe qui tente avec peine, à codifier un droit des affaires sous le modèle de l'OHADA, permet aussi d'en envisager une sur la ZLECAF.

Analyser les rapports d'influence qui peut exister entre l'OHADA et la ZLECAF permettra donc d'en déterminer le nouvel environnement juridique auquel les États vont y faire face mais aussi d'en proposer les pistes de solutions pour une meilleure sécurité juridique des affaires en Afrique. À cet effet, nous ferons un examen de la volonté politique des États membres de l'Union africaine, à faire de la ZLECAF, une zone d'intégration juridique et économique sans égale à travers ses modalités de mise en œuvre.

Ceci étant, les rapports entre l'OHADA et la ZLECAF s'inscrivant sans arrêt dans l'actualité de l'intégration et l'attractivité juridique et économique en Afrique, la présente étude y trouve tout son intérêt auquel se greffe la présente interrogation :

L'OHADA a-t-elle été prise en compte dans la mise en œuvre de la ZLECAF ?

Cette interrogation nous amène à se poser des questions secondaires en ces termes : la prise en compte de l'OHADA est-elle nécessaire pour la ZLECAF ? Quel apport de l'OHADA dans la mise en œuvre de la ZLECAF ? Autrement dit, L'OHADA, en tant que vecteur d'harmonisation des législations et d'intégration juridique en Afrique, pourrait-elle assurer la sécurité juridique et judiciaire du processus de mise en œuvre de la ZLECAF ?

Il faut noter que le processus de la mise en place de la ZLECAF a purement et simplement marginalisé cette grande organisation juridique des affaires qu'est l'OHADA nonobstant l'appel du Secrétaire permanent de l'OHADA à la création d'une zone OHADA/ZLECAF. Cette marginalisation qui ne devrait avoir lieu s'aperçoit malheureusement dans l'accord ZLECAF lui-même au moment qu'il ne mentionne pas l'OHADA dans les communautés économiques régionales (CER). Les organes de la ZLECAF semblent retarder également l'association de l'OHADA au processus de la mise en œuvre de cette zone libre-échange continentale (**PREMIERE PARTIE**).

À la question de l'apport de l'OHADA à la ZLECAF, l'analyse de son potentiel et de son expérience nous permet de dire qu'il est nécessaire que les organes décideurs de la

ZLECAF associe l'OHADA dans sa mise œuvre parce qu'il œuvre dans le même chantier qu'est l'intégration juridique et économique. Le système juridique OHADA converge avec celui de la ZLECAF à partir même de leurs objectifs respectivement détaillés dans leurs traités fondateurs. Au regard de son expérience, l'OHADA est une grande opportunité pour la ZLECAF en matière de règlement de conflits liés aux investissements. **(DEUXIEME PARTIE)**.

PREMIERE PARTIE :

**UNE MARGINALISATION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE
L'OHADA DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF**

La marginalisation de l'OHADA a été constatée lors des négociations sur la mise en place de la Zone de Libre-Échange Continentale (ZLEC) initiée par les États membres de l'Union Africaine lors de la vingt-cinquième réunion ordinaire au sommet des Chefs d'État et de Gouvernement le 15 juin 2015 à Johannesburg, en Afrique du Sud.

Malgré les multiples initiatives et efforts déployés au cours des années précédentes, cette rencontre a été la plus marquante. Pourtant, aucun chef d'État ni aucune institution n'a rappelé l'existence de l'OHADA et son importance en matière de sécurité juridique et judiciaire des activités commerciales, des investissements en Afrique et du règlement des conflits.

De plus, en 2018, les pays membres de l'Union Africaine ont donné une impulsion considérable à l'intégration commerciale et économique régionale en créant la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF), sans faire appel à l'OHADA, une organisation CER (Communauté Économique Régionale) dotée d'une expérience juridique inégalée dans le domaine des affaires.

Les rencontres de Johannesburg en 2018, suivies par d'autres en 2019, ont marqué respectivement les phases de signature de l'accord et de lancement officiel de la phase opérationnelle de la ZLECAF, auxquelles l'OHADA n'a pas participé. Les Chefs d'État et de Gouvernement ont officiellement lancé la ZLECAF, inauguré la phase opérationnelle du marché intérieur africain et décidé du siège et de la structure du Secrétariat de la ZLECAF, excluant ainsi l'OHADA.

Par ailleurs, l'intégration commerciale de la ZLECAF vise à stimuler le développement et à être à l'origine de réussites spectaculaires sur d'autres continents. Elle permet aux pays de se spécialiser dans la production de biens et de services pour lesquels ils détiennent un avantage comparatif et d'exploiter les économies d'échelle, ce qui stimule la productivité et la croissance.

Cependant, la ZLECAF, ayant des objectifs similaires en matière d'intégration commerciale, a marginalisé l'expertise de l'OHADA dans le processus de sa mise en œuvre. Cette marginalisation a omis de tirer parti de l'expérience et des connaissances

de l'OHADA en matière de sécurité juridique, de règlement des différends commerciaux et d'harmonisation des législations commerciales.

Il est important de souligner que la participation de l'OHADA aurait contribué à renforcer la sécurité juridique et judiciaire des activités commerciales au sein de la ZLECAF, favorisant ainsi un environnement propice aux investissements et au développement économique durable en Afrique.

Pour notre part, il est regrettable que l'OHADA ait été marginalisée lors des processus de négociation et de mise en œuvre de la ZLECAF, malgré son expertise et son expérience inégalées en matière de législation commerciale. Il est crucial de reconnaître et d'intégrer pleinement le

La mise à l'écart de l'OHADA dans le processus de mise œuvre de la zone de libre-échange s'aperçoit d'une part dans l'accord-ZLECAF lui-même (Chapitre 1) mais aussi par les organes de la ZLECAF (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une marginalisation juridique de l'OHADA dans l'accord-ZLECAF

Tout d'abord, il est important de souligner que le terme « *OHADA* » n'a été mentionné nulle part dans l'Accord-ZLECAF. Cette omission soulève des interrogations quant à la politique juridique de la ZLECAF et à la raison pour laquelle elle ne fait pas référence à l'OHADA dans son traité fondateur.

En marginalisant l'OHADA, la ZLECAF, mise en place par l'Union Africaine, semble pour le moment s'appuyer sur les zones de libre-échange existantes en Afrique pour se développer et devenir à terme le marché unique africain et la plus grande zone de libre-échange au monde, regroupant 54 États membres. Cependant, en ce qui concerne l'intégration juridique, l'espace OHADA pourrait évoluer vers une intégration juridico-commerciale avec un marché unique et un droit des affaires harmonisé.

La ZLECAF, en tant qu'entité économique dont le fonctionnement est clairement défini dans le traité qui l'institue, ne considère pas l'OHADA comme une communauté économique régionale. Cette négligence potentielle peut rendre l'organisation inefficace.

De plus, se pose la question de l'articulation de ces différentes zones en tenant compte des divergences, à la fois linguistiques et systémiques, entre les États africains. L'Accord-ZLECAF, qui vise à créer une zone d'intégration, aurait pu s'inspirer des meilleurs systèmes juridiques, notamment de l'OHADA, en tenant compte des diversités africaines.

Si l'OHADA est efficace, elle pourrait servir de source d'inspiration pour la ZLECAF, notamment du point de vue judiciaire et juridique. Afin que l'intégration commerciale régionale bénéficie réellement à tous, des politiques doivent être mises en place pour assurer la protection juridique et judiciaire des acteurs du commerce.

Par ailleurs, l'importance de la ZLECAF pour l'Afrique réside dans sa spécificité économique et démographique, regroupant la quasi-totalité des pays africains. Étant donné l'ampleur de la ZLECAF, l'accord facilitera les échanges commerciaux entre les États africains tout en englobant des dispositions réglementaires régissant ces échanges.

Cependant, nous regrettons d'une part l'absence de renvoi à l'OHADA dans l'Accord-ZLECAF (Section 1) et la volonté de prééminence de l'Accord-ZLECAF sur le traité de l'OHADA (Section 2).

Section 1 : L’Absence de renvoi à l’OHADA dans l’Accord-ZLECAF

L'accord-ZLECAF ne fait aucun renvoi à l'OHADA, tout comme d'autres organisations régionales d'intégration économique et juridique telles que la CEDEAO¹³ et la CEN-SAD¹⁴.

Cette omission néglige l'importance de l'OHADA pour la mise en œuvre efficace de la ZLECAF. Du 26 au 27 mai 2021, des organisations intergouvernementales et des acteurs du secteur privé d'Afrique de l'Ouest ont discuté de l'amélioration de la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine dans la sous-région. Il a été constaté que la ZLECAF est entrée dans sa phase d'opérationnalisation le 1er janvier 2021.

Cependant, la mise en œuvre réussie de la ZLECAF pose encore des questions, notamment en raison des disparités de développement entre les pays partageant le même espace d'échanges commerciaux. Il est donc nécessaire de collaborer avec d'autres organisations régionales qui s'intéressent au commerce de manière générale afin de trouver des solutions aux difficultés de mise en œuvre de la ZLECAF.

Il est essentiel de renforcer la préparation et l'implication des acteurs sous-régionaux, en particulier les communautés économiques régionales, les organisations intergouvernementales et les plates-formes sous-régionales du secteur privé, comme l'OHADA, dans la mise en œuvre de la ZLECAF.

À cet égard, nous soulignons l'absence de considération de l'OHADA en tant que communauté économique régionale dans l'accord-ZLECAF (paragraphe 1) et l'absence d'association de l'OHADA par l'Union africaine aux travaux de constitution de la ZLECAF (paragraphe 2).

¹³ La CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) est une organisation régionale qui vise à promouvoir l'intégration économique et le développement dans la région de l'Afrique de l'Ouest. Elle a été créée le 28 mai 1975 à Lagos, au Nigeria, et compte actuellement 15 pays membres.

¹⁴ La CEN-SAD (Communauté des États sahélo-sahariens) est une organisation régionale qui vise à promouvoir la coopération et l'intégration entre les pays membres situés dans la région sahélo-saharienne de l'Afrique. Elle a été créée le 4 février 1998 à Tripoli, en Libye, et compte actuellement 29 pays membres.

Paragraphe 1 : L'inconsidération de l'OHADA comme communauté économique régionale par l'accord-ZLECAF

La marginalisation de l'OHADA dans l'accord-ZLECAF, comme nous l'avons évoqué précédemment, est évidente. Aucune référence à l'OHADA n'a été faite dans le traité instituant la ZLECAF. De plus, l'accord-ZLECAF ne classe même pas l'OHADA parmi les communautés économiques régionales, contrairement aux autres organisations régionales récentes.

Nous examinerons donc les communautés économiques régionales telles que définies dans l'accord-ZLECAF (A) et les critiques concernant la non-prise en compte de l'OHADA en tant que CER (B).

A. Les communautés économiques régionales au sens de l'accord-ZLECAF

Les communautés économiques régionales (CER) sont des regroupements régionaux d'États africains et sont les piliers de l'UA. Toutes ont été constituées avant le lancement de l'UA, se sont développées individuellement et ont des rôles et des structures différents¹⁵.

Les CER ont pour but de faciliter l'intégration économique régionale entre les membres de chacune des régions et au sein de la grande Communauté économique africaine (CEA), créée dans le cadre du Traité d'Abuja (1991). Ce traité, entré en vigueur depuis 1994, ambitionne en définitive de créer un marché commun africain en utilisant les CER comme éléments de base.

Alors, au sens de l'article premier de l'accord ZLECAF, les Communautés économiques régionales (CER) reconnues par l'Union africaine, à savoir l'Union du Maghreb arabe (UMA), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)¹⁶, la Communauté des États sahélo-sahéliens (CEN-SAD), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)¹⁷, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)¹⁸,

¹⁵ Communautés économiques régionales, disponible sur le site de l'union africaine : <https://au.int/fr/cers> ; consulté le 12 octobre 2022 à 14h12.

¹⁶ États membres : Burundi, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Rwanda, Soudan. Swaziland, Seychelles, Ouganda, Zambie et Zimbabwe

¹⁷ États membres : Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Soudan du Sud et République-Unie de Tanzanie

¹⁸ États membres : Angola, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon, Rwanda et Sao Tomé-et-Principe

la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)¹⁹, l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)²⁰, et la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC)²¹.

L’Afrique est un cas de continent qui s’est retrouvé avec une multitude de communautés économiques régionales toutes en interactions les unes avec les autres²². Les Communautés économiques régionales (CER) établissent des règles de concurrence harmonisées à l’intention de leurs membres. Le paysage de la réglementation de la concurrence en Afrique est formé de cadres sous-régionaux, et la plupart des pays africains font partie de multiples blocs économiques sous-régionaux. Avec l’approfondissement de l’intégration régionale et continentale, il sera intéressant d’examiner ces dispositifs et de voir comment il est possible de mettre en œuvre d’autres cadres avec efficacité et succès. À l’échelle du continent, le protocole de la ZLECAF peut permettre d’établir un lien entre les différents niveaux et de remédier aux insuffisances ou aux lacunes de fond.

Au niveau des CER, cinq communautés économiques régionales ont promulgué des lois sur la concurrence, et elles en sont à différents stades de mise en œuvre. En 2019 (ARIA IX), des CER telles que le Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique australe (COMESA), ont mis en place des systèmes concernant le droit de la concurrence et pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales. D’autres, comme la Communauté d’Afrique de l’Est (CAE), ont créé les institutions nécessaires, et la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) et l’Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) mettent actuellement en place des régimes d’application. Le cadre de coopération de la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC) et celui de l’Union douanière d’Afrique australe (SACU) viennent compliquer la situation étant donné que certains membres de ces deux CER font également partie du COMESA. Les pays qui sont membres à la fois de la SADC et

¹⁹ États membres : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d’Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo

²⁰ États membres : Djibouti, Éthiopie, Érythrée, Kenya, Somalie, Soudan, Sud-Soudan et Ouganda

²¹ États membres : Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe

²² Souaré, I.K., Regard critique sur l’intégration Africaine. Comment relever les défis, ISS Paper 140, Juin 2007

de la SACU ou du COMESA ont la possibilité d'appliquer les règles de ce dernier, rendant l'uniformisation entre les trois CER difficile. Compte tenu de la mise en place récente des autorités de la concurrence dans la CAE et la CEDEAO, des pratiques juridictionnelles devront être définies entre la CAE (au sein du COMESA) et l'UEMOA (au sein de la CEDEAO). Ce chevauchement et cette fragmentation reflètent les difficultés rencontrées dans la réglementation de la concurrence dans les pays africains et les CER.

L'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires prévues dans l'Accord portant création de la ZLECAF a toutes les chances d'ouvrir un marché continental plus large à la concurrence, puisque les activités économiques ne seront plus limitées aux frontières nationales, mais regroupées au sein d'un marché communautaire unique.

Toutefois, l'existence de pratiques commerciales anticoncurrentielles et d'obstacles réglementaires à la concurrence, associée à des structures de marché imparfaites, accroît le risque de restreindre les avantages qu'offre la concurrence. Ces avantages sont notamment l'innovation, la diversification des possibilités de choix, la croissance des marchés, la baisse des prix à la consommation, la création d'emplois et d'autres avantages socioéconomiques. Les États doivent souvent concilier augmentation des bénéfices pour les investisseurs et amélioration du bien-être des consommateurs et du public.

Au regard de ce qui précède, peut-on valablement affirmer que l'OHADA est une CER ?

B. Les critiques sur la considération de l'OHADA comme CER

La considération de l'OHADA comme CER (Communauté économique régionale) suscite des critiques pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'OHADA est une organisation régionale qui vise principalement à harmoniser les législations des États membres dans le domaine du droit des affaires. Contrairement aux autres CER, l'OHADA ne se concentre pas spécifiquement sur l'intégration économique régionale et n'a pas été créée dans le cadre d'un traité d'intégration économique.

En outre, l'OHADA ne possède pas les mêmes structures et mécanismes institutionnels que les autres CER. Par exemple, les CER telles que la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) ou la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe) disposent de secrétariats exécutifs, de sommets réguliers, de protocoles et d'accords spécifiques visant à promouvoir l'intégration économique et régionale. En revanche, l'OHADA fonctionne principalement à travers des actes uniformes et des institutions spécialisées dans le domaine juridique.

En raison de ces différences de nature et de structure, certains remettent en question la pertinence de considérer l'OHADA comme une CER au sens de l'accord-ZLECAF. Certains estiment que cela pourrait diluer le caractère spécifique des CER en incluant une organisation qui n'a pas été créée dans le but précis d'atteindre une intégration économique régionale.

Cependant, il convient de noter que l'inclusion de l'OHADA dans l'accord-ZLECAF pourrait également être perçue comme une reconnaissance de l'importance du cadre juridique harmonisé de l'OHADA pour faciliter les échanges commerciaux et les investissements en Afrique. Cette question fait l'objet de débats et de discussions au sein des instances régionales et de l'Union africaine pour déterminer le statut et le rôle précis de l'OHADA dans le contexte de la ZLECAF.

Selon Maître Kéba M'BAYE « *le droit se présente dans les quatorze (14) pays de la zone franc en habit d'arlequin fait de pièces et de morceaux. Outre cette diversité des textes, l'on note également leur inadaptation au contexte économique actuel* » ; il ajoute aussi que « *beaucoup d'investissements ne sont concevables que sur un plan inter-étatique* »²³.

En effet la mondialisation des relations économiques impose désormais la constitution d'espaces économiques intégrés ayant des cadres juridiques harmonisés.

²³ In synthèse des travaux du séminaire sur l'harmonisation du droit des affaires dans les États africains de la zone-franc. P. 14 et 15. Abidjan du 19 au 20/04/1993 ; à propos de la nécessité de l'harmonisation, voir aussi : Joseph ISSA SAYEGH « l'intégration juridique des États africains de la Zone Franc », *Revue Penant* n°823 Janvier – Avril 1997, p. 5 et suiv.

Cet environnement international va s'imposer en Afrique qui tente de répondre aux nouveaux défis en prônant l'intégration économique du continent à travers des Communautés Économiques Régionales (CER) ; toutefois, l'intégration économique ne saurait se concevoir dans un espace caractérisé par la diversité juridique. Pour faire face à ces défis les États africains tentent, avec des succès souvent mitigés, des expériences d'harmonisation juridique.

Les États africains ont fait le choix de l'intégration économique au niveau continental à travers les Communautés Économiques Régionales (CER)²⁴. La CEA devra être réalisée en six (6) phases qui s'échelonnent sur trente-quatre (34) ans ; la première phase porte sur le renforcement des CER afin qu'elles soient transformées en Zones de Libre Échange (ZLE), en unions douanières et en marché commun.

La poursuite de ces objectifs a motivé la création d'une multitude d'organisations, dont les plus dynamiques sont aujourd'hui la CEDEAO, l'UEMOA, la CEMAC et le COMESA, pour ne citer que celles-ci, avec les différentes institutions qui en relèvent. L'intégration juridique est-elle nécessaire pour bâtir un espace économique fiable et viable ?

Le professeur Joseph ISSA-SAYEGH définit l'intégration juridique achevée comme étant « *le transfert de compétences étatiques de deux ou plusieurs États à une organisation internationale dotée de pouvoir de décision et de compétences supranationales ou super -étatiques pour réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se fondent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les États-membres se sont assignés*²⁵ ».

Selon un auteur²⁶, en parlant de l'intégration des économies des États de la CEE, écrivait : « *l'intégration des économies des neuf (9) pays de la CEE par la réalisation de libertés communautaires et le rapprochement des politiques économiques pourrait difficilement sortir ses effets dans un ensemble dominé par une diversité, voire une divergence des droits. Un minimum d'unité juridique s'imposait si l'on voulait garantir la fluidité du*

²⁴ Afrique Australe, Afrique Centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord et Afrique de l'Ouest.

²⁵ Pr. Joseph ISSA-SAYEGH « L'Intégration juridique des États Africains de la zone franc », *Revue PENANT* n° 823 Janvier – Avril 1997 pp. 5

²⁶ E. CEREXHE, « Problématique de l'entreprise et de l'harmonisation du droit des sociétés », *RJPIC*. 1978 n° 1

marché et l'application uniforme des politiques communes. En d'autres termes, l'intégration économique, et c'est le propre de toute intégration, suppose un environnement juridique plus ou moins harmonisé ».

Ceci étant, la pertinence de ces observations ne fait aucun doute pour le cas des États africains. Au regard du processus actuel de globalisation, les États africains n'ont d'autre choix que de consolider l'intégration de leurs économies, réduire l'extraversion de ces économies et créer des conditions favorables à l'investissement. Sur cet angle, l'OHADA apparaît comme une organisation d'intégration juridique dont la finalité est le développement économique favorable aux CER en restaurant la confiance des investisseurs et des acteurs de la vie commerciale.

Aussi, la tendance actuelle étant l'internationalisation des affaires, l'harmonisation juridique devient un impératif car une harmonisation bien menée favorise les échanges, la libre concurrence. Bien que l'OHADA n'a pas été considéré comme une communauté économique régionale par l'Union africaine et la ZLECAF, il faut noter que son intégration juridique est d'une conséquence économique. Elle cherche un développement économique à travers une sécurité juridique et judiciaire des affaires.

Par ailleurs, il faut noter la non-association de l'OHADA par l'union africaine aux travaux de la constitution de la ZLECAF.

Paragraphe 2 : La non-association de l'OHADA par l'Union africaine aux travaux de la constitution de la ZLECAF

Les travaux de mise en place de la zone de libre-échange continentale ont malheureusement exclu l'OHADA de toute consultation. Pourtant, le secrétaire permanent de l'OHADA avait demandé à l'Union africaine l'association de l'OHADA au processus de création de la ZLECAF et une représentation au sein de la commission²⁷.

Malgré l'intérêt manifesté par l'OHADA, on constate d'une part l'absence de consultation de l'OHADA lors de la conception de l'accord-ZLECAF (A), et d'autre part, l'élargissement de l'accord-ZLECAF sans prendre en compte l'OHADA (B).

A. Le défaut de consultation de l'OHADA dans la conception de l'accord-ZLECAF

De prime abord, il est crucial de reconnaître que l'OHADA n'a pas été consultée lors de la conception de l'accord-ZLECAF, ce qui constitue un manquement important en termes de sécurité juridique des échanges commerciaux entre les États africains. Cette consultation aurait permis de bénéficier de l'expertise et de l'expérience de l'OHADA dans l'harmonisation des lois commerciales et des règles de droit des affaires.

Pourtant, l'association de l'OHADA permettrait aux pays à la fois membres de l'OHADA et de la ZLECAF, de voir leurs intérêts défendus. Selon le Secrétaire Permanent de l'OHADA, « *il est indispensable de prendre en compte la vocation panafricaine du législateur communautaire. Les pays puissants économiquement défendront en groupe leur position au sein de la ZLECAF et seule l'OHADA sera en mesure de porter la voix de tous les États. Rappelons que cette organisation est à même de prendre en considération les attentes des poids lourds économiques du continent, ayant déjà en son sein des États non francophones où qui n'appartiennent pas à la tradition juridique du droit continental*²⁸ ».

²⁷ OHADA, Actualité, « Le Secrétaire Permanent de l'OHADA appelle à la création d'une zone OHADA/ZLECAF », 06/12/2019, (disponible sur www.OHADA.com).

²⁸ Idem

Pour rappel et à titre comparatif, le projet de code européen des affaires est un exemple édifiant quant au succès mondialement reconnu de l'OHADA. Les États du continent africain ont ainsi réussi là où l'Europe pêche encore : confrontés à une diversité de systèmes juridiques qui affaiblissent leur capacité à générer de la croissance, ils sont parvenus à une codification du droit des affaires plus sûre, plus accessible.

Il faudrait donc mener des réflexions sur la prise en compte de l'OHADA dans la ZLECAF, et mieux positionner le continent africain comme la plus grande zone de libre-échange, intégrant économiquement et juridiquement les marchés africains.

En associant l'OHADA au processus de mise en place de la ZLECAF, les pays membres de l'OHADA ainsi que de la ZLECAF pourraient voir leurs intérêts défendus de manière plus efficace. En effet, l'OHADA a la capacité de représenter les intérêts des États membres, y compris ceux qui ne sont pas francophones ou qui ne relèvent pas de la tradition juridique du droit continental. Cette organisation a déjà prouvé son succès avec la codification du droit des affaires dans la zone OHADA, un exemple reconnu mondialement.

Il est donc nécessaire de réfléchir à l'intégration de l'OHADA dans la ZLECAF afin de mieux positionner le continent africain comme la plus grande zone de libre-échange, tant sur le plan économique que juridique, en intégrant les marchés africains de manière harmonisée.

Il convient également de repenser la politique d'harmonisation des droits en vigueur au sein de la zone OHADA avec ceux des autres pays composant la ZLECAF. Une coopération renforcée entre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et la ZLECAF devrait être privilégiée pour assurer une intégration économique et juridique plus solide et cohérente.

En considérant l'élargissement de l'accord-ZLECAF face à l'OHADA, il est important de noter que la participation de l'OHADA pourrait contribuer à combler les lacunes et les défis auxquels la ZLECAF pourrait faire face en termes d'harmonisation juridique et de sécurité des échanges commerciaux. L'expérience et l'expertise de l'OHADA dans le

domaine du droit des affaires peuvent être bénéfiques pour renforcer la mise en œuvre et la réussite de la ZLECAF.

En conclusion, il est primordial de reconnaître l'importance de l'OHADA dans le processus de mise en place de la ZLECAF. L'association de l'OHADA à la ZLECAF permettrait une meilleure harmonisation juridique et une défense plus efficace des intérêts des États membres. Il est essentiel de repenser la coopération entre l'OHADA et la ZLECAF afin de promouvoir une intégration économique et juridique plus solide pour le continent africain.

B. L'accord-ZLECAF comme le plus important accord commercial au monde depuis la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

L'accord-ZLECAF est largement considéré comme l'un des accords commerciaux les plus importants au monde depuis la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Il vise à créer la plus grande zone de libre-échange au monde en regroupant 55 pays africains et en éliminant progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce intra-africain.

L'ampleur de l'accord-ZLECAF est remarquable, couvrant une population de plus de 1,2 milliard de personnes et un PIB combiné de plus de 3 billions de dollars américains. Il offre un potentiel énorme pour stimuler le commerce, l'investissement et la croissance économique sur le continent africain.

En éliminant les obstacles au commerce, tels que les droits de douane et les quotas, l'accord-ZLECAF favorise la libre circulation des biens et des services entre les pays membres. Cela permet aux entreprises africaines de bénéficier d'un accès plus facile à de nouveaux marchés et d'élargir leurs activités commerciales à travers le continent. De plus, cela encourage la diversification économique et l'industrialisation en favorisant l'intégration des chaînes de valeur régionales²⁹.

²⁹ J. LOHOUES-OBLE, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, p. 543.

L'accord-ZLECAF offre également des opportunités pour promouvoir l'intégration régionale en encourageant la coopération et la coordination entre les pays africains. Il encourage la convergence des politiques et des réglementations, ce qui facilite la coordination des politiques commerciales et renforce la position de l'Afrique sur la scène économique mondiale.

En termes d'impact, l'accord-ZLECAF est susceptible de générer des gains économiques substantiels pour les pays membres. Selon les estimations, il pourrait augmenter le commerce intra-africain de plus de 50% d'ici 2030 et stimuler le PIB africain de près de 3%. Cela se traduirait par une augmentation des opportunités d'emploi, une amélioration des niveaux de vie et une réduction de la dépendance économique vis-à-vis des économies extérieures.

De ce fait, l'accord-ZLECAF représente une étape majeure dans le renforcement du commerce et de l'intégration économique en Afrique. Son envergure et son ambition en font l'un des accords commerciaux les plus importants de l'histoire. En favorisant la libre circulation des biens et des services, en encourageant l'intégration régionale et en stimulant la croissance économique, l'accord-ZLECAF contribue à façonner l'avenir économique de l'Afrique et à renforcer sa position sur la scène mondiale.

Eu égard à ce qui précède, l'accord-ZLECAF est en effet considéré comme l'un des accords commerciaux les plus importants au monde, tandis que l'OHADA, bien que bénéficiant d'une reconnaissance et d'une influence significatives sur le continent africain, n'a pas atteint le même niveau de renommée et d'ampleur internationale.

L'accord-ZLECAF vise à créer une zone de libre-échange intégrée en Afrique, avec des objectifs ambitieux de suppression des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce intra-africain. Il implique 55 pays africains et est considéré comme une initiative majeure pour stimuler la croissance économique et le développement sur le continent.

En revanche, l'OHADA est une organisation qui se concentre principalement sur l'harmonisation du droit des affaires dans les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique

centrale³⁰. Bien qu'elle ait réalisé des progrès significatifs en matière d'uniformisation des réglementations juridiques dans ces pays, son influence reste principalement régionale.

En termes de portée et de couverture géographique, l'accord-ZLECAF est beaucoup plus large que l'OHADA. L'accord-ZLECAF englobe tous les pays membres de l'Union africaine, ce qui représente une grande partie du continent. En revanche, l'OHADA concerne spécifiquement les pays membres de la zone OHADA, qui sont concentrés dans une région géographique plus restreinte.

En ce qui concerne la reconnaissance internationale, l'accord-ZLECAF a attiré une attention considérable et suscite un grand intérêt de la part des acteurs économiques mondiaux, notamment en raison de la taille du marché africain et de son potentiel de croissance. En revanche, l'OHADA est moins connue en dehors de l'Afrique et sa portée est principalement limitée aux pays membres de la zone OHADA.

Il convient de noter que bien que l'OHADA n'ait pas été directement consultée dans la conception de l'accord-ZLECAF, cela ne remet pas en question l'importance et les réalisations de l'OHADA dans l'harmonisation du droit des affaires en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Les deux initiatives ont des objectifs distincts et peuvent coexister en tant qu'entités complémentaires pour promouvoir l'intégration économique et juridique en Afrique.

En résumé, l'accord-ZLECAF est considéré comme l'un des accords commerciaux les plus importants au monde, avec une portée et une reconnaissance internationale significatives. L'OHADA, bien que bénéficiant d'une influence régionale et d'une harmonisation juridique notable, n'a pas atteint le même niveau d'ampleur et de reconnaissance internationale. Les deux initiatives peuvent jouer des rôles complémentaires dans la promotion du commerce et de l'intégration économique en Afrique.

³⁰ M. DIAKHATÉ, « OHADA : un nouveau droit des affaires pour sécuriser l'investissement en Afrique », in <http://www.Oecd.org/dataoecd/19/14/23731286.pdf>, consulté le 15 octobre 2022 à 13H43

Section 2 : La volonté de prééminence de l'accord-ZLECAF sur le traité de l'OHADA

Compte tenu du nombre d'États parties à l'accord instituant la ZLECAF, certains pensent qu'il est supérieur au traité de l'OHADA, ce qui n'est pas le cas sur le plan juridique. En droit international public, tous les traités internationaux sont considérés sur un pied d'égalité, même en cas de conflit d'application³¹. Cela est dû au fait que les traités sont à l'origine de la formation conventionnelle du droit international. Un traité international peut être défini comme un accord écrit entre des sujets de droit international, visant à produire des effets juridiques et régi par le droit international. Ils peuvent être bilatéraux, multilatéraux ou universels.

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'expression "traité" désigne un accord international conclu par écrit entre des États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments connexes, quelle que soit sa dénomination spécifique.

L'OHADA a été instituée par le traité de Port-Louis en 1993, tout comme la ZLECAF qui a été instituée par l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine. Cependant, des traces d'une relative supériorité sont perceptibles à l'article 19 de l'accord-ZLECAF.

Ainsi, nous aborderons d'une part le conflit et l'incompatibilité de l'accord-ZLECAF avec d'autres accords régionaux (paragraphe 1) et d'autre part le risque de conflit de compétence entre l'OHADA et la ZLECAF (paragraphe 2).

³¹ F.-M. SAWADOGO, « Les Actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux », *Revue burkinabé de droit*, n° 39-40, n° spécial, p. 37 ; J. MASQUELIN, *L'action réciproque des traités et des lois*, *Annales de droit et de sciences politiques*, , 1953, p. 133-156

Paragraphe 1 : Le conflit et incompatibilité de l'accord-ZLECAF avec d'autres accords régionaux

L'article 19 du traité règle les questions de conflit et d'incompatibilité de l'accord-ZLECAF avec d'autres accords régionaux. Cet article précise comment l'accord-ZLECAF sera traité en cas de conflit d'application ou d'incompatibilité avec d'autres traités régionaux ou sous-régionaux. Nous examinerons donc, d'une part, la relation entre l'accord-ZLECAF et les accords similaires (A), et d'autre part, la relation entre l'accord-ZLECAF et l'OHADA (B).

A. L'accord ZLECAF et les accords proches

En Afrique, il existe de nombreux traités régionaux qui traitent de l'intégration économique, juridique et politique. Parmi eux, nous pouvons mentionner l'UEMOA, qui est une organisation internationale consacrée à la Zone Franc dans le but d'atteindre des objectifs de développement économique et social, ainsi que la CEDEAO³², dont l'objectif principal est de promouvoir la coopération et l'intégration en vue d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest, dans le but d'améliorer le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

Parmi les objectifs spécifiques de l'accord-ZLECAF, il y a la coopération entre les États en matière de politique de concurrence. Cependant, l'UEMOA intervient pleinement en matière de politique de concurrence, même si cela ne concerne que les huit États parties à ce traité.

³² CEDEAO - Communauté Economique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est établi par le traité de Lagos signé le 28 Mai 1975 par quinze pays de l'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo. Le Cap-Vert a rejoint la Communauté en 1976 mais la Mauritanie a décidé de la quitter en 2000, disponible sur le site : <https://archive.uneca.org/fr/oria/pages/cedeaocommunaut%C3%A9-economique-des-etats-de-l%E2%80%99afrique-de-l%E2%80%99ouest#:~:text=Son%20objectif%20principal%20est%20de,Membres%20et%20de%20contribuer%20au> consulté le 22 octobre 2022 à 13h12

L'ouverture à la concurrence est aujourd'hui une exigence fondamentale qui conditionne le développement économique. La création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la mondialisation de l'économie ont rendu nécessaire la mise en place, pour tous les pays, d'une politique de concurrence favorisant la rivalité entre les acteurs économiques. Les pays en développement, notamment ceux d'Afrique de l'Ouest, s'efforcent ensemble d'instaurer une telle discipline de marché. Cela explique pourquoi la CEDEAO s'est dotée d'une politique et d'un droit de la concurrence, à l'instar de l'UEMOA. Bien que certaines politiques économiques communes aient été mises en œuvre, il manquait toujours un dispositif juridique garantissant la liberté de la concurrence. Ce n'est qu'en 2007 que le cadre de la politique de la concurrence de la CEDEAO a été élaboré pour répondre à cette exigence et fournir les outils nécessaires pour garantir l'existence d'un marché concurrentiel et définir les objectifs de la politique de la concurrence au sein de la CEDEAO³³.

Dans le cas d'un conflit et d'une incompatibilité de l'accord-ZLECAF avec d'autres accords régionaux tels que l'UEMOA et la CEDEAO en matière de politique de concurrence, l'article 19 de l'accord-ZLECAF prévoit que *« En cas de conflit et d'incompatibilité entre le présent Accord et tout autre accord régional, le présent Accord prévaut dans la mesure de l'incompatibilité spécifique, sauf dispositions contraires du présent article. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les États parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'autres accords commerciaux régionaux et d'autres unions douanières, et qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par le présent Accord, maintiennent ces niveaux entre eux »*.

Ainsi, en cas de conflit et d'incompatibilité entre l'UEMOA et la CEDEAO, l'accord-ZLECAF prévaut dans la mesure où il s'agit d'une incompatibilité spécifique, sauf dispositions contraires. En ce qui concerne les États qui sont parties à d'autres

³³ CEDEAO, Cadre Régional de Politique de Concurrence, mars 2007, disponible sur : http://www.ecowas.int/publications/fr/actes_add_commerce/1.Cadre_Regional_Politique_Concurrence_CEDEAO-final-P.pdf consulté le 19 novembre à 13H54

communautés économiques régionales ou à d'autres accords commerciaux et qui ont atteint des niveaux d'intégration régionale plus élevés, ils doivent maintenir ces niveaux.

Qu'en est-il du rapport entre l'accord-ZLECAF et l'OHADA en cas de conflit et d'incompatibilité ?

B. L'accord ZLECAF et OHADA

En cas de conflit et d'incompatibilité entre l'OHADA et la ZLECAF, il convient de considérer les dispositions spécifiques de chaque accord. Selon l'article 19 de l'accord-ZLECAF, en cas de conflit et d'incompatibilité entre cet accord et tout autre accord régional, l'accord-ZLECAF prévaut dans la mesure de l'incompatibilité spécifique, sauf disposition contraire de cet article³⁴.

Cela signifie que, par défaut, l'accord-ZLECAF s'applique en cas de conflit avec l'OHADA, sauf si des dispositions contraires sont prévues dans l'article 19 lui-même. Il est donc nécessaire d'examiner attentivement les dispositions de l'accord-ZLECAF et de l'OHADA pour déterminer comment résoudre les conflits potentiels.

Toutefois, il est important de noter que les États parties à l'accord-ZLECAF qui sont également membres de l'OHADA peuvent se référer aux dispositifs juridiques de l'OHADA pour régler les questions relatives aux conflits et incompatibilités entre les deux accords. Cela signifie que, malgré la prévalence générale de l'accord-ZLECAF, les États membres peuvent choisir d'utiliser les mécanismes de règlement des différends de l'OHADA pour résoudre les problèmes spécifiques liés aux conflits entre les deux accords.

³⁴ l'article 19 de l'accord-ZLECAF « *En cas de conflit et d'incompatibilité entre le présent Accord et tout autre accord régional, le présent Accord prévaut dans la mesure de l'incompatibilité spécifique, sauf dispositions contraires du présent article. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les États parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'autres accords commerciaux régionaux et d'autres unions douanières, et qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par le présent Accord, maintiennent ces niveaux entre eux* ».

Il convient de noter qu'en raison de la nature complexe et interconnectée des accords internationaux, les conflits et les incompatibilités entre l'OHADA et la ZLECAF peuvent émerger au niveau juridique, économique et institutionnel. Ces accords abordent des aspects différents du commerce et de l'intégration économique en Afrique, et ils ont été développés et négociés de manière indépendante.

L'OHADA vise principalement à harmoniser le droit des affaires dans les États membres, en établissant des règles communes pour encourager l'investissement et améliorer l'environnement des affaires. Il met l'accent sur des domaines tels que le droit des sociétés, le droit commercial, le droit du travail et le règlement des différends. L'objectif principal de l'OHADA est de garantir la sécurité juridique et judiciaire pour les entreprises opérant dans la région.

D'un autre côté, la ZLECAF se concentre sur la création d'un marché commun africain, en éliminant les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises et des services entre les pays participants. Son objectif est de stimuler le commerce intra-africain, de promouvoir l'industrialisation et le développement économique du continent. La ZLECAF couvre un large éventail de domaines, y compris le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements et la propriété intellectuelle.

En raison de leur portée et de leurs objectifs différents, des divergences peuvent se produire entre l'OHADA³⁵ et la ZLECAF³⁶. Les dispositions spécifiques des accords,

³⁵ L'article 1^{er} du traité instituant l'OHADA dispose que « *Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels* ».

³⁶ Au regard des articles 3 et 4, la ZLECAF s'intéresse aux commerces et services en éliminant progressivement les barrières tarifaires et non-tarifaires au commerce des marchandises entre les États signataires, en coopérant aussi dans tous les domaines liés au commerce. L'article 6 de l'accord-ZLECAF ajoute « *le présent Accord régit le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et politique de concurrence* ». C'est l'article 2 du même traité qui explique le domaine de l'OHADA « *Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies*

telles que l'article 19 de la ZLECAF, fournissent des orientations pour la résolution des conflits potentiels. Cependant, une coopération et une coordination étroites entre les institutions et les parties prenantes des deux accords sont essentielles pour éviter les incompatibilités majeures et garantir une mise en œuvre cohérente et harmonieuse.

Il est important que les États membres de la ZLECAF et de l'OHADA travaillent ensemble pour identifier et résoudre les éventuelles contradictions ou chevauchements entre les accords. Cela pourrait nécessiter des ajustements législatifs, des mécanismes de coopération et de consultation, ainsi que des efforts continus de coordination pour assurer la compatibilité et la complémentarité entre les deux accords. Une approche collaborative et inclusive permettrait de maximiser les avantages économiques de la ZLECAF tout en préservant la sécurité juridique et judiciaire offerte par l'OHADA.

Par ailleurs, il convient de noter que cette démarche ne doit pas être confondue avec la primauté du droit de l'OHADA sur le droit interne³⁷. L'OHADA établit des normes complémentaires. En ce qui concerne la primauté de la norme communautaire, cela signifie que le droit communautaire prime sur tout le droit interne de chaque État membre, y compris les normes suprêmes à valeur constitutionnelle³⁸.

Il est important de souligner que l'OHADA n'est pas née uniquement de l'initiative des chefs d'État africains de la Zone Franc, mais elle est également et surtout une idée, voire une exigence, des opérateurs économiques africains qui réclament l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises afin de sécuriser leurs investissements. En effet, face au ralentissement des investissements dû à la récession économique et à l'insécurité juridique et judiciaire qui sévissaient dans la région depuis les années 1980, il s'agissait de restaurer la confiance des investisseurs nationaux et

d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après ».

³⁷ Article 10 du Traité OHADA

³⁸ La lettre juridique n°727 du 18 janvier 2018 : OHADA, disponible via le lien suivant : [https://www.lexbase.fr/article-juridique/44688300-doctrine-l-ohada-le-systeme-juridique-et-le-systeme-judiciaire-premiere-partie#:~:text=Concernant%20la%20primaut%C3%A9%20de%20la,%C3%A0%20valeur%20constitutionnelle%20\(92\)](https://www.lexbase.fr/article-juridique/44688300-doctrine-l-ohada-le-systeme-juridique-et-le-systeme-judiciaire-premiere-partie#:~:text=Concernant%20la%20primaut%C3%A9%20de%20la,%C3%A0%20valeur%20constitutionnelle%20(92),), consulté le 24 novembre 2022 à 12H56

étrangers afin de favoriser le développement de l'esprit d'entreprise et attirer les investissements étrangers.

Cependant, cette ambition africaine qu'est l'OHADA risque de se trouver confrontée à des conflits de compétence avec l'accord-ZLECAF.

Paragraphe 2 : Le risque de conflit de compétence entre l'OHADA et ZLECAF

Il est indéniable qu'avec l'indépendance des États africains subsahariens, nous avons observé l'émergence d'ordres juridiques communautaires et régionaux. Ces ordres juridiques se présentent comme des ensembles organisés et structurés de normes juridiques ayant leurs propres sources, organes et procédures pour les émettre, les interpréter, ainsi que pour constater et sanctionner les violations éventuelles³⁹. Par conséquent, il est possible qu'il y ait un conflit de compétence entre l'OHADA et la ZLECAF.

Nous examinerons les hypothèses de conflits de compétence dans l'élaboration des normes d'une part (A) et dans l'application des normes d'autre part (B).

A. Le risque conflit de compétence dans l'élaboration des normes

La concurrence des normes entre les ordres juridiques internationaux tels que l'OHADA et la ZLECAF est possible, voire inévitable, lorsque l'un recouvre partiellement ou totalement l'espace et/ou le domaine de compétence de l'autre. Les risques de conflits entre l'OHADA et la ZLECAF peuvent être potentiels ou réels, surtout lorsque les deux organisations ont une compétence large⁴⁰.

³⁹ G. Isaac, *Droit communautaire général*, Paris. Masson, 1983, p. 105.

⁴⁰ J. ISSA-SAYEGH, *Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA*, *Revue uniforme de droit*, UNIDROIT, Rome 1999-1, p. 5.

Tant la ZLECAF que l'OHADA ont des objectifs à long terme qui ont une portée continentale, tels que la promotion du développement économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines. Ils visent également à établir un marché commun africain et à coordonner les politiques économiques et sociales dans de nombreux domaines, ce qui relève d'une compétence générale en matière économique.

Bien que le Traité de chaque organisation ne mentionne pas explicitement l'uniformisation des législations internes, il existe une coopération entre les États membres dans tous ces domaines, ce qui peut potentiellement conduire à des formes normatives et à des conflits de normes entre la ZLECAF, l'OHADA ou l'UEMOA, qui ont également une compétence étendue.

De même, la ZLECAF a pour objectif essentiel d'accélérer l'intégration économique du continent africain à travers le libre-échange des affaires⁴¹. Cela nécessite une coopération entre les États membres et l'adoption de règles claires et mutuellement avantageuses pour régir le commerce des marchandises, des services, la politique de concurrence, l'investissement et la propriété intellectuelle. Par conséquent, le risque d'un conflit de normes entre la ZLECAF et l'OHADA est une préoccupation sérieuse.

Le danger de normes concurrentes entre l'OHADA et la ZLECAF est très probable, voire avéré, car l'OHADA traite du droit commun des affaires (droit commercial général, droit des sociétés, entreprises en difficulté, sûretés, droit comptable, arbitrage, recouvrement des créances, etc.) ainsi que du droit spécial des affaires (transports, par exemple) et même du droit social (droit du travail et sécurité sociale), sans aucune limite définie. Un exemple concret de conflit de normes est survenu entre l'OHADA et le

⁴¹ Le Préambule de l'accord-ZLECAF dispose que « conscient également de la nécessité d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir le commerce des marchandises et des services, la politique de concurrence, l'investissement et la propriété intellectuelle entre les États parties, en résolvant les problèmes posés par les régimes commerciaux multiples et qui se chevauchent afin d'assurer la cohérence des politiques, notamment dans les relations avec les parties tierces ».

système comptable ouest-africain (SYSCOA), qui a été résolu a posteriori par la concertation.

Il est donc crucial que ces organisations respectent leur domaine d'intervention défini dans leurs Traités constitutifs afin de minimiser les conflits de normes. En l'absence de procédures spécifiques pour résoudre de tels conflits, il est possible de recourir aux dispositions des Traités permettant une coopération avec d'autres organisations régionales ou sous-régionales existantes, ainsi qu'à l'aide technique des États ou d'organisations internationales. Il est également souhaitable, voire nécessaire, de conclure des accords de coopération comportant des consultations préalables et des objectifs communs pour coordonner les actions d'intégration juridique, compte tenu de la prolifération normative croissante de ces organisations⁴².

En ce qui concerne les conflits de compétence dans l'application des normes entre l'OHADA et la ZLECAF, cette question reste à être examinée.

B. Le risque conflit de compétence dans l'application des normes

De la même manière que pour la création de normes supranationales, des conflits de compétence sont possibles dans leur application. Il est envisageable que le litige porte à la fois sur des questions de droit uniforme et de droit de la ZLECAF. Dans une telle hypothèse, il serait préférable de confier à la CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA) ce qui relève de sa compétence, comme l'a décidé la Cour suprême du Niger dans son arrêt du 16 août 2001⁴³.

Il convient également de faire une distinction entre les conflits liés aux normes d'attribution des compétences aux organisations internationales et ceux liés aux normes de droit dérivé ou substantiel. Pour les premiers, il est tout à fait concevable que des conflits positifs ou négatifs surviennent entre des organisations internationales telles que l'OHADA et la ZLECAF, et nous avons déjà vu comment ils ont été résolus ou non.

⁴² RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *Traité de droit commercial tome 1 droit fiscal des affaires 5e édition, -Traité de Droit Commercial*, tome 2, 15e édition L.G.D.J Paris 1996.

⁴³ CCJA, Arrêt n° 01-158/C, SNAR-LEYMA c/ Groupe Hima Souley du 16/08/2001

Pour les seconds (application des normes de droit dérivé), il existe un risque de conflit entre les objectifs des traités de la ZLECAF et ceux de l'OHADA. L'avènement de la ZLECAF perturbe les dynamiques des ordres juridiques communautaires et régionaux existants, car elle entre en concurrence avec eux de trois manières. Par exemple, sur le plan matériel (*rationne materiae*), elle empiète sur tous les domaines de compétence des organisations existantes ; sur le plan territorial, elle chevauche les deux espaces économiques déjà existants.

Par ailleurs, les difficultés de mise en œuvre de la ZLECAF prennent tout leur sens dans cette affirmation d'un auteur en ces termes « *les disparités de développement, d'intégration et même de compréhension entre les différentes sous-régions et entre les différents pays africains peuvent nuire à la concrétisation effective de cet accord* »⁴⁴.

Les disparités des règles issues des différentes communautés sous-régionales africaines peuvent facilement entraîner des problèmes de conflits de lois et de juridictions. C'est pourquoi la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OHADA préconisait déjà en 2013 une promotion intense de l'organisation auprès de l'Union africaine afin d'en faire un outil privilégié de production et de promotion du droit des affaires⁴⁵. Il convient de distinguer l'harmonisation de l'unification. L'OHADA n'a pas voulu introduire cette distinction a priori théorique⁴⁶. Ce qui importe pour permettre la concrétisation de l'harmonisation, ce sont les éléments à harmoniser, le problème à résoudre par l'harmonisation, le but ultime de cette harmonisation et la méthode pour atteindre ce but⁴⁷.

L'entrée en vigueur de la ZLECAF pourrait potentiellement entraîner des chevauchements, des doublons ou des contradictions entre les normes de l'OHADA et les normes continentales de la ZLECAF. Par exemple, l'OHADA a déjà établi des règles

⁴⁴ GUELDICH (H.), « L'Accord prévoyant la mise en place d'une Zone de Libre Échange Continentale (ZLECAF) en Afrique du 21 mars 2018 », in *Revue VigieAfrique de CapAfriques*, 1er numéro 2018.

⁴⁵ Conférence des Chefs d'États de Ouagadougou, 17 octobre 2013 disponible sur site : <https://www.OHADA.org/images/pdf/COMMUNIQUE-FINAL-SIGNE-PAR-LE-PRESIDENT-DU-FASO.pdf> consulté le 12 novembre 2022 à 12H34

⁴⁶ Hajer GUELDICH, « Accord portant création de la Zone de Libre Échange Continentale africaine », p.10.

⁴⁷ Martin BOODMAN, « The Myth of Harmonisation of Laws » *A.I.C.L.* 699, 1991, p. 708.

et des procédures spécifiques pour certains aspects du droit des affaires, tels que le droit des sociétés, le droit commercial, le droit des contrats, etc.

Lors de l'implémentation de la ZLECAF, il sera nécessaire de prendre en compte ces normes déjà existantes de l'OHADA et de s'assurer qu'elles sont en harmonie avec les normes continentales de la ZLECAF. Cela pourrait nécessiter des ajustements, des révisions ou des alignements des réglementations existantes pour éviter les conflits et garantir la cohérence et la compatibilité entre les deux cadres juridiques.

Les pays membres de l'OHADA et de la ZLECAF devront donc travailler ensemble pour identifier les domaines de chevauchement, résoudre les contradictions éventuelles et harmoniser les normes juridiques afin de faciliter la mise en œuvre réussie de la ZLECAF tout en respectant les acquis de l'OHADA. Cette collaboration sera essentielle pour assurer une intégration économique et commerciale cohérente et sans heurts à l'échelle continentale.

Chapitre 2 : La mise à l'écart de l'OHADA par les institutions de la ZLECAF

La mise à l'écart de l'OHADA par les institutions de la ZLECAF fait référence à la marginalisation de l'OHADA dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des normes de la ZLECAF. Malgré son expertise en matière de droit des affaires en Afrique, l'OHADA n'a pas été pleinement impliquée dans les discussions et les décisions concernant la ZLECAF.

Cette mise à l'écart peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Tout d'abord, la ZLECAF est une initiative continentale plus récente, qui vise à créer un marché commun africain et à promouvoir l'intégration économique du continent. En tant que telle, elle peut être perçue comme une opportunité pour les pays africains de revoir et de redéfinir les normes et les politiques en matière de commerce et d'investissement. Deuxièmement, la ZLECAF implique la participation de nombreux pays africains, chacun avec ses propres intérêts et priorités. Il est possible que certains pays aient préféré s'engager directement dans la ZLECAF plutôt que de se conformer aux normes de l'OHADA, qui sont déjà en place depuis plusieurs années.

Enfin, il peut y avoir des divergences d'opinions sur la manière dont le droit des affaires en Afrique doit être harmonisé et réglementé. L'OHADA a son propre ensemble de normes et de principes juridiques, qui ont été développés et adoptés par ses États membres. Ces normes peuvent différer de celles envisagées par la ZLECAF, ce qui peut expliquer pourquoi l'OHADA n'a pas été pleinement intégrée dans le processus de la ZLECAF. Il convient de noter que la mise à l'écart de l'OHADA par les institutions de la ZLECAF n'est pas nécessairement définitive. Il est possible que des consultations et des collaborations ultérieures entre les deux entités puissent avoir lieu pour résoudre les éventuels conflits et assurer une coordination plus étroite entre les normes de l'OHADA et de la ZLECAF. Cela dépendra en grande partie de la volonté politique des États membres et des institutions impliquées de trouver des solutions communes pour promouvoir l'intégration économique et juridique de l'Afrique.

En résumé, nous constatons la non-association de l'OHADA au processus de la mise en œuvre de la ZLECAF (Section 1) d'une part et la non-participation de l'OHADA en tant que commissaire au sein du siège de la ZLECAF d'autre part (Section 2).

Section 1 : La non-association de l'OHADA au processus de la mise en œuvre de la ZLECAF

Le processus de mise en œuvre de la ZLECAF par ses organes a exclu l'OHADA. Pourtant, le secrétaire permanent de l'OHADA avait demandé à l'Union africaine d'associer l'OHADA au processus de mise en place de la ZLECAF. Cependant, cette demande n'a pas été prise en compte par les instances de la ZLECAF jusqu'à présent.

L'association de l'OHADA, selon le secrétaire permanent de l'OHADA, permettrait aux pays membres à la fois de l'OHADA et de la ZLECAF de défendre leurs intérêts. Il affirme que *« il est indispensable de prendre en compte la vocation panafricaine du législateur communautaire. Les pays puissants économiquement défendront en groupe leur position au sein de la ZLECAF, et seule l'OHADA sera en mesure de porter la voix de tous les États. Rappelons que cette organisation est à même de prendre en considération les attentes des poids lourds économiques du continent, ayant déjà en son sein des États non francophones ou n'appartenant pas à la tradition juridique du droit continental »*⁴⁸.

Ainsi, on constate d'une part les sollicitations constantes du secrétariat permanent de l'OHADA pour être associé au processus de la ZLECAF (Paragraphe 1), et d'autre part, l'absence de participation de l'OHADA en tant que commissaire au sein du siège de la ZLECAF (Paragraphe 2).

⁴⁸ EMMANUEL (M.), « Les défis de la ZLECA » *Afrique*, 11 juin 2019, www.fr.irefeurope.org

Paragraphe 1 : Les sollicitations incessantes du Secrétariat permanent de l'OHADA

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord-ZLECAF, le secrétaire permanent de l'OHADA a toujours plaidé en faveur de l'association de l'OHADA dans la mise en œuvre de la ZLECAF, dans le but d'assurer une sécurité juridique et judiciaire à cette zone de libre-échange. À titre d'exemple significatif, on peut mentionner l'appel du secrétaire permanent de l'OHADA à la création d'une zone OHADA/ZLECAF (A). Les organes de la ZLECAF ont pris connaissance de cet appel, mais qu'ont-ils fait ensuite ? Certains estiment que l'OHADA ne peut pas représenter tous les États du continent, mais seulement ceux qui ont signé ses instruments juridiques (B).

A. L'appel Secrétaire Permanent de l'OHADA à la création d'une zone OHADA/ZLECAF

Le Secrétaire Permanent a souligné l'importance cruciale de prendre en considération l'OHADA dans la construction de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) afin d'éviter les risques pour le continent. Il a mis en avant les compétences avérées de l'OHADA en matière d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, une expertise développée depuis sa création il y a 26 ans. Selon lui, aucune autre organisation actuelle ne peut se vanter d'avoir les mêmes capacités que l'OHADA dans ce domaine⁴⁹.

L'argument central du Secrétaire Permanent est que la ZLECAF doit s'appuyer sur l'harmonisation du droit des affaires garantie par l'OHADA pour atteindre son objectif de libre-échange continental. En unifiant le droit des affaires, l'OHADA joue un rôle crucial en prévenant la fragmentation du droit des affaires et l'isolement de ses 17 États membres. Par conséquent, il est essentiel que l'OHADA participe activement aux programmes d'harmonisation régionale en cours en Afrique.

⁴⁹OHADA, Actualité, « Le Secrétaire Permanent de l'OHADA appelle à la création d'une zone OHADA/ZLECAF », 06/12/2019, (disponible sur www.OHADA.com).

Les Chefs d'État de l'OHADA ont également souligné cette nécessité en préconisant une promotion intense de l'organisation auprès de l'Union africaine (UA) afin de faire de l'OHADA un outil privilégié de production et de promotion du droit des affaires. La participation de l'OHADA est en effet le moyen d'éviter les conflits de lois résultant des organisations communautaires d'intégration et de prévenir les conflits entre leurs juridictions communes.

En intégrant l'OHADA dans la construction de la ZLECAF, il serait possible de bénéficier de son expertise et d'éviter les éventuels conflits de lois et de juridictions entre les différentes entités régionales. La coopération entre l'OHADA et la ZLECAF permettrait ainsi de renforcer la sécurité juridique et d'assurer une meilleure intégration économique et commerciale sur le continent africain.

L'appel du Secrétaire Permanent de l'OHADA à la création d'une zone OHADA/ZLECAF témoigne de la volonté de renforcer la convergence et la complémentarité entre ces deux entités. L'objectif principal de cette proposition est d'établir une coopération étroite entre l'OHADA, qui a développé un cadre juridique harmonisé pour le droit des affaires en Afrique, et la ZLECAF, qui vise à créer un marché commun africain.

L'idée derrière la création d'une zone OHADA/ZLECAF est de permettre une interaction harmonieuse et cohérente entre les régimes juridiques établis par l'OHADA et les règles commerciales et économiques de la ZLECAF. Une telle zone créerait un environnement favorable au commerce et aux investissements en fournissant une sécurité juridique et une protection des droits des acteurs économiques.

La zone OHADA/ZLECAF faciliterait la mise en œuvre des politiques économiques et commerciales de la ZLECAF en s'appuyant sur le cadre juridique robuste et éprouvé de l'OHADA. Elle favoriserait également l'harmonisation des législations nationales des pays membres de la ZLECAF avec les normes juridiques de l'OHADA, ce qui contribuerait à renforcer l'intégration économique régionale.

En combinant les forces et les compétences de l'OHADA et de la ZLECAF, la zone OHADA/ZLECAF permettrait de résoudre les éventuels conflits de normes et de compétences entre les deux entités. Elle favoriserait également la coordination et la coopération entre les institutions et organes de l'OHADA et de la ZLECAF dans la mise en œuvre de leurs objectifs communs.

Cependant, il est important de noter que la concrétisation d'une telle zone nécessite une volonté politique et une coordination étroite entre les organes de l'OHADA et de la ZLECAF. Il est essentiel que les deux entités travaillent ensemble pour définir les mécanismes appropriés de coopération, de consultation et de résolution des éventuels différends qui pourraient surgir.

En résumé, l'appel du Secrétaire Permanent de l'OHADA à la création d'une zone OHADA/ZLECAF reflète la vision d'une collaboration renforcée entre ces deux entités pour promouvoir l'intégration économique, la sécurité juridique et le développement harmonieux du continent africain. Une telle zone permettrait de tirer parti des synergies entre l'OHADA et la ZLECAF et de maximiser les avantages pour les États membres des deux organisations ainsi que pour les acteurs économiques opérant en Afrique.

B. Le rejet de l'OHADA comme modèle d'intégration juridique du continent africain

Le rejet de l'OHADA comme modèle d'intégration juridique du continent africain peut s'expliquer par plusieurs facteurs et points de vue divergents. Certains acteurs ou pays pourraient préférer d'autres modèles d'intégration juridique, tels que des modèles basés sur des alliances régionales spécifiques ou sur des accords bilatéraux. Ils pourraient estimer que ces modèles répondent mieux à leurs besoins et intérêts spécifiques, ou qu'ils sont plus adaptés à leur contexte régional.

De plus, certains pays pourraient voir l'OHADA comme une ingérence dans leur souveraineté nationale en matière juridique. Ils préféreraient conserver le contrôle total sur leur système juridique et législatif, sans être liés par les normes et les règles imposées par une organisation supranationale telle que l'OHADA.

Les difficultés d'application et d'adaptation des normes et des règles de l'OHADA peuvent également contribuer à son rejet. Ces défis peuvent être liés à des différences culturelles, linguistiques ou institutionnelles. Certains pays pourraient estimer que l'OHADA ne répond pas pleinement à leurs besoins et préféreraient développer leurs propres cadres juridiques.

Par ailleurs, certains pays pourraient privilégier une approche de développement juridique à l'échelle nationale plutôt que de s'engager dans une intégration juridique régionale plus large. Ils pourraient estimer que la priorité devrait être donnée au renforcement des institutions et des cadres juridiques nationaux avant de chercher à s'intégrer à une organisation régionale comme l'OHADA.

Enfin, le rejet de l'OHADA comme modèle d'intégration juridique pourrait également être dû à un manque de visibilité ou de sensibilisation à l'égard de cette organisation. Certains pays ou acteurs pourraient ne pas être pleinement informés des avantages potentiels de l'OHADA en termes d'harmonisation du droit des affaires et d'intégration économique.

Il est important de noter que malgré le rejet de l'OHADA comme modèle d'intégration juridique par certains acteurs ou pays, d'autres peuvent toujours voir de la valeur dans cette organisation et continuer à soutenir son rôle dans la construction d'une intégration juridique plus large en Afrique. Les opinions peuvent varier en fonction des intérêts nationaux, des priorités politiques et économiques, ainsi que des perspectives sur les avantages et les inconvénients de l'intégration juridique régionale.

Pour le secrétaire permanent de l'OHADA, cette organisation représente la voix de tous les États du continent africain. Il estime qu'il est essentiel de prendre en compte la vocation panafricaine du législateur communautaire et de repenser l'harmonisation des droits au sein de la zone OHADA avec ceux des autres pays de la ZLECAF. L'OHADA est en mesure de comprendre les attentes des poids lourds économiques du continent, y compris ceux qui ne sont pas francophones ou n'appartiennent pas à la tradition juridique du droit continental.

La sécurité juridique et judiciaire est considérée comme une condition nécessaire pour établir la confiance des investisseurs nationaux et internationaux, favoriser un secteur privé dynamique et promouvoir les échanges commerciaux. Ainsi, un cadre juridique favorable aux investissements est indispensable pour assurer un développement économique et social durable.

Cependant, malgré les avantages potentiels de l'association entre la ZLECAF et l'OHADA, des critiques se font entendre quant à la capacité de l'OHADA à représenter l'ensemble du continent africain. Certains estiment que l'OHADA ne compte que 17 États membres sur les 54 pays africains, ce qui remet en question sa légitimité en tant que voix de tout le continent.

Il convient de noter que l'article 53 du Traité OHADA permet l'adhésion à cette organisation non seulement aux États membres de l'Union africaine, mais également aux États non membres de l'UA qui sont invités à y adhérer d'un commun accord des États parties. Cependant, il est peu concevable que des États situés en dehors du continent africain adhèrent à l'OHADA, ce qui suggère que l'ouverture concerne principalement les États africains non membres de l'Union africaine.

En ce qui concerne la non-participation de l'OHADA en tant que commissaire au sein du siège de la ZLECAF, cela soulève des interrogations. Les raisons précises de cette absence de représentation de l'OHADA au sein de la ZLECAF ne sont pas explicitées dans le texte.

Paragraphe 2 : La non-participation de l'OHADA en tant que commissaire au sein du siège de la ZLECAF

L'articulation entre le droit communautaire OHADA et le droit international, ainsi que d'autres organisations communautaires, est effectivement complexe en raison de la nature des relations entre les systèmes juridiques autonomes. Cette complexité peut expliquer la non-participation de l'OHADA en tant que commissaire au sein du siège de la ZLECAF.

Pour comprendre cette situation, nous allons d'abord analyser le rôle et le statut des commissaires au sein de la ZLECAF (A). Ensuite, nous examinerons les efforts déployés par l'OHADA pour obtenir le statut de commissaire au sein de l'UA/ZLECAF (B).

A. La notion du statut de commissaire au sein de la ZLECAF

La notion du statut de commissaire au sein de la ZLECAF est liée à la structure organisationnelle et au fonctionnement de l'accord. Initialement, la Commission de l'Union africaine (CUA) assume les fonctions de la Commission de la ZLECAF, étant donné qu'aucune commission spécifique n'a été mise en place pour la ZLECAF. La CUA est le secrétariat de l'Union africaine et exerce diverses responsabilités au sein de l'organisation.

En tant que commissaires au sein de la ZLECAF, les membres sont soit des représentants du secrétariat au siège de la ZLECAF, soit des membres de la commission de l'Union africaine qui supervisent le processus de fonctionnement de la ZLECAF. Ces commissaires ont pour rôle de représenter et de défendre les intérêts de leur pays et de leur région au sein de la ZLECAF.

Donc, la commission s'apparente à un Secrétariat provisoire, jusqu'à ce que celui-ci devienne pleinement opérationnel. Le Secrétariat est autonome vis-à-vis de la Commission de l'Union africaine. C'est à l'occasion du 12ème Sommet extraordinaire de l'Union africaine, tenu à Niamey, le 7 juillet 2019, qu'il a été procédé au lancement

officiel de la ZLECAF. Il a été également décidé qu'Accra, capitale du Ghana, et patrie du docteur Kwame Nkrumah, l'un des pères fondateurs de l'Union africaine, accueillera le Siège du Secrétariat de la ZLECAF.

Cependant, on demande pourquoi l'article premier de l'accord-ZLECAF dispose que « *Commission* » c'est la Commission de l'Union africaine ?

C'est bien parce que pour l'instant, il n'a pas été mis en place une commission de la ZLECAF. C'est donc la commission de l'UA puisqu'étant à l'origine de sa mise en place qui fait office de la commission de la ZLECAF. Or la commission de l'Union africaine (CUA) est le secrétariat de l'UA et assure les activités quotidiennes de l'Union. Elle est basée à Addis-Abeba, en Éthiopie.

Ses fonctions consistent notamment à : représenter l'UA et défendre ses intérêts, sous l'autorité et sur mandat de la Conférence et du Conseil exécutif ; élaborer des propositions pour examen par les organes de l'UA et mettre en œuvre les décisions prises par ces organes ; être le dépositaire et le garant de l'Acte constitutif et des instruments juridiques de l'OUA/UA ; être en contact permanent avec les organes de l'UA afin d'orienter, soutenir et contrôler l'action de l'UA et d'en garantir la conformité avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus ; fournir un soutien opérationnel à tous les organes de l'UA ; aider les États membres dans la mise en œuvre des programmes de l'UA ; élaborer les projets de positions communes de l'Union et coordonner les positions des États membres dans les négociations internationales ; gérer le budget et les ressources de l'UA ; assurer l'élaboration, la promotion, la coordination et l'harmonisation des programmes et politiques de l'Union avec ceux des communautés économiques régionales (CER) ; assurer l'intégration des questions de genre dans tous les programmes et activités de l'Union Africaine ; agir sur délégation de pouvoirs par la Conférence et le Conseil exécutif.

En résumé, la ZLECAF fonctionne actuellement sous l'égide de la Commission de l'Union africaine, et les commissaires au sein de la ZLECAF sont soit des membres du secrétariat au siège de la ZLECAF, soit des membres de la commission de l'Union africaine. L'OHADA, en tant qu'organisation régionale, cherche principalement à promouvoir l'harmonisation du droit des affaires au sein de ses États membres et peut

collaborer avec la ZLECAF dans ce domaine, mais son statut précis au sein de la ZLECAF n'est pas défini.

De ce fait, être commissaire au sein de la ZLECAF, c'est être soit membre du secrétariat au siège de la ZLECAF ou être membre de la commission de l'UA qui a un œil sur le processus de fonctionnement de la ZLECAF.

Lequel de ce statut OHADA recherche-t-elle ?

B. La recherche du statut de commissaire de l'OHADA au sein de l'UA/ ZLECAF

La recherche du statut de commissaire de l'OHADA au sein de l'UA/ZLECAF pourrait être motivée par plusieurs raisons. Tout d'abord, l'OHADA dispose d'une expertise considérable en droit des affaires en Afrique, ce qui lui confère légitimement un intérêt à jouer un rôle actif dans les discussions et décisions relatives à la ZLECAF. En effet, l'OHADA a élaboré un ensemble de lois uniformes adoptées par ses États membres, ce qui lui confère une expertise précieuse en matière d'harmonisation du droit des affaires.

De plus, l'OHADA accorde une grande importance à la sécurité juridique et judiciaire en Afrique. Son objectif est de créer un environnement propice aux investissements en fournissant des règles claires et uniformes pour les entreprises. Ainsi, en recherchant le statut de commissaire au sein de l'UA/ZLECAF, l'OHADA cherche à promouvoir cette approche de sécurité juridique au niveau continental et à s'assurer que les décisions prises par la ZLECAF respectent les principes de l'OHADA en matière de droit des affaires.

Par ailleurs, l'OHADA compte actuellement 17 États membres qui peuvent avoir des intérêts spécifiques et des préoccupations particulières concernant la ZLECAF. En obtenant le statut de commissaire au sein de l'UA/ZLECAF, l'OHADA serait en mesure de représenter les États membres de l'OHADA et de veiller à ce que leurs intérêts soient pris en compte dans les discussions et les décisions de la ZLECAF.

En outre, l'OHADA travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations régionales telles que la CEDEAO, la SADC et la COMESA. En recherchant le statut de commissaire au sein de l'UA/ZLECAF, l'OHADA chercherait à renforcer sa coordination et sa collaboration avec ces organisations régionales, afin d'assurer une harmonisation cohérente du droit des affaires dans toute l'Afrique.

Il est important de souligner que la recherche du statut de commissaire de l'OHADA au sein de l'UA/ZLECAF serait sujette à des débats et à des négociations au sein des instances décisionnelles. La décision finale dépendra des discussions entre les parties concernées et de la volonté politique des États membres de l'UA. En fin de compte, l'objectif de l'OHADA est de contribuer activement à la construction d'une ZLECAF solide et de promouvoir l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

La volonté de l'OHADA d'obtenir le statut de commissaire au sein du siège de la ZLECAF témoigne de son intérêt à promouvoir l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Cependant, la superposition des ordres juridiques dans un espace géographique restreint crée des défis et rend cette option complexe. L'articulation entre le droit communautaire et le droit international soulève des questions d'adéquation entre systèmes juridiques différents, ce qui nécessite une volonté politique claire pour réguler de tels conflits⁵⁰.

Ainsi, la réception de l'ordre international dans l'ordre communautaire s'effectue d'une manière générale sur la base de la réciprocité (du moins dans sa consécration textuelle). En effet, la principale organisation à vocation globale en matière économique est l'OMC. Sur ce point, les normes de l'OMC sont presque immédiatement reprises par les pays africains et constituent sur cette base des modèles logiques (en référence aux mécanismes de leur élaboration) de consensus pour les travaux d'unification des pays du Sud. Il en ressort une certaine identité entre les règles internationales relatives à l'économie et le droit des affaires de l'OHADA, au moins au niveau des concepts-clé consacrés⁵¹.

⁵⁰ Alexandre AYIE AYIE, « Les fonctions du droit économique dans les systèmes économiques contemporains » *Thèse Nice*, 1985 P. 124.

⁵¹ M. DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Seuil, Paris, 1994, pp. 283-284.

En outre, les régimes de dérogation souvent prévus pour les pays en développement tendent à faciliter la récupération systématique de ces règles, synonyme de conformité aux exigences du marché international. Toutefois, les problèmes issus de la mise en œuvre effective de certaines règles internationales en matière de commerce conduisent à des phénomènes de résistance nationale ou collective et débouchent sur la revendication d'un pluralisme juridique⁵².

À côté du droit de l'OMC, la « *lex mercatoria* » permet de dégager des principes directeurs autorisant le rapprochement entre normes internationales et droit communautaire de l'OHADA. En effet, le règlement OHADA sur l'arbitrage fait une mention explicite de la « *lex mercatoria* » comme source de droit.

Le législateur de l'OHADA en affichant son ambition de doter la zone économique d'un droit moderne et adapté lance le défi de l'harmonisation du droit des affaires africaines avec la régulation économique internationale. Cependant, la rationalisation du dispositif normatif met en exergue l'aspect disciplinaire du comportement des agents économiques.

En ce qui concerne la non-implication de l'OHADA dans la mise en œuvre de l'accord-ZLECAF, les raisons précises peuvent être diverses et nécessiteraient une analyse plus approfondie. Cela pourrait être dû à des considérations politiques, à des défis techniques ou à des questions de coordination avec d'autres institutions.

⁵² Georges A. CAVALIER, « L'environnement juridique des affaires en Afrique noire francophone », contribution à la Conférence Internationale sur « l'harmonisation du droit commercial en Afrique et ses avantages pour les investissements Chinois en Afrique », Université de Macao, le 27 novembre 2007.

Section 2 : La non-implication de l'OHADA dans la mise en œuvre de l'accord-ZLECAF

Dans le cadre des chaînes de valeur régionales que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) devrait promouvoir, les entreprises africaines ont la possibilité d'étendre leurs activités et de gagner en expérience. Pour ce faire, elles ont besoin de stratégies permettant d'établir des liens avec les organisations régionales d'intégration juridique telles que l'OHADA. À mesure que ces entreprises se développent et deviennent des acteurs multinationaux, elles pourraient envisager d'étendre leurs activités au-delà du marché africain.

Cependant, il est important de noter que l'OHADA n'a pas été impliqué dans le processus de mise en œuvre de l'accord-ZLECAF. Cette situation s'explique principalement par deux raisons. Tout d'abord, il y a une méconnaissance du droit matériel de l'OHADA dans la mise en œuvre de l'accord-ZLECAF. Cela signifie que les dispositions spécifiques et les règles juridiques propres à l'OHADA ne sont pas prises en compte de manière adéquate dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAF.

Deuxièmement, l'OHADA n'est pas associée à la prise de décisions juridiques relatives aux affaires dans le cadre de la ZLECAF. Cela signifie que l'OHADA n'a pas été inclus dans les processus décisionnels concernant les questions juridiques liées aux activités commerciales et économiques au sein de la ZLECAF. Cette exclusion peut être due à des considérations politiques, à des défis de coordination ou à d'autres facteurs qui ont conduit à la non-association de l'OHADA à ces décisions (Paragraphe 1).

En conséquence, l'OHADA se retrouve en marge de la mise en œuvre de l'accord-ZLECAF, malgré son importance en tant qu'organisation régionale d'intégration juridique en Afrique. Cette situation soulève des préoccupations quant à l'harmonisation des règles et des normes juridiques dans le contexte de la ZLECAF, ainsi qu'à la reconnaissance du droit matériel OHADA dans les processus de prise de décision (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La sous-estimation du rôle du droit matériel OHADA dans la mise en œuvre de l'Accord ZLECAF

La méconnaissance du droit matériel OHADA dans la mise en œuvre de l'Accord ZLECAF est évidente au regard de ce qui précède. Nous étudierons donc la méconnaissance du droit purement matériel des affaires de l'OHADA (A) et la méconnaissance du droit de règlement de conflit de l'OHADA (B).

A. Le droit purement matériel des affaires de l'OHADA

Il semble que les organes chargés de la mise en œuvre de la ZLECAF n'ont pas considéré le droit matériel des affaires issu de l'OHADA. Le droit des affaires de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) est un droit commun à ses dix-sept États membres de l'Afrique du centre et de l'ouest, à majorité francophones et appartenant en grande partie à la zone monétaire du Franc CFA. Il découle du Traité du 17 octobre 1993, signé à Port Louis, à l'Ile Maurice, et révisé le 17 octobre 2008 à Québec, au Canada.

Il comprend 11 Actes uniformes qui régissent le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), les sociétés coopératives, le droit comptable, les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution, les sûretés, l'arbitrage, la médiation et le droit des entreprises en difficultés et le système comptable des entités à but non lucratif⁵³.

⁵³ Adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA lors de sa 53e session tenue à Niamey (Niger) les 21 et 22 décembre 2022, l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL) a été publié au Journal Officiel de l'Organisation, conformément au Traité. Ce texte qui vient enrichir l'arsenal normatif de l'OHADA est le 11e Acte uniforme. Il complète utilement celui du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) qui, ayant vocation à régir la comptabilité de toutes les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans le cadre d'activités exercées dans un but lucratif ou non, excluait néanmoins l'application du système comptable OHADA (SYSCOHADA), qui lui est annexé, à certaines entités, dont les entités à but non lucratif. Au nouveau corpus juridique est annexé un système comptable auquel sont assujetties toutes les entités à but non lucratif ayant leur siège sur le territoire d'un État membre de l'OHADA ou y exerçant leurs activités, à moins que lesdites entités ne soient soumises au système de la comptabilité publique, au système de comptabilité soumis à un régime particulier ou à des dispositions nationales spécifiques. Le système d'organisation de l'information financière qu'il institue prévoit, aux côtés du système normal, un système minimal de trésorerie à l'usage des petites entités. Conformément à ses dispositions finales, le nouvel Acte uniforme et le système comptable qui lui est annexé entreront en vigueur le 1er janvier 2024. Sa

C'est un droit appliqué dans les mêmes termes dans les États-parties de l'OHADA par les juridictions nationales de premiers et seconds degrés, et au niveau de la cassation par la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA. Ce qui fait en grande partie l'originalité du droit de l'OHADA, qui nécessite d'être mieux appliqué aux petites entreprises, par des mécanismes mis en place progressivement, à diffuser davantage à tous les acteurs économiques.

Le droit de l'OHADA est appelé à s'étendre au-delà des frontières de ses États membres aux États limitrophes, mais aussi à ceux de toute l'Afrique, avec la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF). Il offre des garanties de sécurité juridique et judiciaire et s'adapte de plus en plus aux impératifs de facilité et de célérité des affaires. Le droit des affaires de l'OHADA est à valoriser dans le cadre de la mise en place de la ZLECAF. C'est un atout dont ses États membres devraient tirer profit dans ce cadre.

L'article 2 précise quant à lui que pour l'application du Traité « *entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure* ». Usant de cette faculté le Conseil des Ministres a effectivement élargi le champ d'intervention de l'OHADA. Aujourd'hui, la notion du « *droit des affaires OHADA* » comprend, outre les matières énumérées à l'article 2 du Traité OHADA, le droit bancaire, le droit de la concurrence, la propriété intellectuelle, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, le droit des sociétés civiles, le droit des contrats et le droit de la preuve⁵⁴.

Les objectifs nobles fixés par les dix-sept États de la Zone Franc pour l'harmonisation du droit des affaires ont été largement soulignés et ne nécessitent pas d'insistance excessive. La création de l'OHADA a été perçue comme une avancée juridique

publication devrait favoriser l'appropriation du nouveau dispositif par les utilisateurs, en amont de son entrée en vigueur.

⁵⁴ La Déc. n° 002/2001/CM relative au programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

bénéfique, offrant plusieurs avantages. En tant qu'instrument d'intégration juridique, cette organisation témoigne de la prise de conscience des États membres de l'importance du mouvement inévitable de la mondialisation des échanges, auquel elle s'inscrit parfaitement. Afin de remplir cette mission, les États signataires du traité OHADA ont dû conférer certaines attributions aux organes supranationaux, justifiant ainsi un abandon de souveraineté. Tous les États parties ont consulté leurs parlements nationaux avant de ratifier le traité.

Cependant, il convient de se pencher sur la méconnaissance du droit de règlement des conflits au sein de l'OHADA.

B. Le droit de règlement de conflit de l'OHADA

Le droit de règlement des conflits au sein de l'OHADA fait référence au mécanisme mis en place par cette organisation pour résoudre les différends et litiges qui surviennent dans le cadre de l'application du droit OHADA. Il vise à garantir une résolution efficace, équitable et harmonisée des conflits juridiques entre les parties concernées.

L'OHADA a établi plusieurs outils et procédures pour assurer le règlement des conflits. L'un des principaux moyens est la juridiction arbitrale, qui permet aux parties de soumettre leur litige à un tribunal arbitral indépendant et impartial, conformément aux règles de procédure de l'OHADA. Les décisions rendues par les tribunaux arbitraux sont exécutoires et ont le même effet qu'une décision rendue par une juridiction étatique.

En plus de l'arbitrage, l'OHADA dispose également de juridictions spécifiques, notamment la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et les juridictions nationales des États membres, qui sont compétentes pour traiter les litiges relevant du droit OHADA. La CCJA, en particulier, est la plus haute juridiction de l'OHADA et a pour mission de veiller à l'interprétation et à l'application uniforme du droit OHADA dans les États membres.

Le règlement des conflits au sein de l'OHADA repose sur des principes fondamentaux tels que l'autonomie de la volonté des parties, la primauté de l'arbitrage, la célérité et la

confidentialité des procédures. Il favorise également l'utilisation des modes alternatifs de règlement des différends tels que la médiation et la conciliation, offrant ainsi aux parties des options supplémentaires pour résoudre leurs litiges de manière amiable. Le règlement de la Cour met également l'accent sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, et en décembre 2017, les membres de l'OHADA ont adopté l'Acte uniforme sur la médiation⁵⁵.

Il convient de noter que le droit de règlement des conflits de l'OHADA est spécifique au contexte juridique et aux domaines couverts par l'organisation, tels que le droit des affaires, le droit commercial, le droit des sociétés, le droit des contrats, etc. Il vise à assurer la cohérence et l'efficacité du système juridique OHADA et à renforcer la sécurité juridique dans les États membres.

Ainsi, le droit de règlement des conflits de l'OHADA constitue un cadre juridique complet pour résoudre les litiges dans le contexte du droit OHADA. Il offre aux parties des mécanismes adaptés et spécialisés pour une résolution juste et efficace de leurs différends, contribuant ainsi à promouvoir la confiance et la stabilité juridique dans la région⁵⁶.

L'Acte uniforme de l'OHADA prime sur le droit interne, mais d'aucuns craignent que les mesures internes d'exécution, la mise en œuvre et l'application de l'Acte de l'OHADA et les répercussions des règles fixant le tarif des actes de la CCJA sur la disponibilité des arbitres experts posent un problème.

Les approches de l'arbitrage entre investisseurs et États varient en Afrique en fonction des instruments juridiques et des pays. Dans les cas où les investisseurs peuvent recourir à l'arbitrage, les pays africains qui souhaitent revendiquer à nouveau le droit international de l'investissement pourraient envisager d'encourager les centres locaux

⁵⁵ FOUCHARD (P.), l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique : travaux du centre Jean René Dupuy volume 1.

⁵⁶ Ben Hamida, W. 2019. « L'intégration imparfaite de l'arbitrage d'investissement dans le droit de l'OHADA » *Revue de l'arbitrage* 4: 1109–1140.

d'arbitrage⁵⁷. Ces centres doivent toutefois disposer de compétences suffisantes, et leurs règles doivent être efficaces et favoriser la transparence⁵⁸.

Quid de la non-association de l'OHADA à la prise de décisions juridiques relatives à la ZLECAF ?

Paragraphe 2 : L'absence de participation de l'OHADA dans l'élaboration des textes juridiques liés à la ZLECAF

Ce sont les organes de décision de la ZLECAF qui devraient associer l'OHADA dans le processus de prise des décisions juridiques de cette zone de libre-échange (A), mais il est clairement évident qu'ils négligent le rôle consultatif des organes de l'OHADA en matière d'affaires (B).

A. Les organes de décision de ZLECAF

Les organes de décision de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) jouent un rôle crucial dans l'élaboration des politiques et des décisions qui régissent cette zone économique⁵⁹. Ces organes sont responsables de la coordination et de la mise en œuvre des objectifs et des activités de la ZLECAF, ainsi que de la prise de décisions juridiques et économiques importantes⁶⁰.

⁵⁷ GERARDIN (H.), *La dynamique de l'intégration monétaire des pays en développement : contribution à la problématique de la Zone Franc*, Grenoble, 1986.

⁵⁸ GAVALDA PAREANI (G), *Traité de Droit Communautaire des Affaires*, 2e édition Paris, Litec 1992 ; GHERARI (S. B.) et GHERARI (H.), *Les organisations régionales africaines, textes et documents du Ministère de la Coopération et du développement*.

⁵⁹ Il ressort des dispositions de l'article 14 de l'accord-ZLECAF « *Les décisions des organes de la ZLECAF : sur les questions de fond sont prises par consensus. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, le Comité des hauts fonctionnaires du commerce renvoie pour examen, par le Conseil des ministres, les questions sur lesquelles il n'a pu parvenir à un consensus. Le Conseil des ministres renvoie les questions à la Conférence en cas d'absence de consensus. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États parties ayant le droit de vote* ».

⁶⁰ Selon l'article 12 de l'accord-ZLECAF « *Le Comité des Hauts fonctionnaires du commerce est composé de secrétaires généraux ou directeurs généraux, ou de tout autre fonctionnaire désigné par chaque État partie. 2. Le*

Parmi les organes clés de la ZLECAF figurent la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui est l'instance suprême de prise de décision, ainsi que le Conseil exécutif de l'Union africaine, qui est composé des ministres des Affaires étrangères ou des représentants gouvernementaux des États membres. Ces organes sont chargés de la formulation des politiques et des orientations stratégiques de la ZLECAF, ainsi que de la supervision de sa mise en œuvre.

Dans le cadre de la ZLECAF, il est essentiel que les organes de décision garantissent une représentation équilibrée et inclusive des États membres et qu'ils prennent en compte les intérêts et les préoccupations de tous les pays africains participants. Ces organes doivent travailler en étroite collaboration pour parvenir à des décisions consensuelles et favoriser l'intégration économique régionale et continentale.

Il est également important que les organes de décision de la ZLECAF tiennent compte des contributions et des expertises des différentes organisations régionales, telles que l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). L'OHADA joue un rôle clé dans l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et dans la promotion d'un environnement juridique propice aux investissements et aux échanges commerciaux. En associant l'OHADA au processus décisionnel de la ZLECAF, il serait possible de bénéficier de son expertise et de sa connaissance approfondie du droit des affaires africain.

Comité des Hauts fonctionnaires du commerce : (a) met en œuvre les décisions du Conseil des ministres; (b) est responsable du développement des programmes et plans d'actions pour la mise en œuvre de l'Accord; (c) assure le suivi, examine en permanence et s'assure du bon fonctionnement et du développement de la ZLECAF, conformément aux dispositions du présent Accord; (d) crée des comités ou d'autres groupes de travail, en tant que besoin ; (e) supervise la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et, à cette fin, peut demander à un Comité technique d'étudier toute question particulière ; (f) instruit le Secrétariat de la ZLECAF de mener des missions spécifiques; et (g) assume toutes autres fonctions conformément au présent Accord ou qui peuvent être requises par le Conseil des ministres. 3. Sous réserve de toutes directives émanant du Conseil des ministres, le Comité des Hauts fonctionnaires du commerce se réunit au moins deux fois par an et fonctionne conformément au règlement intérieur, tel qu'adopté par le Conseil des ministres. 4. Le Comité soumet au Conseil des ministres, à l'issue de chacune de ses réunions, un rapport pouvant contenir des recommandations. 5. Les CER sont représentées au sein du Comité des Hauts fonctionnaires du commerce à titre consultatif ».

Cependant, il semble que l'OHADA ne soit pas suffisamment associée à la prise de décisions juridiques relatives à la ZLECAF. Cela peut entraîner un manque de prise en compte des aspects juridiques spécifiques liés au droit des affaires et à l'harmonisation des législations dans la mise en œuvre de la ZLECAF. Il est donc essentiel que les organes de décision de la ZLECAF reconnaissent et valorisent le rôle consultatif de l'OHADA et l'impliquent de manière significative dans le processus décisionnel pour garantir une approche cohérente et efficace en matière juridique au sein de la ZLECAF. Par ailleurs, cela pourrait être interprété comme une négligence du rôle consultatif des organes de l'OHADA en matière d'affaires.

B- La négligence du rôle consultatif des organes de l'OHADA en matière d'affaires

La négligence du rôle consultatif des organes de l'OHADA en matière d'affaires se réfère à une situation où lesdits organes ne sont pas suffisamment pris en compte ou écoutés dans les processus décisionnels liés aux affaires au sein de la ZLECAF (Zone de libre-échange continentale africaine) ou dans d'autres contextes pertinents. Cela signifie que leurs avis, recommandations ou contributions ne sont pas pleinement considérés ou intégrés dans les discussions et prises de décisions concernant les questions commerciales et juridiques.

L'OHADA, en tant qu'organisation régionale d'intégration juridique en Afrique, a été créée dans le but d'harmoniser le droit des affaires au sein de ses États membres. Elle dispose de différents organes, tels que la Cour commune de justice et d'arbitrage, le Conseil des ministres de la justice et de l'arbitrage, ainsi que le Secrétariat permanent. Ces organes sont chargés de fournir des avis et des orientations juridiques aux États membres de l'OHADA, d'élaborer des instruments juridiques et de promouvoir l'unification du droit des affaires.

Cependant, dans le contexte de la ZLECAF ou d'autres initiatives commerciales régionales, il peut arriver que les organes de décision ne consultent pas ou ne prennent pas suffisamment en compte les organes consultatifs de l'OHADA. Cela peut résulter

d'un manque de reconnaissance de l'expertise et de l'autorité juridique de l'OHADA, d'une préférence pour d'autres sources de conseil ou simplement d'une négligence ou d'un manque de compréhension de l'importance du rôle consultatif de l'OHADA.

Cette négligence peut avoir plusieurs conséquences. Tout d'abord, cela limite la capacité de l'OHADA à contribuer efficacement à l'harmonisation du droit des affaires dans la région. Les organes consultatifs de l'OHADA sont dotés d'une expertise spécialisée dans le domaine juridique et commercial et peuvent fournir des orientations précieuses pour la création d'un environnement commercial favorable et équitable⁶¹. Lorsque leur rôle consultatif est négligé, cela peut compromettre la qualité et l'efficacité des décisions prises dans le domaine des affaires au sein de la ZLECAF.

De plus, cela peut conduire à un manque de cohérence et d'harmonisation entre le droit des affaires de l'OHADA et les réglementations de la ZLECAF. L'OHADA a mis en place un cadre juridique spécifique pour régir les activités commerciales dans ses États membres, et son rôle consultatif est crucial pour s'assurer que les réglementations et décisions prises au niveau de la ZLECAF sont compatibles avec ce cadre juridique. Lorsque ce rôle est négligé, des divergences et des incohérences peuvent survenir, ce qui peut entraver la mise en œuvre efficace de la ZLECAF et créer des obstacles pour les acteurs commerciaux opérant dans la région.

Il est donc important de reconnaître et de valoriser le rôle consultatif des organes de l'OHADA en matière d'affaires. Leurs avis et recommandations doivent être sollicités et pris en considération de manière appropriée lors des processus décisionnels au sein de la ZLECAF et d'autres initiatives commerciales régionales. Cela contribuera à renforcer la cohérence juridique, à promouvoir un environnement commercial favorable et à garantir la conformité aux normes juridiques internationales et régionales dans le domaine des affaires en Afrique.

Étant donné que l'objectif bien connu de l'OHADA est de faciliter les échanges et les investissements, ainsi que de garantir la sécurité juridique et judiciaire des activités des

⁶¹ P. BAYZELON, *Intégration économique dans la Zone franc : un mouvement prometteur*, in *Marché tropicaux*, novembre 1991 p. 2921 ; GUILLAUMON « l'intégration économique : un nouvel enjeu de la Zone franc », *Revue d'économie du développement* n° 1991, n° 2 p. 67 et s.

entreprises, il est essentiel de ne pas marginaliser l'OHADA dans le processus de mise en place et de mise en œuvre de la ZLECAF. Le droit issu de l'OHADA est utilisé pour stimuler le développement économique et créer un vaste marché intégré, dans le but de faire de l'Afrique un « *pôle de développement* ».

La nature supranationale à la fois de la ZLECAF et de l'OHADA invite à envisager leur complémentarité, d'autant plus que la délimitation du domaine du droit économique et du droit des affaires n'est pas aisée. En effet, il est évident que l'intégration juridique joue un rôle crucial dans l'intégration économique. Le défi de la complémentarité entre l'OHADA et la ZLECAF peut être trouvé dans l'origine des deux processus d'intégration.

Selon Joseph Issa SAYEGH « *quelle que soit la forme et le degré d'intégration économique atteint, il implique une intégration juridique correspondante, principalement dans le domaine du droit économique ou du droit des affaires* »⁶².

Les objectifs poursuivis par la ZLECAF et l'OHADA sont formulés dans les traités qui ont institué les deux organisations. Les objectifs généraux ainsi que les objectifs spécifiques sont, dans de nombreux aspects, identiques entre les deux organisations. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'OHADA dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAF.

⁶² ISSA-SAYEGH, J., « L'ordre juridique de l'UEMOA et l'intégration juridique africaine », dans Études en l'Honneur de Jean-Claude GAUTRON, Les dynamiques du droit européen en début de siècle, éd. A. Pedone, 2004, p. 1.

DEUXIEME PARTIE :

**UNE NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE L'OHADA DANS LE PROCESSUS
DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF**

La mise en œuvre effective de la ZLECAF nécessite de prendre en compte l'OHADA, car ces deux organisations régionales partagent un objectif commun : promouvoir le développement économique en assurant une protection juridique des investissements en Afrique. L'OHADA se distingue par son intégration juridique inégalée non seulement en Afrique, mais aussi dans le monde entier, en ayant réussi à codifier un droit des affaires applicable dans 17 États et dans des domaines variés⁶³.

Dans ce contexte, il serait bénéfique d'établir une articulation entre les systèmes juridiques de l'OHADA et de la ZLECAF. La ratification du traité de la ZLECAF par tous les États membres de l'OHADA soulève des questions sur le nouvel environnement juridique des affaires en Afrique. L'expérience de l'OHADA nécessite donc une prise en compte dans le cadre de la ZLECAF, afin de positionner le continent africain comme la plus grande zone de libre-échange, intégrant économiquement et juridiquement les marchés africains.

Il est important de rappeler que la ZLECAF couvrira un marché considérable sur le continent africain⁶⁴. Cependant, si la libéralisation préférentielle n'est pas soutenue par une législation économique bien conçue et appliquée par les entreprises du continent, l'internationalisation du commerce africain ne pourra pas se concrétiser. À cet égard, l'OHADA est l'acteur le mieux placé pour relever ce défi, grâce à ses compétences éprouvées depuis sa création il y a 28 ans.

La coopération entre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et la ZLECAF est donc recherchée par tous pour assurer une meilleure sécurité juridique et judiciaire des affaires. On constate une convergence entre le système d'harmonisation de l'OHADA et les objectifs de la ZLECAF (Chapitre 1), ainsi que l'expérience de l'OHADA en tant qu'alternative solide pour la résolution des futurs différends liés aux investissements au sein de la ZLECAF (Chapitre 2).

⁶³ Le droit des affaires de l'OHADA compte Onze (11) actes uniformes en vigueur avec deux avant-projets de l'acte uniforme sur le droit des contrats et du droit du travail en cours.

⁶⁴ la ZLECAF couvrira un marché de 1,2 milliard de personnes (le double étant prévu en 2050), représentant un PIB de 2500 milliards de dollars.

Chapitre 1 : La convergence du système d'harmonisation de l'OHADA avec les objectifs de la ZLECAF

La convergence du système d'harmonisation de l'OHADA avec les objectifs de la ZLECAF met en évidence le processus de rapprochement et d'alignement entre deux entités distinctes, à savoir l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF).

L'OHADA est une organisation internationale qui vise à harmoniser les réglementations juridiques et économiques des États membres de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale⁶⁵. Elle a été créée dans le but de faciliter les échanges commerciaux et de renforcer l'intégration économique régionale⁶⁶.

D'un autre côté, la ZLECAF est une initiative panafricaine ambitieuse visant à créer une zone de libre-échange continentale en Afrique. Son objectif principal est de favoriser la libre circulation des biens, des services et des personnes entre les pays africains, ainsi que de promouvoir le commerce intra-africain et le développement économique durable sur le continent.

La convergence entre le système d'harmonisation de l'OHADA et les objectifs de la ZLECAF implique une coordination et une compatibilité accrues entre les réglementations juridiques et économiques de l'OHADA et les politiques commerciales et les mécanismes de la ZLECAF. Il s'agit de s'assurer que les normes et les règles adoptées par l'OHADA sont en harmonie avec les principes et les objectifs de la ZLECAF, afin de faciliter la mise en œuvre efficace de la zone de libre-échange continentale.

Cette convergence peut inclure des mesures telles que l'alignement des cadres réglementaires, l'adaptation des législations nationales pour faciliter le commerce

⁶⁵ Kessedjian, (C), Codification du commerce international et droit international privé. De la gouvernance normative pour les relations économiques transnationales, *RCADI*, Tome 300, 2002, p. 109, note de bas de page n° 53

⁶⁶ J. ISSA-SAYEGH, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, UNIDROIT-Rome, 1999, p. 5.

transfrontalier, la simplification des procédures administratives, la promotion de la coopération et de la coordination entre les États membres de l'OHADA et les institutions de la ZLECAF, ainsi que le renforcement de l'application et du respect des règles communes.

En travaillant ensemble pour la convergence, l'OHADA et la ZLECAF cherchent à créer un environnement favorable aux échanges commerciaux et à l'investissement en Afrique, en éliminant les obstacles juridiques et économiques, et en favorisant une intégration économique plus étroite entre les pays africains. Cela contribue également à renforcer la compétitivité régionale et à stimuler la croissance économique durable sur le continent.

Cela nous amène à examiner, d'une part, la contribution indéniable de l'uniformisation de l'environnement juridique des entreprises de l'OHADA au sein de la ZLECAF (Section 1), et d'autre part, la législation de l'OHADA en tant que cadre juridique approprié au sein de la ZLECAF (Section 2).

Section 1 : La contribution indéniable de l'uniformisation de l'environnement juridique des entreprises de l'OHADA au sein de la ZLECAF

L'objectif fondamental de l'avènement du droit OHADA était d'améliorer le climat des affaires, caractérisé par l'existence de lois inappropriées et obsolètes qui ne répondaient pas aux attentes des investisseurs. En unifiant le droit, l'OHADA joue un rôle essentiel en préservant l'unité du droit des affaires. Il est donc crucial que cette organisation soit activement impliquée dans les programmes d'harmonisation régionale en cours en Afrique. Les dirigeants de l'OHADA ont d'ailleurs souligné cette nécessité en préconisant une promotion intensive de l'organisation auprès de l'Union africaine, afin de faire de celle-ci un outil privilégié pour la production et la promotion du droit des affaires.

Ainsi, pour améliorer le climat des affaires au sein de la ZLECAF en s'appuyant sur le droit OHADA, il est impératif d'harmoniser les législations des États membres, en prenant l'OHADA comme référence. L'OHADA est considérée comme le vecteur d'un système harmonisé réussi en matière de droit des affaires. Certains estiment que les États africains, grâce à l'OHADA, ont réussi là où l'Europe a encore des difficultés⁶⁷.

L'intégration commerciale promue par la ZLECAF, à la lumière des systèmes d'intégration juridique communautaire tels que l'OHADA, peut contribuer à stimuler le développement et a été à l'origine de réussites spectaculaires dans d'autres régions du monde. Cela permet aux pays de se spécialiser dans la production de biens et de services pour lesquels ils ont un avantage comparatif, tout en exploitant les économies d'échelle, ce qui stimule la productivité et la croissance tout en tenant compte des aspects juridiques⁶⁸. Cela aura un double effet en favorisant le commerce intra-régional, en attirant davantage d'investissements directs étrangers et en facilitant la création de chaînes d'approvisionnement régionales, qui ont été des moteurs importants de la transformation économique dans d'autres régions.

⁶⁷ GOREICHY (C.), « La nécessité de créer une zone OHADA-ZLECAF », *Village de la justice*, 13 décembre 2019, p.2.

⁶⁸ M.-A. Frison-Roche, «Le juge du marché», in *Le juge de l'économie*, numéro spécial *Revue de Jurisprudence commerciale*, 2002, p. 45.

Il est donc logique de considérer l'amélioration du climat des affaires au sein de la ZLECAF en se basant sur le droit OHADA d'une part (Paragraphe 1) et l'expression d'un système harmonisé de législations par les États de l'Union africaine dans le protocole sur le commerce, d'autre part (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'opérationnalité de l'OHADA pour l'amélioration du climat des affaires au sein de la ZLECAF

Les différentes expériences d'intégration juridique et économique en Afrique suivent des parcours variés qui reflètent les hésitations des États africains à trouver un modèle original et adapté aux exigences d'un environnement international de plus en plus concurrentiel. La ZLECAF devrait prendre note du parcours suivi par l'OHADA au fil des années et s'appuyer sur les critères d'opérationnalité et d'efficacité qu'il a développés. Nous examinerons donc l'opérationnalité de l'OHADA tant sur le plan institutionnel (A) que sur le plan normatif (B).

A. Les avantages de l'opérationnalité institutionnelle de l'OHADA pour la ZLECAF.

L'opérationnalité institutionnelle de l'OHADA offre plusieurs avantages pour la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF). Tout d'abord, l'OHADA dispose d'une structure institutionnelle solide et bien établie, ce qui lui confère une capacité de mise en œuvre efficace de ses réglementations et de ses mécanismes juridiques. Cette opérationnalité institutionnelle permet d'assurer une application harmonisée et cohérente du droit des affaires dans les États membres de l'OHADA, ce qui facilite les échanges commerciaux et renforce la confiance des investisseurs⁶⁹.

En outre, l'OHADA a mis en place des institutions spécialisées telle que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui jouent un rôle crucial dans la résolution

⁶⁹ M. Paul-Gérard Pougoué (Pougoué, (P. G.), OHADA, instrument d'intégration juridique, *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. II, n° 2, 2001, p. 12

des litiges commerciaux et la promotion de la sécurité juridique⁷⁰. Ces institutions fournissent des mécanismes de règlement des différends efficaces, transparents et adaptés aux besoins des acteurs économiques. Ainsi, la ZLECAF peut bénéficier de l'expertise et de l'expérience de l'OHADA en matière de résolution des litiges commerciaux, ce qui favorise un environnement commercial sain et prévisible au sein de la zone de libre-échange.

Un autre avantage de l'opérationnalité institutionnelle de l'OHADA pour la ZLECAF réside dans la stabilité et la prévisibilité qu'elle apporte aux acteurs économiques. Grâce à la codification et à l'harmonisation des règles juridiques, l'OHADA facilite la compréhension et l'application du droit des affaires dans la région. Cela réduit l'incertitude juridique et encourage les investissements en offrant un cadre clair et fiable pour mener des activités commerciales.

Enfin, l'OHADA est reconnue comme une référence en matière d'harmonisation et de modernisation du droit des affaires en Afrique. En s'appuyant sur cette expertise, la ZLECAF peut bénéficier des normes et des bonnes pratiques développées par l'OHADA pour renforcer son propre cadre juridique et faciliter l'intégration économique régionale. L'utilisation des instruments juridiques de l'OHADA comme base commune pour la législation commerciale des États membres de la ZLECAF favorise la compatibilité et l'interopérabilité des réglementations, facilitant ainsi les échanges commerciaux et renforçant la coopération économique.

En résumé, les avantages de l'opérationnalité institutionnelle de l'OHADA pour la ZLECAF résident dans sa capacité à garantir une application cohérente du droit des affaires, à offrir des mécanismes de règlement des différends efficaces, à promouvoir la stabilité juridique et à fournir des références pour l'harmonisation des réglementations commerciales. Ces aspects contribuent à créer un environnement commercial favorable,

⁷⁰ Art.3. du traité OHADA (Québec 2008) « La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent. Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ».

à renforcer l'intégration économique régionale et à stimuler les investissements au sein de la ZLECAF.

Cependant, l'intervention récurrente d'organismes internationaux dans l'élaboration des politiques de développement en Afrique suscite des réserves quant à la pertinence réelle d'un choix où des contraintes politiques prédominent⁷¹. Cette préoccupation est d'autant plus évidente que les domaines choisis par le Traité, et qui font l'objet d'une harmonisation immédiate, sont directement liés au secteur des investissements. Cette pratique entraîne un transfert accru de pouvoirs au Conseil des ministres, favorisant ainsi une politique de développement économique orientée vers l'extérieur.

En ce qui concerne l'opérationnalité de l'OHADA sur le plan normatif, plusieurs aspects méritent d'être examinés.

B- Les bénéfices de l'opérationnalité normative de l'OHADA pour la ZLECAF.

L'opérationnalité normative de l'OHADA pourrait apporter plusieurs avantages significatifs à la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF). Elle joue un rôle crucial dans la promotion de l'intégration économique régionale et facilite la création d'un environnement commercial harmonisé et prévisible.

Tout d'abord, l'OHADA a développé un corpus normatif cohérent et harmonisé dans le domaine du droit des affaires⁷². Les instruments juridiques adoptés par l'OHADA, tels que les actes uniformes, fournissent des règles communes applicables dans tous les États membres. Cela réduit les obstacles juridiques et facilite les échanges commerciaux entre les pays de la ZLECAF. Les actes uniformes de l'OHADA couvrent des domaines essentiels tels que le droit des sociétés, le droit commercial général, le droit des sûretés,

⁷¹ G. FARJAT, « Les républiques et les Cités et les vents de la mondialisation », in *Mélanges Hubert Charles*, La République et la Cité, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2001, p. 175 et s

⁷² Paillusseau (J). Le droit de l'OHADA – un droit très important et original, La semaine juridique. Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5, supplément à la Semaine juridique n° 44 du 28 octobre 2004, p. 2

le droit de l'arbitrage et d'autres aspects du droit des affaires⁷³, offrant ainsi un cadre normatif solide pour les activités commerciales.

En adoptant les normes de l'OHADA comme référence, les États membres de la ZLECAF peuvent harmoniser leurs législations nationales avec celles de l'OHADA, ce qui facilite la coopération économique et renforce la sécurité juridique pour les investissements transfrontaliers. L'opérationnalité normative de l'OHADA favorise ainsi la convergence des réglementations et des pratiques commerciales au sein de la ZLECAF, éliminant les divergences et les incertitudes juridiques qui peuvent entraver les échanges et les investissements.

De plus, l'OHADA est reconnue pour son expertise dans l'adaptation du droit des affaires aux réalités économiques africaines. Les règles et les principes juridiques de l'OHADA tiennent compte des spécificités et des défis auxquels sont confrontés les acteurs économiques sur le continent. Par conséquent, l'opérationnalité normative de l'OHADA contribue à la création d'un cadre juridique adapté aux besoins des entreprises africaines, favorisant ainsi leur développement et leur compétitivité.

Un autre avantage de l'opérationnalité normative de l'OHADA pour la ZLECAF réside dans la prévention et la résolution des litiges commerciaux. L'OHADA a établi des mécanismes de règlement des différends efficaces, tels que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui offrent des solutions rapides et spécialisées pour les litiges commerciaux transfrontaliers⁷⁴. Cette sécurité juridique renforcée stimule la confiance des investisseurs et encourage les échanges commerciaux au sein de la ZLECAF.

En résumé, les bénéfices de l'opérationnalité normative de l'OHADA pour la ZLECAF résident dans l'harmonisation des réglementations, la sécurité juridique accrue,

⁷³ L'expression « *droit des affaires* » adoptée par les concepteurs du traité de l'OHADA permet tout à la fois formellement d'identifier son champ d'action et fondamentalement de la particulariser, car « *ce qui frappe et renforce la finalité unificatrice est la conception et la vision qu'à l'OHADA du droit des affaires : une approche globale qui laisse entrevoir d'importantes unifications juridiques et renforcée par une vision moderne qui répond aux attentes des opérateurs économiques* ».

⁷⁴ POUYOUÉ (P. G.), OHADA : instrument d'intégration juridique, in *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. II, n° 2, 2001, p. 11 et sv. not. p. 13

l'adaptation aux réalités économiques africaines et la résolution efficace des litiges commerciaux. Ces avantages favorisent l'intégration économique régionale, stimulent les investissements et créent un environnement propice au développement des entreprises au sein de la ZLECAF.

Par ailleurs, l'intégration des principes et des instruments juridiques de l'OHADA dans le cadre de la ZLECAF présente des avantages considérables. Les entreprises opérant dans la ZLECAF peuvent ainsi s'appuyer sur un environnement commercial prévisible et cohérent, ce qui favorise la croissance des activités économiques.

L'OHADA apporte également une expertise avérée dans l'adaptation du droit des affaires aux spécificités africaines⁷⁵, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte de la ZLECAF. En harmonisant les réglementations commerciales, l'OHADA contribue à créer un cadre réglementaire qui tient compte des besoins et des défis des entreprises africaines, favorisant ainsi leur compétitivité et leur développement.

De plus, L'unité et l'identité de la réglementation justifient la qualification d'uniformisation du droit. Cela se concrétise dans le cas de l'OHADA, qui adopte le principe de supranationalité, permettant ainsi l'introduction directe de normes dans l'ordre juridique interne des États parties et l'abrogation des dispositions contraires du droit interne, qu'elles soient antérieures ou postérieures⁷⁶.

La distinction entre uniformisation et unification du droit repose principalement sur une question de terminologie. Selon Yves Guyon, l'objectif du Traité de l'OHADA est clairement l'unification du droit, étant donné que chaque acte uniforme abroge les dispositions de droit interne qui lui sont contraires⁷⁷. Les États membres sont ainsi privés de la possibilité de légiférer dans le domaine du droit unifié⁷⁸.

⁷⁵ Issa-Sayegh, (J), Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA, *Revue de droit uniforme*, 1999, p. 6

⁷⁶ Art.10. du traité OHADA « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* »

⁷⁷ Guyon (Y), Conclusion, journée OHADA de l'association Henri Capitant du 22 novembre 2002, *Les Petites affiches*, n° 205, p. 61

⁷⁸ Leboulanger, (Ph), *L'arbitrage et l'harmonisation du droit en Afrique, preuve de l'arbitrage*, 1999, n° 3, p. 546 et 547

En réalité, tous les Actes uniformes, sans exception, établissent une législation de nature directe, ne laissant aucune marge d'appréciation aux États membres. Ces derniers sont donc privés de la possibilité de légiférer dans le domaine de l'unification du droit, car les règles découlant des actes uniformes sont suffisamment claires et précises, ne nécessitant pas d'intervention complémentaire de la part des États membres⁷⁹.

En ce qui concerne l'apport efficace de l'OHADA dans la mise en œuvre des protocoles sur le commerce de la ZLECAF, il convient d'examiner de plus près les synergies entre ces deux entités.

Paragraphe 2 : Le rôle clé de l'OHADA dans la mise en œuvre réussie des protocoles sur le commerce de la ZLECAF

Il est important de noter que l'émergence de l'OHADA dans un environnement déjà riche en organisations poursuivant des objectifs similaires, telle que la ZLECAF, pourrait susciter une certaine perception de surabondance. Cependant, l'approche adoptée par les États parties au Traité vise à harmoniser les objectifs de l'OHADA avec les actions déjà entreprises par les institutions précédentes. Cette approche cherche également à donner une image moderne du droit des affaires africain en intégrant les normes d'une économie de marché axée sur le développement.

Dans cette optique, nous examinerons l'efficacité du droit OHADA en ce qui concerne l'objectif d'harmonisation (A) d'une part, et son efficacité en termes de simplicité, de modernité et d'adaptation (B) d'autre part.

⁷⁹ Diédhou, (P), L'unification du droit des affaires de l'OHADA – Étude de droit uniforme et de droit international privé, *thèse*, Droit, Université de Genève, 2009, p. 88 et 89

A- L'efficacité du droit OHADA dans la réalisation de l'objectif d'harmonisation au sein de la ZLECAF

L'efficacité du droit OHADA par rapport à l'objectif d'harmonisation au sein de la ZLECAF repose sur sa capacité à créer un cadre juridique cohérent et uniforme pour les États membres de la ZLECAF dans le domaine du droit des affaires⁸⁰.

L'OHADA joue un rôle clé dans l'harmonisation des législations et des pratiques commerciales des États membres de la ZLECAF. Grâce à ses actes uniformes et à ses institutions, tels que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et le Conseil des Ministres, l'OHADA favorise la convergence des normes juridiques dans la région. Cela permet de réduire les divergences et les obstacles juridiques qui peuvent entraver les échanges commerciaux et l'intégration économique au sein de la ZLECAF.

L'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA facilite également la compréhension mutuelle et la prévisibilité des règles commerciales entre les États membres de la ZLECAF. Les investisseurs, les entreprises et les opérateurs économiques bénéficient d'un environnement juridique plus clair et plus transparent, ce qui renforce la confiance et encourage les échanges commerciaux.

En outre, l'OHADA favorise l'adoption de meilleures pratiques et de normes internationales en matière de droit des affaires. En alignant ses actes uniformes sur les standards internationaux, tels que ceux de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), l'OHADA contribue à renforcer la compatibilité et la compétitivité des entreprises de la ZLECAF sur les marchés régionaux et internationaux.

De ce fait, l'efficacité du droit OHADA dans la réalisation de l'objectif d'harmonisation au sein de la ZLECAF se traduit par la création d'un environnement juridique cohérent, prévisible et favorable aux échanges commerciaux et à l'intégration économique.

⁸⁰ Art.1 du traité OHADA « *Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels* ».

L'OHADA joue un rôle essentiel en éliminant les obstacles juridiques et en promouvant l'adoption de normes internationales, ce qui contribue à stimuler les investissements, à renforcer la compétitivité des entreprises et à favoriser le développement économique durable au sein de la ZLECAF.

Cependant, la coexistence de différentes organisations régionales peut poser des problèmes d'articulation entre les systèmes juridiques autonomes. En raison de l'appartenance croisée de plusieurs pays à différentes organisations régionales, des conflits de normes et une concurrence entre les réglementations sont inévitables.

Néanmoins, l'efficacité du droit OHADA dans la réalisation de l'objectif de simplicité, de modernité et d'adaptation mérite d'être examinée pour déterminer dans quelle mesure il peut contribuer à répondre aux besoins spécifiques de la ZLECAF en matière de réglementation commerciale efficace et adaptée aux réalités économiques actuelles.

Penchons-nous maintenant sur l'efficacité du droit OHADA en ce qui concerne l'objectif de simplicité, de modernité et d'adaptation. En effet, alors que la ZLECAF aspire à établir des règles claires et adaptées aux enjeux économiques contemporains, il est essentiel d'évaluer dans quelle mesure le droit OHADA répond à cette exigence. Nous examinerons donc comment l'OHADA parvient à simplifier les procédures juridiques, à intégrer les avancées technologiques et à favoriser l'adaptabilité du droit des affaires en Afrique.

B- L'efficacité du droit OHADA dans la perspective de la simplicité, de la modernité et de l'adaptation

Le droit OHADA vise à répondre à l'objectif de simplicité en simplifiant les procédures juridiques et en promouvant une approche pragmatique du droit des affaires. En adoptant des actes uniformes et des règles harmonisées, l'OHADA facilite la compréhension et l'application du droit dans les États membres. Cela permet aux entreprises d'opérer plus efficacement, en réduisant les obstacles administratifs et en favorisant un environnement propice aux investissements.

En termes de modernité, l'OHADA s'adapte aux évolutions technologiques et aux pratiques commerciales actuelles. L'organisation reconnaît l'importance croissante des transactions électroniques, de la protection des données, de la propriété intellectuelle et d'autres aspects liés à la numérisation des activités commerciales. En intégrant ces domaines dans son corpus juridique, l'OHADA facilite l'essor des entreprises digitales et favorise l'innovation dans le contexte économique en évolution rapide de la ZLECAF⁸¹.

L'adaptation est également un aspect clé de l'efficacité du droit OHADA. L'organisation est consciente des besoins spécifiques des États membres et cherche à fournir des règles qui sont adaptables aux réalités locales. L'OHADA encourage la participation des acteurs économiques et des praticiens du droit dans le processus de révision et d'actualisation des actes uniformes, afin de garantir qu'ils restent pertinents et adaptés aux défis contemporains. Cette approche proactive permet à l'OHADA de rester en phase avec les besoins et les exigences changeantes des entreprises opérant au sein de la ZLECAF.

En combinant simplicité, modernité et adaptation, l'efficacité du droit OHADA se manifeste dans sa capacité à fournir un cadre juridique clair, flexible et adapté aux réalités économiques de la ZLECAF. Cela favorise la confiance des investisseurs,

⁸¹ Sur cette question, des développements importants ont été consacrés à la durée de la justice et le temps économique, in <http://www.confparis.org/textes/tempsjustice.htm>. Consulté le 15 novembre 2022 à 14H19

stimule le développement des entreprises et contribue à la réalisation des objectifs d'intégration économique poursuivis par la ZLECAF.

L'existence d'un droit adapté aux économies locales au sein de l'espace OHADA peut être confrontée à l'ouverture progressive des États membres aux valeurs du marché de la ZLECAF. Pour évaluer l'adaptation du droit des affaires au contexte international, le Traité de l'OHADA met en place une mesure clé : la garantie de la sécurité juridique des activités économiques. L'objectif est de promouvoir les affaires et d'encourager les investissements en offrant un environnement juridique stable et prévisible.

Cette mesure vise à assurer que les règles et les normes juridiques établies par l'OHADA répondent aux exigences des pratiques commerciales internationales et aux besoins des acteurs économiques. En garantissant la sécurité juridique, l'OHADA crée un climat de confiance propice aux investissements, permettant aux entreprises d'opérer en toute certitude et réduisant les risques liés aux activités économiques⁸².

⁸² Cf. Préambule du Traité de l'OHADA.

Section 2 : La pertinence de la législation OHADA en tant que cadre juridique adéquat au sein de la ZLECAF

La législation de l'OHADA constitue un cadre juridique potentiellement approprié pour l'Afrique, ce qui explique pourquoi l'OHADA est ouverte à tous les pays africains et non africains qui souhaitent y adhérer. En effet, l'OHADA pourrait fournir un cadre juridique satisfaisant au sein de la ZLECAF.

Kéba M'BAYE a exposé plusieurs raisons en faveur de l'harmonisation, soulignant notamment que la fragmentation de notre droit commun est un frein à notre progrès qui ne peut être surmonté que collectivement⁸³. Au niveau national, des textes sont promulgués sans que d'autres dans le même domaine soient abrogés, ce qui entraîne des chevauchements et crée une incertitude quant à la règle de droit applicable. Cette insécurité juridique constitue un sérieux handicap pour les investissements.

Or, la sécurité juridique et judiciaire est une condition essentielle pour établir durablement la confiance des investisseurs nationaux et internationaux, développer un secteur privé dynamique et promouvoir les échanges commerciaux. En effet, un cadre juridique propice aux investissements est indispensable pour parvenir à un développement économique et social durable.

Sur le continent africain, l'OHADA vise à améliorer l'environnement juridique des entreprises, ce qui lui confère une place pertinente dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAF (Paragraphe 1). Il est donc souhaitable d'établir une coopération juridique et institutionnelle entre l'OHADA et la ZLECAF (Paragraphe 2).

⁸³ Emmanuel Kagisye. Environnement institutionnel des affaires en Afrique : Contexte et structure d'harmonisation du droit OHADA . 2017. fahal-01495556f

Paragraphe 1 : La complémentarité entre le droit matériel de l'OHADA et la mise en œuvre de la ZLECAF

Le droit matériel de l'OHADA, qui régit les acteurs du monde des affaires, peut constituer un complément précieux dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAF. Le droit matériel de l'OHADA englobe les règles substantielles qui s'appliquent au sein de cette communauté juridique. Cela inclut non seulement le Traité fondateur de l'OHADA, mais également les actes uniformes adoptés par cette organisation. L'analyse de l'incorporation du droit matériel de l'OHADA dans le cadre de la ZLECAF révèle une convergence entre le traité de l'OHADA et l'accord de la ZLECAF (A).

Une fois que la ZLECAF reconnaît l'importance de l'OHADA dans cette zone de libre-échange, il est recommandé que tous les pays africains ratifient le traité de l'OHADA. Il est également opportun de suggérer la transposition des actes uniformes de l'OHADA dans le corpus juridique de la ZLECAF (B). Cette démarche favoriserait une harmonisation juridique et renforcerait la cohérence des règles applicables au sein de la ZLECAF, ce qui contribuerait à la réalisation des objectifs de libre-échange et de développement économique durable en Afrique.

A- La convergence entre le traité de l'OHADA et l'Accord-ZLECAF

La convergence entre le traité de l'OHADA⁸⁴ et l'Accord-ZLECAF s'appuie sur plusieurs critères, facilitant ainsi l'harmonisation et la coordination des réglementations commerciales en Afrique.

⁸⁴ L'article premier de l'OHADA dispose que « *Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels* ». L'article 2 du même traité ajoute que « *Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après* ».

Tout d'abord, il existe une cohérence des objectifs entre les deux accords. En effet, ils partagent des objectifs similaires tels que la promotion du commerce, l'encouragement de l'investissement et le développement économique. De plus, ils visent tous les deux à renforcer l'intégration économique en Afrique.

De plus, il y a une compatibilité des normes établies par l'OHADA avec les principes et les exigences de l'Accord-ZLECAF⁸⁵. Par conséquent, cela évite les conflits et les incohérences juridiques lors de la mise en œuvre de la zone de libre-échange.

En outre, la cohérence institutionnelle est un élément clé de la convergence. Les structures et les institutions de l'OHADA peuvent servir de base solide pour la mise en place des mécanismes de gouvernance et de régulation de la ZLECAF⁸⁶. En outre, la coopération entre ces institutions favorise la coordination des actions et le partage des bonnes pratiques.

⁸⁵ À titre comparatif par rapport à l'accord-ZLECAF, l'article 3 de cet accord fixe ses objectifs généraux en ces termes « *Dans ses objectifs généraux, la ZLECAF vise à : (a) créer un marché unique pour les marchandises et les services facilité par la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique » telle qu'énoncée dans l'Agenda 2063 ; (b) créer un marché libéralisé pour les marchandises et services à travers des cycles successifs de négociations ; (c) contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les États parties et les CER ; (d) poser les bases de la création d'une union douanière continentale à un stade ultérieur; (e) promouvoir et réaliser le développement socio-économique inclusif et durable, l'égalité de genres et la transformation structurelle des États parties ; (f) renforcer la compétitivité des économies des États parties aux niveaux continental et mondial ; (g) promouvoir le développement industriel à travers la diversification et le développement des chaînes de valeurs régionales, le développement de l'agriculture et la sécurité alimentaire ; et (h) résoudre les défis de l'appartenance à une multitude d'organisations qui se chevauchent, et accélérer les processus d'intégration régionale et continentale ».*

⁸⁶ L'article 4 du Traité ZLECAF « *Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, les États parties : (a) éliminent progressivement les barrières tarifaires et non-tarifaires au commerce des marchandises ; (b) libéralisent progressivement le commerce des services ; (c) coopèrent en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence ; (d) coopèrent dans tous les domaines liés au commerce; (e) coopèrent dans le domaine douanier et dans la mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges ; (f) établissent un mécanisme de règlement des différends '' concernant leurs droits et obligations ; et (g) établissent et maintiennent un cadre institutionnel de mise en œuvre et de gestion de la ZLECAF ».*

En termes de cadre légal, l'OHADA a déjà établi des actes uniformes couvrant de nombreux aspects du droit des affaires en Afrique. En harmonisant les législations nationales avec ces actes uniformes, les pays membres de la ZLECAF bénéficient d'un cadre juridique commun et prévisible.

Enfin, la promotion de la sécurité juridique est un autre point de convergence entre l'OHADA et l'Accord-ZLECAF. Les deux accords accordent une grande importance à la sécurité juridique pour les acteurs économiques. En assurant une protection juridique et des mécanismes de règlement des différends efficaces, ils créent un environnement propice aux investissements et aux échanges commerciaux.

En intégrant ces critères de convergence, l'OHADA et l'Accord-ZLECAF travaillent de concert pour établir un cadre juridique harmonisé, favorisant ainsi le développement économique durable en Afrique.

Au regard de ce qui précède, il est évident que les deux organisations, l'OHADA et la ZLECAF, sont appelées à régir le commerce, les échanges commerciaux entre les pays, la coopération dans tous les domaines liés aux commerces, la concurrence, et bien d'autres. Tandis que l'OHADA se concentre sur l'intégration juridique pour stimuler l'économie africaine, la ZLECAF vise une intégration économique plus large. Il convient de souligner que la sécurité juridique et judiciaire est une condition essentielle pour instaurer une confiance durable des investisseurs nationaux et internationaux, favoriser un secteur privé dynamique et promouvoir les échanges commerciaux. De plus, il est indéniable que le développement économique et social durable dépend d'un cadre juridique propice aux investissements⁸⁷.

De nombreux efforts ont été déployés pour établir des règles homogènes encadrant le commerce international, ce qui a conduit à l'émergence de normes fondamentales en la matière. Ces normes fondamentales découlent de traités et de conventions internationaux, de la *lex mercatoria*, des principes généraux du droit international public,

⁸⁷ J. CHEVALLIER, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDPSP*, n° 3, 1998, p. 669 ; P. MOREAU DEFARGES, *La mondialisation vers la fin des frontières*, Dunod, Paris, 1993, p. 53.

des décisions des juges internationaux et de la doctrine. Cependant, ces normes fondamentales du commerce international peuvent être adaptées en fonction du contexte d'application ou de l'institution concernée, telle que l'Organisation mondiale du commerce, la Chambre de commerce internationale (CCI) ou l'Association pour l'unification du droit en Afrique (UNIDA).

Dans ce contexte, il est pertinent d'examiner le système juridique mis en place par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Bien qu'il serait prétentieux d'affirmer sans preuve à l'appui que le système juridique de l'OHADA possède de nombreux avantages par rapport aux exigences du droit du commerce international, il est important de prendre en compte plusieurs caractéristiques du droit OHADA. Ainsi, la transposition des actes uniformes de l'OHADA dans le corpus juridique de la ZLECAF est souhaitable, permettant ainsi une convergence et une harmonisation des réglementations pour favoriser le développement économique et le commerce en Afrique.

B. Vers une convergence recherchée entre l'OHADA et la ZLECAF

Au vu de ce qui a été exposé précédemment, il est essentiel de souligner que le Traité de l'OHADA comprend trois types d'actes : les actes uniformes qui établissent les règles communes, les règlements et décisions qui régissent l'application du traité. Ces actes constituent le droit primaire de l'OHADA, tandis que les actes uniformes constituent le droit dérivé. Dans le contexte de la ZLECAF, ce sont principalement les actes uniformes qui retiennent notre attention.

L'acte uniforme, en termes de terminologie des organisations internationales, se rapproche du règlement. Il s'agit d'un acte de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments, et directement applicable dans tous les États membres. Cependant, l'acte uniforme se distingue fondamentalement en raison de la nature de l'OHADA en tant qu'organisation interétatique, de l'ampleur de son domaine matériel et de l'objectif d'une intégration juridique maximale.

Jusqu'à présent, depuis l'entrée en vigueur du Traité, plusieurs actes uniformes ont été adoptés, tels que l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, et d'autres encore.

La technique des règles matérielles utilisée par l'OHADA pour harmoniser le droit des affaires dans l'espace qu'elle couvre a donné naissance aux actes uniformes. Conformément à l'article 5 du Traité, cette intégration juridique entre les États membres offre une approche pragmatique, plus efficace que les méthodes traditionnelles d'harmonisation. Les actes uniformes s'imposent directement dans les ordres juridiques nationaux, ce qui permet de recomposer le droit des affaires africain sur une base conceptuelle quasi unitaire, tout en restant flexible en termes d'application.

La mise en œuvre des actes uniformes dans le droit national des États membres se concentre sur la détermination de secteurs d'activités économiques prioritaires pour atteindre l'objectif d'harmonisation. Par conséquent, un certain nombre de domaines ont fait l'objet d'actes uniformes qui pourraient être pertinents pour le domaine de la ZLECAF.

Contrairement aux pratiques antérieures des organisations africaines cherchant à promouvoir l'intégration économique, le Traité de l'OHADA confère au Conseil des ministres la compétence d'introduire dans le droit des affaires toutes les matières existantes ou à venir jugées pertinentes pour le développement de la zone⁸⁸.

En tenant compte de ce qui précède, il est donc nécessaire pour la ZLECAF de s'intéresser au droit matériel de l'OHADA. Dans cette optique, la coopération juridique et institutionnelle entre l'OHADA et la ZLECAF s'avère indispensable.

⁸⁸ A. CISSÉ, « Ingénierie juridique et intelligence stratégique », *Revue Africajuris*, n° 3, du 14 au 20 février 2002 et n° 4, du 21 février au 6 mars 2002, pp. 3-4. Voir L. BOY, « Normes », [http:// www.Msh-paris.fr/redcs/communic/boyl.htm](http://www.Msh-paris.fr/redcs/communic/boyl.htm)

Dans cette perspective, il est essentiel de coordonner les efforts entre l'OHADA et la ZLECAF, en favorisant une coopération juridique et institutionnelle étroite. Cela implique notamment la ratification du traité de l'OHADA par l'ensemble des pays africains, afin d'assurer une harmonisation complète du droit des affaires dans la zone de libre-échange. De plus, une transposition des actes uniformes de l'OHADA dans le corpus juridique de la ZLECAF serait souhaitable, afin de garantir une cohérence et une compatibilité entre les deux cadres juridiques.

Par conséquent, la convergence recherchée entre l'OHADA et la ZLECAF témoigne de l'importance accordée à l'harmonisation du droit des affaires et à la promotion de l'intégration économique en Afrique. En travaillant ensemble, ces deux organisations peuvent créer un environnement juridique propice aux investissements et faciliter les échanges commerciaux dans la région, contribuant ainsi au développement économique durable du continent.

Paragraphe 2 : La nécessité d'une coopération juridique et institutionnelle entre l'OHADA et la ZLECAF

L'intégration régionale a été une composante essentielle des stratégies de développement des pays africains depuis leur indépendance. Cela a conduit à la création de plusieurs organisations majeures telles que l'OHADA et la ZLECAF. Dans ce contexte, une coopération juridique (A) et institutionnelle (B) entre ces deux organisations est nécessaire.

A. La nécessité d'une coopération juridique entre l'OHADA et ZLECAF

Une coopération juridique entre États se réfère à l'élaboration de règles communes ou à l'harmonisation de leurs législations. Les organisations d'intégration économique et juridique telles que l'OHADA et la ZLECAF utilisent la technique juridique de la supranationalité pour favoriser leur convergence en matière d'harmonisation, afin d'éviter la neutralisation de l'une au profit de l'autre.

Dans cette optique, le droit de l'OHADA vise à assurer une pleine efficacité aux règles communes qui seront adoptées. Cela réduit le risque d'hétérogénéité des normes au sein de l'OHADA et garantit la réception immédiate du droit communautaire par les États membres, ce qui témoigne d'une certaine cohésion en relation avec les objectifs d'attractivité et de sécurité recherchés⁸⁹. Ainsi, les actes uniformes s'inscrivent dans une logique d'adaptation au contexte de la libéralisation internationale. Le pouvoir normatif accordé au Conseil des ministres vise donc à relever le défi de la modernisation du droit des affaires, tel que prévu par l'article premier du Traité de l'OHADA.

L'impératif de sécurisation de l'environnement judiciaire, qui doit nécessairement accompagner la création d'un nouveau droit, guide également le législateur de l'OHADA. C'est pourquoi le Traité de l'OHADA encourage la réglementation de l'arbitrage et la rationalisation de l'organisation judiciaire au sein des États membres.

La propension des initiateurs de l'OHADA à favoriser l'arbitrage pour la résolution des litiges découlant de l'application des actes uniformes démontre la prise en compte du paradigme de la souplesse dans l'élaboration de l'infrastructure juridictionnelle. Ainsi, l'adéquation d'un droit moderne à une justice rapide est au cœur des préoccupations des actes uniformes. Par conséquent, la ZLECAF aurait intérêt à s'engager dans une coopération juridique avec l'OHADA.

B. La nécessité d'une coopération institutionnelle entre l'OHADA et ZLECAF

Les possibilités d'établir une interaction entre des organismes différents et poursuivant des objectifs semblables peuvent revêtir diverses formes. Dans cette optique, l'OHADA envisage de jouer un rôle fédérateur. À partir de la recherche d'une mise en cohérence des institutions présentes, l'OHADA devra établir la conformité du droit des affaires aux ambitions de développement et à la régulation internationale.

⁸⁹ J. ISSA-SAYEGH, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, UNIDROIT-Rome, 1999, p. 5.

La nécessité d'une coopération institutionnelle entre l'OHADA et ZLECAF est d'une importance capitale dans le monde des affaires en Afrique et pour la zone libre échange continentale. C'est dans cette optique intervient l'appel du Secrétaire Permanent sur le péril pour le continent à ne pas considérer l'OHADA dans la construction de la Zone de libre-échange continentale africaine⁹⁰. Mais la construction de cette zone ne peut être effectif qu'avec une coopération avec les institutions des organisations en place avant l'avènement de la ZLECAF, il s'agit notamment de l'OHADA.

La capacité pour une institution du type de l'OHADA doit s'analyser en une aptitude de prise en charge réelle des contraintes qui se posent à la réalisation de ses objectifs. Sur ce point, les progrès réalisés au niveau des nations pris individuellement doivent pouvoir se retrouver au niveau communautaire. Cette relation entre structures complémentaires repose en grande partie dans la mise en œuvre de mécanismes de régulation des phénomènes de résistance et d'attraction des « égoïsmes nationaux ».

Les larges prérogatives reconnues par le Traité de l'OHADA à ses instances doivent être envisagées comme une habilitation de l'organe communautaire à opérer une sélection rigoureuse de règles capables d'offrir un terrain propice à la sécurisation des transactions d'affaires. Ainsi, une entreprise de rationalisation des activités des institutions de l'OHADA prendrait en compte deux étapes. Il s'agirait d'une part de comprendre et d'autre part d'ordonner. En effet, la multiplication des espaces réservés aux transactions d'affaires (marché physique et marché virtuel) se traduit par la nécessité d'allier des mécanismes d'adaptation constamment renouvelables.

Cela prouve encore une fois de plus, que la coopération institutionnelle entre l'OHADA et ZLECAF est nécessaire pour la mise en œuvre effective de cette zone de libre-échange. Les États auraient pu, en fonction des autres engagements communautaires émettre des réserves. L'accord est cependant demeuré radical et refuse toute réserve⁹¹. Les normes de la ZLECAF ne courent donc pas moins de risques d'entrer en conflits

⁹⁰ Sibidi Emmanuel DARANKOUM, « Le Secrétaire Permanent de l'OHADA appelle à la création d'une zone OHADA/ZLECAF », disponible à l'adresse www.ohada.com, Décembre 2019, (consulté le 12 novembre 2022).

⁹¹ Selon l'article 25 de l'Accord « *Aucune réserve n'est admise au présent Accord* ».

avec certaines dispositions des actes uniformes de l'OHADA, chose qui pouvait être prévenue si cette organisation avait été associée activement à la mise en place de la ZLECAF.

En outre, la coopération juridique entre l'OHADA et la ZLECAF favoriserait la résolution efficace des litiges commerciaux. L'OHADA dispose d'un système d'arbitrage bien établi et d'une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage chargée de trancher les différends entre les parties. La ZLECAF pourrait bénéficier de ces mécanismes de règlement des litiges pour garantir la sécurité juridique et la protection des droits des entreprises opérant dans la zone.

Enfin, la coopération juridique entre l'OHADA et la ZLECAF permettrait d'optimiser les ressources et de mutualiser les efforts. Ces deux organisations partagent des objectifs similaires en termes d'intégration économique et de développement régional. En travaillant ensemble, elles pourraient éviter les duplications inutiles, renforcer leur capacité d'influence et promouvoir une application harmonisée des réglementations dans toute la zone.

En somme, la coopération juridique entre l'OHADA et la ZLECAF est essentielle pour garantir une convergence réglementaire, faciliter les échanges commerciaux, résoudre les litiges de manière efficace et promouvoir le développement économique harmonieux de l'Afrique. Cette collaboration permettrait d'exploiter au mieux l'expertise de l'OHADA et de créer un cadre juridique solide et cohérent au sein de la ZLECAF, favorisant ainsi un environnement propice aux investissements et à la croissance économique durable sur le continent africain.

L'importance de l'OHADA dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAF peut s'observer ailleurs, dans la résolution des éventuels différends au sein de la ZLECAF.

Chapitre 2 : L'expérience de l'OHADA : une alternative prometteuse pour la résolution des futurs litiges liés aux investissements au sein de la ZLECAF

Après près de 30 ans d'existence, l'OHADA a démontré sa contribution essentielle à la sécurité juridique et judiciaire. Des progrès significatifs ont été réalisés grâce à l'application du Traité de l'OHADA. Sur le plan législatif, huit actes uniformes ont été adoptés, couvrant des domaines aussi variés que le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et des G.I.E., le droit des sûretés, les procédures simplifiées de recouvrement et d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, le droit de l'arbitrage, le droit de la médiation, la comptabilité des entreprises et les contrats de transport de marchandises par route.

Dans cette perspective, l'OHADA a laissé son empreinte grâce à la création de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qui constitue un avantage indéniable en matière de contentieux judiciaire. La présence de cette juridiction supranationale a toujours été une garantie pour les investisseurs, et il est essentiel qu'elle soit prise en compte dans le but d'une meilleure résolution des conflits liés aux investissements au sein de la ZLECAF.

Par ailleurs, s'il y a un domaine qui peut servir de modèle dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAF, ce sont les modes alternatifs de règlement des différends établis par l'OHADA. En outre, la présence de ces mécanismes constitue un atout majeur pour les investisseurs, ce qui justifie qu'ils soient placés en priorité lors des négociations relatives au protocole sur les investissements.

Cela signifie que l'OHADA a atteint une certaine "maturité". C'est l'occasion idéale d'évaluer l'efficacité du système juridique qu'elle a mis en place à la lumière des exigences du droit commercial international, tant sur le plan normatif que procédural. Pour ce faire, la ZLECAF doit envisager les nombreux avantages du droit de l'OHADA en matière de commerce international.

Nous soulignons ainsi l'énorme avantage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le contentieux judiciaire d'une part (Section 1) et l'utilité des modes alternatifs de

règlement des différends établis par l'OHADA pour une meilleure résolution des différends liés aux investissements au sein de la ZLECAF (Section 2).

Section 1 : L'importance majeure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans la résolution des litiges au sein de la ZLECAF

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), instaurée dans le cadre du traité OHADA, assume un double rôle essentiel. D'une part, elle veille au respect, à la bonne application et à l'interprétation des différents actes uniformes adoptés. D'autre part, elle est chargée de la résolution des différends conformément à son règlement, par le biais de tribunaux arbitraux.

Dans le but de surmonter la méfiance des investisseurs envers les tribunaux nationaux, les États membres de l'OHADA ont eu l'idée ingénieuse de créer une juridiction suprême communautaire offrant un ultime recours aux investisseurs insatisfaits des décisions prises par les États parties.

Depuis son installation officielle à Abidjan en 1997, la CCJA a joué un rôle central dans le paysage juridictionnel communautaire. Elle a contribué à l'unification de la jurisprudence au sein des États membres, assurant ainsi une plus grande égalité de traitement entre les acteurs économiques. Son rôle primordial dans la promotion des investissements ne peut être négligé.

En considération de ces avantages considérables de la CCJA, il convient de souligner, d'une part, son statut de juridiction supranationale au sein de l'espace OHADA (Paragraphe 1) et, d'autre part, l'importance incontestable de son rôle au sein de cet espace (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La CCJA : une juridiction supranationale compétente en matière commerciale au sein de l'OHADA

Deux autres préoccupations majeures sont partagées par les Chefs d'État, les opérateurs économiques et les praticiens du droit. La première concerne l'uniformisation de la jurisprudence en matière d'affaires, tandis que la seconde concerne l'interprétation des Actes Uniformes. Afin de répondre à ces préoccupations, la création de la CCJA en tant que juridiction suprême chargée de l'application des Actes Uniformes a été mise en place. Cela soulève la question de la valeur des décisions rendues par la CCJA.

A. La CCJA, une juridiction suprême en matière d'application des actes uniformes

Au plan judiciaire, le Traité a institué une Cour commune de justice et d'arbitrage qui aux termes de l'article 14 dudit traité, « [...] assure dans les États parties, l'interprétation et l'application commune du [...] traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes [...]. Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par la juridiction d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus [...]. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».

La CCJA est alors une juridiction supranationale dont les décisions ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sur le territoire de chacun des États parties. Les pouvoirs de cette juridiction internationale sont très importants. Les Cours suprêmes, ou Cours de cassation nationales sont dépouillées de leur pouvoir de dire le droit, lorsque l'application du droit des affaires est en cause. En outre, elle constitue un troisième degré de juridiction car à la différence des juridictions suprêmes nationales, elle a le pouvoir, en cassation, d'évoquer l'affaire et de statuer au fond⁹².

⁹² Voir G. Kenfack Douajni, *L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA*, Penant, n° 830, mai-août 1999, p. 126 ; G. Kenfack Douajni, Les conditions de la création dans l'espace OHADA d'un environnement juridique favorable au développement, RJPIC, 1998, p. 39 et s. ; G. Talé, Le pourvoi en cassation avec le Traité OHADA,

Le système juridique et judiciaire de l'OHADA vise à garantir la sécurité juridique des affaires en adoptant un droit commun des affaires dont l'interprétation est confiée à une seule instance juridictionnelle, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)⁹³.

La CCJA est l'institution juridictionnelle de l'organisation. Installée depuis 1998, elle assure une cohérence dans l'interprétation et l'application des actes uniformes. Ses premières décisions ont été rendues en 2001.

B. La valeur des décisions de la CCJA dans l'espace OHADA

La disposition fondamentale se trouve à l'article 20 du traité constitutif de l'OHADA : « *Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des États Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution sur le territoire d'un État partie* » .

Ainsi, les arrêts de la CCJA bénéficient de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire dès leur prononcé. Ils peuvent être exécutés de force sur le territoire de chaque État partie selon les règles de procédure civile applicables dans l'État concerné. Les arrêts de la CCJA sont assimilés aux décisions des juridictions nationales, avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans chaque État partie, une formule exécutoire est apposée sur les arrêts de la CCJA après vérification de leur authenticité par une autorité désignée par le gouvernement de l'État concerné⁹⁴.

Mémoire de Maîtrise, Ngaoundéré, 2001 ; P. G. Pougoué, L'OHADA en perspectives, communication au colloque des 20-21 septembre 2005 à Bordeaux (Université Montesquieu-Bordeaux IV) sur l'harmonisation du droit sur les continents africain et européen

⁹³Paul Gérard POUGOUE, *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*. Presses Universitaires d'Afrique, 2000, p. 260.

⁹⁴ Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale arrêt n° 617 du 08 juin 2004, CFAO (Mes FADIKA DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE A. ANTHONY-DIOMANDE) c/ OUEDRAOGO BROUREIMA et autres, Ohadata J-05-263

Cependant, il est possible d'exercer des voies de recours extraordinaires contre les arrêts de la CCJA, telles que la tierce-opposition, la demande d'interprétation du dispositif de l'arrêt ou la demande de révision d'un arrêt. Il est essentiel de souligner que la CCJA agit comme un troisième degré de juridiction, annulant ainsi toute décision contraire d'une juridiction d'un État membre. Par conséquent, le contrôle du juge national est éliminé, ce qui dispense de la procédure d'exequatur, qui est un mécanisme de reconnaissance⁹⁵.

De plus, il n'est pas nécessaire de recourir aux mécanismes d'une convention d'entraide judiciaire pour exécuter les arrêts de la CCJA dans l'espace OHADA. L'exécution d'un arrêt de la CCJA ne requiert pas de décision préalable d'exequatur délivrée habituellement par l'autorité judiciaire nationale compétente⁹⁶. Conformément à l'article 41 du Règlement de procédure de la CCJA, les arrêts de la CCJA ont force exécutoire à partir du jour de leur prononcé.

De plus, l'article 46 du Règlement de procédure de la CCJA prévoit que l'apposition de la formule exécutoire s'effectue "sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale désignée par le gouvernement de chaque État partie et dont il informe la Cour". Ainsi, une compétence qui serait normalement dévolue à la juridiction nationale selon la loi nationale est transférée à la CCJA. Enfin, une fois l'exécution forcée d'une décision de la CCJA engagée, elle ne peut être suspendue que par une ordonnance motivée du président de la CCJA

En outre, le sursis à exécution des arrêts de la CCJA ne peut être prononcé qu'en vertu d'une décision de cette cour. Cela garantit une sécurité juridique considérable et une interprétation uniforme des décisions, minimisant ainsi les risques de blocage de leur exécution par les autorités nationales. L'exécution des sentences arbitrales aurait pu être compromise par d'éventuels incidents, mais la CCJA a anticipé cette situation en prévoyant une procédure originale d'exequatur communautaire.

⁹⁵ TIGER Philippe : « Le droit des Affaires en Afrique – OHADA » Que sais-je ? *Ed. PUF*. Nov. 1999.

⁹⁶ G. KENFACK DOUAJNI, L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, in *Revue camerounaise de l'Arbitrage*, n° 18, précitée ; Félix ONANA ETOUNDI, L'incidence du droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice dans les États parties : cas du Cameroun, *Thèse de Doctorat d'État en droit des affaires*, Yaoundé, janvier 2005, p. 467, cité par MAIDAGA dans « Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA ».

Il convient également de souligner le rôle indéniablement important de la CCJA au sein de l'espace OHADA.

Paragraphe 2 : Une fonction essentielle de la CCJA au sein de l'espace OHADA

L'article 14 alinéa 1 du Traité révisé stipule que la CCJA est chargée d'assurer l'interprétation et l'application communes du Traité, des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions. L'analyse de ses compétences révèle que la CCJA exerce une fonction consultative (A) et une fonction contentieuse (B).

A. La fonction consultative de la CCJA au sein de la communauté

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) joue un rôle important au sein de la communauté OHADA en exerçant une fonction consultative. Cette fonction consultative confère à la CCJA la compétence d'émettre des avis juridiques sur des questions relevant de son domaine d'application⁹⁷.

L'une des principales raisons pour lesquelles la CCJA se voit confier cette fonction consultative est de garantir une interprétation uniforme et cohérente du Traité OHADA, des règlements d'application, des actes uniformes et des décisions. En fournissant des avis juridiques sur des questions de droit, la CCJA contribue à clarifier les points d'interprétation et à promouvoir une harmonisation des pratiques juridiques au sein de la communauté OHADA.

⁹⁷ L'article 14 al.2 du Traité pose le principe du rôle consultatif de la Cour. À cet égard, la CCJA est compétente pour : - donner un avis sur les projets d'Actes Uniformes avant leur présentation au Conseil des Ministres ; Interpréter et veiller à l'application des Actes Uniformes dans les États parties ; Interpréter le Traité, les Règlements pris pour son application, et les Actes Uniformes ; Rendre des avis consultatifs à la demande des États, du Conseil des Ministres ou des juridictions nationales.

Les avis consultatifs de la CCJA revêtent une grande importance pour les États membres, les opérateurs économiques et les praticiens du droit⁹⁸. Ils constituent une source de référence fiable et autorisée lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions juridiques OHADA. Les avis de la CCJA peuvent aider à résoudre des problèmes juridiques complexes et à clarifier des questions de droit qui peuvent se poser dans les litiges ou dans les activités commerciales.

En plus de sa fonction consultative, la CCJA exerce également des pouvoirs juridictionnels. Elle est compétente pour connaître des recours en annulation contre les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres dans le domaine du droit OHADA. Par conséquent, la CCJA agit en tant que juridiction suprême au sein de la communauté OHADA et contribue à assurer la cohérence et la sécurité juridique dans l'application des normes OHADA.

En résumé, la fonction consultative de la CCJA au sein de la communauté OHADA lui confère un rôle essentiel dans l'harmonisation et l'interprétation uniforme du droit OHADA. Ses avis juridiques éclairés constituent une référence importante pour les acteurs du droit et contribuent à renforcer la sécurité juridique au sein de la communauté OHADA.

Qu'en est-il de la fonction contentieuse de la CCJA au sein de la communauté ?

⁹⁸ Les articles 53 et suivants du Règlement de Procédure déterminent les modalités d'exercice de ce rôle. En vertu de ces dispositions, la Cour peut être consultée par tout État partie ou par le Conseil des Ministres sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application du Traité, des Règlements pris pour son application, et des Actes Uniformes. La demande d'avis est formulée sous forme de requête écrite adressée à la CCJA accompagnée, le cas échéant, de tout document pouvant aider à clarifier le problème à régler ; ce dernier doit faire l'objet d'une présentation précise. Le Greffier en Chef notifie cette demande aux États membres et requiert leurs observations dans les délais fixés par le Président de la Cour. La réponse de chaque État est communiquée aux États ayant répondu ainsi qu'au demandeur, et mise en discussion entre le demandeur et les auteurs des observations pendant un délai fixé par le Président. Au terme de ce délai le Président décide s'il y a lieu à audience.

B. La fonction contentieuse de la CCJA au sein de la communauté

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) exerce une fonction contentieuse au sein de la communauté OHADA, ce qui signifie qu'elle est investie du pouvoir de trancher les litiges et les différends relevant du droit OHADA. Cette fonction contentieuse confère à la CCJA un rôle essentiel dans l'administration de la justice au sein de la communauté⁹⁹.

La CCJA est juge de cassation pour tout différend relatif au droit uniforme. Les juridictions nationales connaissent, en première instance et en appel, des différends relatifs à l'application des Actes Uniformes. La Cour est saisie par voie de recours en cassation des arrêts d'appel des juridictions nationales « *à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales* »¹⁰⁰. Elle est saisie « *soit directement par une des parties à l'instance soit sur renvoi d'une juridiction nationale* »¹⁰¹. Cette saisine suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale à l'exception des procédures d'exécution.

La CCJA est compétente pour statuer sur les recours en annulation dirigés contre les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres de l'OHADA. Ces recours en annulation permettent de contester la validité et la légalité des décisions rendues par les juridictions nationales dans le domaine du droit OHADA. Ainsi, la CCJA agit en tant que cour suprême et offre aux parties une voie de recours ultime pour contester les décisions qui seraient contraires aux normes OHADA.

La fonction contentieuse de la CCJA revêt une importance capitale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle contribue à garantir l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit OHADA dans l'ensemble de la communauté. En tranchant les litiges et en rendant des décisions qui font autorité, la CCJA établit une jurisprudence

⁹⁹ Art.13 du Traité OHADA « *Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats-Parties* ».

¹⁰⁰ Art. 14 al.3 du Traité

¹⁰¹ Art. 15 du Traité

cohérente et prévisible, ce qui favorise la sécurité juridique et la prévisibilité des règles applicables aux acteurs économiques¹⁰².

Ensuite, la fonction contentieuse de la CCJA permet de résoudre les litiges transfrontaliers et de faciliter le commerce régional au sein de la communauté OHADA. En offrant une juridiction supranationale pour les litiges commerciaux, la CCJA contribue à renforcer la confiance des investisseurs et des opérateurs économiques dans le système juridique de l'OHADA. Les parties impliquées dans un litige peuvent ainsi bénéficier d'une procédure équitable et d'une décision impartiale rendue par une juridiction spécialisée dans le droit OHADA.

En outre, la fonction contentieuse de la CCJA permet de remédier à d'éventuelles lacunes ou incohérences dans les systèmes judiciaires nationaux des États membres. En cas de divergence ou de contradiction entre les décisions rendues par les juridictions nationales, la CCJA peut intervenir pour unifier la jurisprudence et clarifier les règles applicables. Cela contribue à éviter les incertitudes et les litiges résultant de l'interprétation divergente du droit OHADA.

En conclusion, la fonction contentieuse de la CCJA au sein de la communauté OHADA revêt une importance cruciale pour assurer l'uniformité, la cohérence et la prévisibilité de l'interprétation et de l'application du droit OHADA. Elle offre aux parties une voie de recours efficace et impartiale pour régler les litiges commerciaux transfrontaliers et contribue ainsi à favoriser un environnement juridique propice aux investissements et au développement économique au sein de la communauté OHADA.

Pour le règlement du différend, il existe deux procédures possibles : une procédure écrite et une procédure orale¹⁰³. Dans le cas de la procédure écrite, les parties soumettent leurs arguments par écrit, tandis que dans la procédure orale, elles présentent leurs arguments de vive voix lors d'une audience.

Lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) prononce la cassation d'une décision, elle examine l'affaire dans son intégralité et rend une décision définitive sans

¹⁰² Tristan Gervais de LAFOND, « Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *G. P. des*

¹⁰³ ¹⁰³ V. articles 27 et suivants du Règlement de Procédure.

renvoyer l'affaire à une juridiction nationale de fond. Ainsi, la CCJA constitue un degré de juridiction à part entière. On peut donc considérer qu'elle représente un troisième degré de juridiction. Cette possibilité d'évocation de l'affaire permet aux parties de gagner du temps, car elles n'ont plus besoin de se tourner vers une cour d'appel nationale pour un nouveau jugement de l'affaire.

Par ailleurs, en examinant l'utilité des modes alternatifs de règlement des différends institués par l'OHADA pour une meilleure résolution des différends liés aux investissements au sein de la ZLECAF, il est important de souligner leur rôle central dans la promotion d'un environnement commercial favorable et dans la protection des intérêts des parties impliquées.

Section 2 : L'importance des modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA pour la résolution efficace des litiges d'investissement au sein de la ZLECAF

L'importance des modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA réside dans leur capacité à favoriser une résolution efficace des litiges d'investissement au sein de la ZLECAF. Ces mécanismes offrent aux parties impliquées dans un litige la possibilité de résoudre leurs différends en dehors des procédures judiciaires traditionnelles, telles que les tribunaux nationaux.

En optant pour des modes alternatifs tels que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, les parties peuvent bénéficier de plusieurs avantages. Tout d'abord, ces mécanismes offrent un processus plus flexible et plus rapide que les litiges judiciaires, ce qui permet de réduire les délais et les coûts associés aux procédures judiciaires longues et complexes. Cela est particulièrement important dans le contexte des investissements au sein de la ZLECAF, où les parties peuvent souhaiter résoudre leurs différends de manière expéditive pour garantir la continuité et le bon fonctionnement de leurs activités commerciales.

Ainsi, l'utilisation des modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA présente une importance significative pour la résolution efficace des litiges d'investissement au sein de la ZLECAF. Ils offrent une solution plus rapide, plus flexible, plus confidentielle et plus adaptée aux besoins des parties, favorisant ainsi un climat propice aux investissements et à la résolution harmonieuse des différends.

Cependant, il convient de souligner un avantage considérable des modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA dans le contexte de la mise en place de la ZLECAF. D'une part, ces modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA jouent un rôle essentiel dans le processus de création de la ZLECAF (*Paragraphe 1*). D'autre part, les Mécanismes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) de l'OHADA répondent aux critères et aux besoins spécifiques de la ZLECAF (*Paragraphe 2*).

Paragraphe 1 : Les modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA : un atout majeur dans la mise en œuvre de la ZLECAF

L'intégration des modes alternatifs de règlement des différends par l'OHADA est un atout considérable à prendre en compte dans la mise en place de la ZLECAF. Le législateur de l'OHADA a principalement prévu deux modes alternatifs de règlement des différends, à savoir l'arbitrage et la médiation. Nous examinerons donc l'importance de l'arbitrage et de la médiation en tant que principaux modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA (A), ainsi que le rôle des institutions de l'OHADA dans le domaine des modes alternatifs de règlement des différends (B).

A- Les atouts de l'arbitrage et de la médiation de l'OHADA pour la mise en œuvre de la ZLECAF

Les atouts de l'arbitrage et de la médiation de l'OHADA pour la mise en œuvre de la ZLECAF sont nombreux et contribuent à favoriser un climat propice aux investissements et à la résolution efficace des différends commerciaux.

Tout d'abord, l'arbitrage de l'OHADA offre un cadre juridique solide et fiable pour la résolution des litiges. En choisissant l'arbitrage comme mode de règlement des différends, les parties bénéficient d'une procédure confidentielle, flexible et adaptée aux besoins spécifiques des affaires commerciales transfrontalières. L'OHADA met à disposition des règles d'arbitrage modernes et harmonisées à travers ses actes uniformes, garantissant ainsi une certaine prévisibilité et une sécurité juridique accrue pour les parties impliquées.

L'arbitrage est une procédure par laquelle les parties en litige décident de recourir à un tiers, arbitre, et acceptent à l'avance de se conformer à la sentence qu'il rendra¹⁰⁴, celle-ci pouvant être homologuée par un juge. Il existe au moins trois classifications des arbitrages : les arbitrages internationaux (*Convention de New York de 1958 et Traité de*

¹⁰⁴ R. Reuben, « First Options, Consent to Arbitration, and the Demise of Separability: Restoring Access to Justice for Contracts with Arbitration Provisions », *SMUL Rev.*, 2003, n° 56, p. 819

Washington de 1965) et internes, les « arbitrages institutionnels » et « non institutionnels ou ad hoc ».

Dans le cadre de l'OHADA, il faut distinguer entre les arbitrages conduits sous l'égide de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), instituée par le titre IV du Traité OHADA (Port-Louis) de 1993 et soumise au Règlement de procédure de 2017¹⁰⁵ (arbitrages communautaires), et ce que l'on pourrait appeler les arbitrages privés (ou arbitrages nationaux), c'est-à-dire ceux réalisés dans le cadre des États OHADA¹⁰⁶, qui restent soumis à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage de 2017 modifiant celui de 1999¹⁰⁷.

Ensuite, la médiation qui tire son origine du terme latin "*medius*", qui signifie "au milieu"¹⁰⁸. Ce procédé implique donc l'intervention d'un tiers (ce qui distingue la conciliation de la médiation) se positionnant à égale distance des parties, afin de faciliter l'émergence d'une solution. Il convient de noter qu'elle est relativement récente dans le cadre normatif de l'OHADA, marquée par l'adoption d'un acte uniforme sur la médiation le 23 novembre 2017.

La médiation de l'OHADA offre une alternative amiable au règlement des différends. Elle permet aux parties de participer activement à la résolution de leur litige en étant assistées par un médiateur neutre et impartial. La médiation favorise la communication,

¹⁰⁵ Cf. Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage signé à Conakry (Guinée), le 23 novembre 2017. La CCJA a, selon les auteurs, deux fonctions : celles de centre d'arbitrage et de cour judiciaire contrôlant la régularité des sentences et délivrant l'exequatur, R. Nemedeu, « L'arbitrage OHADA, un instrument de paix en matière d'affaires ! », *Revue malienne de sciences juridiques politiques et économiques*, numéro spécial, janvier 2016, p. 128.

¹⁰⁶ Il existe au niveau des États des instances arbitrales permanentes, par exemple, la Chambre de commerce internationale de Côte d'Ivoire (CACI), le Centre d'arbitrage du groupement interpatronal du Cameroun (GICAM), la Chambre de commerce, d'industrie et des mines (CCIM), la Cour d'arbitrage, de médiation et de conciliation du Togo (CATO), le Tribunal arbitral du sport sénégalais (TAS), le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation du Sénégal (CAMC), la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar (CCIAD), le Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Niger

¹⁰⁷ Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 tel que modifié le 23 novembre 2017

¹⁰⁸ C. Moore, *The Mediation Process*, 4th ed., San Francisco, John Wiley and Sons, 2014 ; J. Macfarlane, *Rethinking disputes: The Mediation Alternative*, London, Cavendish, 1997.

la recherche de solutions consensuelles et la préservation des relations commerciales¹⁰⁹. Elle présente l'avantage d'être rapide, confidentielle et moins coûteuse que les procédures judiciaires traditionnelles. En encourageant le recours à la médiation, l'OHADA favorise une culture de dialogue et de conciliation, ce qui est essentiel pour la construction d'un environnement commercial harmonieux au sein de la ZLECAF.

Par ailleurs, les avantages de l'arbitrage et de la médiation de l'OHADA sont renforcés par la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales et des accords de médiation dans les États membres¹¹⁰. En vertu du traité OHADA, les sentences arbitrales rendues dans le cadre de l'arbitrage de l'OHADA sont exécutoires et bénéficient d'une reconnaissance automatique dans tous les États parties. De même, les accords de médiation conclus sous l'égide de l'OHADA sont reconnus et exécutoires, offrant ainsi une garantie supplémentaire aux parties quant à la mise en œuvre des solutions amiables aux litiges.

Enfin, les institutions de l'OHADA jouent un rôle essentiel dans la promotion et la facilitation de l'arbitrage et de la médiation au sein de la ZLECAF. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA assure un contrôle et une supervision judiciaire des procédures arbitrales et contribue ainsi à garantir l'intégrité et l'efficacité de l'arbitrage de l'OHADA. De plus, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OHADA (CAM-CCJA) offre des services d'administration et de facilitation des procédures arbitrales et de médiation, contribuant ainsi à la promotion et à la qualité des modes alternatifs de règlement des différends au sein de la ZLECAF.

En conclusion, les atouts de l'arbitrage et de la médiation de l'OHADA dans la mise en œuvre de la ZLECAF résident dans leur capacité à offrir des mécanismes efficaces

¹⁰⁹ Son domaine d'application est prévu par l'article 2 de l'acte uniforme sur la médiation qui prévoit simplement que : « *Le présent acte uniforme s'applique à la médiation...* ». Cette disposition laisse percevoir un champ d'application très vaste qui permet de couvrir toute médiation sans opérer une distinction aucune.

¹¹⁰ AKA (N.), FENEON (A.) et TCHAKOUA, (J-M.), « Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation », *LGDJ*, p.25.

B- Les institutions de l'OHADA intervenant en matière de MARD

Les institutions de l'OHADA jouent un rôle essentiel dans la promotion et la mise en œuvre des Modes Alternatifs de Résolution des Différends (MARD). Ces institutions sont chargées de fournir un cadre réglementaire et des mécanismes appropriés pour faciliter la résolution des différends de manière amiable et efficace.

L'une des principales institutions de l'OHADA impliquées dans les MARD est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). La CCJA est compétente pour examiner les litiges commerciaux relevant du droit OHADA et peut intervenir dans les procédures d'arbitrage. Elle joue un rôle crucial en veillant à l'application uniforme des règles et des décisions dans l'espace OHADA, ce qui contribue à renforcer la confiance des investisseurs et des parties prenantes dans le système de résolution des différends.

En outre, l'OHADA a adopté un Acte Uniforme sur la Médiation, qui vise à promouvoir l'utilisation de la médiation comme moyen alternatif de résolution des différends. Cet acte uniforme établit les principes et les procédures de la médiation dans le cadre de l'OHADA. Il définit les droits et les devoirs des parties, ainsi que le rôle du médiateur, dans le but de faciliter un dialogue constructif et de parvenir à un accord mutuellement acceptable.

L'OHADA met également en place des centres de médiation et d'arbitrage au sein de chaque État membre. Ces centres sont chargés de faciliter les procédures de médiation et d'arbitrage, en offrant des services professionnels et en mettant à disposition des médiateurs et des arbitres qualifiés. Ils jouent un rôle crucial en fournissant une infrastructure et des ressources nécessaires pour faciliter la résolution des différends de manière rapide et efficace.

Par conséquent, les institutions de l'OHADA, notamment la CCJA et les centres de médiation et d'arbitrage, jouent un rôle clé dans la promotion et la mise en œuvre des MARD. Elles contribuent à garantir l'application uniforme des règles et des décisions, ainsi qu'à faciliter la résolution amiable des différends, ce qui favorise un environnement

propice aux investissements et à la résolution efficace des litiges au sein de la communauté OHADA¹¹¹.

Par ailleurs, pour garantir le règlement pacifique des différends découlant de la mise en œuvre de la ZLECAF, il est essentiel que la ZLECAF s'intéresse au potentiel de l'OHADA et aux Modes Alternatifs de Résolution des Différends (MARD) de l'OHADA, qui répondent aux critères de la ZLECAF.

Paragraphe 2 : Les Modes Alternatifs de Résolution des Différends de l'OHADA en conformité avec les critères de la ZLECAF

L'intégration de l'arbitrage parmi les méthodes de résolution des litiges commerciaux n'est pas un phénomène récent en Afrique. Cependant, l'OHADA a accordé une attention croissante à l'arbitrage et à la médiation avec le développement des échanges économiques. La ZLECAF a adopté un mécanisme de règlement des conflits similaire à celui de l'OMC. Il convient également de souligner que les MARD de l'OHADA sont inspirés des réalisations de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A). Les MARD de l'OHADA contribuent à la sécurité des investissements au sein de la ZLECAF (B).

A. Les MARD de l'OHADA inspirés des acquis de la CNUDCI pour le règlement des différends

Les MARD (Modes Alternatifs de Règlement des Différends) de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) sont des mécanismes de résolution des litiges qui sont largement inspirés des acquis de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International). Ces deux institutions, bien que distinctes, partagent des objectifs communs en matière de règlement des différends commerciaux.

¹¹¹ Joseph ISSA- SAYEGH, Jacqueline LOHOUES – OBLE, OHADA – Harmonisation du droit des affaires, op cit, no 492, p 198 et 199.

La CNUDCI, créée en 1966, est une commission des Nations Unies qui vise à promouvoir l'harmonisation et la modernisation du droit commercial international¹¹². Elle a élaboré un certain nombre d'instruments juridiques, tels que des conventions et des règles, dans le but de faciliter le règlement des litiges commerciaux internationaux de manière efficace et équitable.

L'OHADA, quant à elle, est une organisation intergouvernementale créée en 1993 et regroupant 17 États membres d'Afrique de l'Ouest et centrale. Son objectif principal est de promouvoir un environnement juridique favorable aux affaires en harmonisant les législations nationales dans divers domaines du droit des affaires.

Dans le domaine du règlement des différends, l'OHADA s'est largement inspirée des travaux de la CNUDCI pour mettre en place des mécanismes efficaces et adaptés à la réalité africaine. Les MARD de l'OHADA, tels que l'arbitrage et la médiation, présentent des similitudes avec les mécanismes recommandés par la CNUDCI.

Par exemple, l'arbitrage de l'OHADA repose sur des principes et des règles similaires à ceux de la CNUDCI. Il favorise la neutralité, la confidentialité, la rapidité et la souplesse dans le règlement des litiges commerciaux. De plus, les procédures arbitrales de l'OHADA bénéficient d'une reconnaissance et d'une exécution facilitées dans les États membres, ce qui renforce la confiance des parties dans ce mécanisme.

Quant à la médiation de l'OHADA, elle s'inspire également des recommandations de la CNUDCI en matière de règlement amiable des différends. La médiation favorise la recherche d'un accord mutuellement acceptable entre les parties, avec l'aide d'un médiateur neutre et impartial. Ce processus offre aux parties la possibilité de résoudre leurs différends de manière plus informelle et moins coûteuse, tout en préservant leur relation commerciale.

En adoptant ces MARD inspirés des acquis de la CNUDCI, l'OHADA démontre sa volonté de promouvoir des mécanismes de règlement des différends modernes, efficaces et en adéquation avec les pratiques internationales. Ces mécanismes

¹¹² Créée par l'Assemblée générale des Nations unies par sa résolution 2205 du 7 décembre 1966 pour promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

contribuent à renforcer la sécurité juridique, à favoriser les investissements et à promouvoir un climat des affaires propice au développement économique en Afrique.

B- Les MARD de l'OHADA : Garantie de la sécurité des investissements au sein de la ZLECAF

Pour une ZLECAF sécurisée, l'utilisation des MARD de l'OHADA est essentielle. La sécurité des investissements au sein de la ZLECAF est une préoccupation majeure pour assurer le bon fonctionnement du marché continental. Dans cette perspective, l'OHADA offre des possibilités précieuses en matière de Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) qui peuvent faciliter le règlement efficace des litiges. L'expérience de l'OHADA est d'ailleurs reconnue et admirée, ce qui se reflète dans l'intérêt de l'Europe pour son projet du Code Européen des affaires¹¹³. Il est donc clair que les négociateurs de la ZLECAF pourraient grandement bénéficier des acquis de l'OHADA pour atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Kigali et promouvoir la liberté économique en Afrique.

L'OHADA joue un rôle central dans l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. En cherchant à unifier les règles de droit applicables aux activités économiques, les objectifs de l'OHADA sont similaires à ceux des organisations sous-régionales. Ainsi, en intégrant les MARD de l'OHADA dans le cadre de la ZLECAF, il serait possible de créer une cohérence normative plus globale et de renforcer l'environnement commercial du continent.

La ZLECAF, en tant qu'instrument juridique encadrant la mondialisation économique en Afrique, représente une opportunité unique de développer un ordre juridique continental des échanges. Elle vise à surmonter les obstacles liés aux marchés fragmentés et non compétitifs en offrant des normes structurées répondant aux attentes

¹¹³ CISTAC (G.), « L'intégration juridique dans « tous » ses états : SADC et OHADA », Actes de la Conférence Internationale sur « l'harmonisation du droit commercial et ses avantages sur les investissements Chinois en Afrique », Université de Macao, Faculté de droit, le 27 novembre 2007.

spécifiques des pays africains. Dans ce contexte, l'adoption des MARD de l'OHADA contribuerait à harmoniser davantage l'environnement commercial du continent et à favoriser le commerce intra-africain¹¹⁴.

En outre, dans le cadre de la mise en place de la ZLECAF et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, l'OHADA a l'opportunité de devenir une référence africaine en matière d'arbitrage. Il est donc souhaitable de favoriser une collaboration étroite entre l'OHADA et la ZLECAF pour maximiser les avantages de ces deux initiatives complémentaires¹¹⁵.

Par conséquent, l'utilisation des MARD de l'OHADA au sein de la ZLECAF présente de nombreux avantages pour assurer la sécurité des investissements et faciliter la résolution des différends. Il s'agit d'une collaboration prometteuse qui peut renforcer l'intégration économique de l'Afrique et favoriser son développement.

¹¹⁴ DEMBELE (N.M), « La place de l'OHADA dans la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) » Revue Congolaise de droit des affaires, N°49 (juillet-Aout-Septembre)

¹¹⁵ Prochaines étapes pour la zone de libre-échange continental africaine, disponible sur le site : <https://repository.uneca.org/handle/10855/43258> consulté le 11 novembre 2022

CONCLUSION GENERALE

En conclusion, la ZLECAF représente un instrument clé pour encadrer la mondialisation économique en Afrique et promouvoir un ordre continental des échanges. Cependant, il est préoccupant de constater que l'OHADA a été largement marginalisée dans le processus de mise en place de cette zone de libre-échange. L'OHADA dispose pourtant d'une expérience indéniable dans l'harmonisation du droit des affaires et ses acquis devraient être pris en compte dans la construction de la ZLECAF. La coopération entre l'OHADA et la ZLECAF est essentielle pour garantir une sécurité juridique et judiciaire optimale des affaires et favoriser la résolution efficace des différends liés aux investissements au sein de la ZLECAF.

Les défis qui attendent la ZLECAF sont nombreux, comme en témoignent les négociations en cours pour la phase II de sa mise en œuvre, qui abordent des sujets tels que l'investissement, la politique de concurrence et les droits de propriété intellectuelle. Afin de promouvoir l'investissement au sein de la ZLECAF, il est crucial de prévoir un système de protection solide offrant aux investisseurs des recours efficaces en cas de différends.

L'intégration de l'OHADA dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAF est donc primordiale. La coopération entre ces deux entités permettrait de bénéficier de la convergence des objectifs d'harmonisation de l'OHADA avec ceux de la ZLECAF et de tirer parti de l'expérience de l'OHADA en matière de résolution des différends liés aux investissements. En s'inspirant de cette expérience, les États pourraient mettre en place un marché compétitif, attractif et sécurisé, favorisant ainsi le développement économique de l'Afrique.

Il est important de souligner que les objectifs spécifiques de l'OHADA, qui visent à unifier les règles de droit applicables aux activités économiques, sont similaires à ceux des organisations sous-régionales comme la ZLECAF. Par conséquent, l'exclusion de l'OHADA dans le dispositif de la ZLECAF est regrettée par la doctrine, car la réglementation des affaires est un élément essentiel de l'exercice des activités économiques, en particulier dans le cadre de l'intégration économique.

La sécurité juridique et judiciaire est une condition indispensable pour instaurer la confiance des investisseurs et favoriser un développement économique et social durable. Dans cette optique, la coopération entre l'OHADA et la ZLECAF est nécessaire pour bâtir un espace économique puissant et fiable en Afrique. Cependant, il convient de se demander si cette union entre la ZLECAF et l'OHADA sera parfaite et si les deux entités parviendront à surmonter les défis qui se présentent à elles.

En travaillant conjointement, l'OHADA et la ZLECAF pourront créer un environnement propice aux investissements et favoriser une croissance économique solide en Afrique. Il est donc crucial de reconnaître le rôle essentiel de l'OHADA et de lui accorder la place qui lui revient au sein de la ZLECAF.

Ainsi, quelle place l'OHADA devrait-elle occuper au sein de la ZLECAF pour garantir la sécurité des investissements et faciliter le règlement des différends ?

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- AKA (N.), FENEON (A.) et TCHAKOUA, (J-M.), *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation*, LGDJ, 2018
- CARREAU (D.) & JUILLARD (P.), *Droit International Économique*, 4^e édition LGDJ, 2016
- DELMAS-MARTY (M), *Pour un droit commun*, Seuil, Paris, 1994, pp. 283-284.
- FOUCHARD (P.), *l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique : travaux du centre Jean René Dupuy volume 1*.
- GAVALDA PAREANI (G), *Traité de Droit Communautaire des Affaires*, 2^e édition Paris, Litec 1992 ;
- ISAAC (G), *Droit communautaire général*, Paris. Masson, 1983,
- ISSA-SAYEGH (J), Jacqueline LOHOUES-OBLE, *OHADA – Harmonisation du droit des affaires*, Ed. BRUYLANT – JURISCOPE, 2002
- KENFACK DOUAJNI (G), *L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA*, Penant, 1999,
- LEBOULANGER, (Ph), *L'arbitrage et l'harmonisation du droit en Afrique, preuve de l'arbitrage*, 1999,
- MACFARLANE (J), *Rethinking disputes: The Mediation Alternative*, London, Cavendish, 1997.
- MASQUELIN (J), *L'action réciproque des traités et des lois*, Annales de droit et de sciences politiques, 1953,
- MBAYE (M.), *Cours d'initiation au droit communautaire*, licence 1 Sciences juridiques et politiques, Semestre 2, Université Cheick Anta Diop de Dakar, Année universitaire 2010-2011
- MODI KOKO BABEY (H.D), « *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : regard sous l'angle de la théorie générale du droit* », LGDJ, 2018

- MOREAU DEFARGES (P), *La mondialisation vers la fin des frontières*, Dunod, Paris, 1993, p. 53.
- POUGOUE (P.J), *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*. Presses Universitaires d'Afrique, 2000
- RIPERT (G.) & ROBLOT (R.), *Traité de droit commercial tome 1 droit fiscal des affaires* 5e édition, -*Traité de Droit Commercial tome 2*, 15e édition L.G.D.J Paris 1996
- SOUARE (I.K), *Regard critique sur l'intégration Africaine. Comment relever les défis*, ISS Paper 140, Juin 2007

II- OUVRAGES SPECIALISES

- GERARDIN (H.), *La dynamique de l'intégration monétaire des pays en développement : contribution à la problématique de la Zone Franc*, Grenoble, 1986.
- GHERARI (S. B.) et GHERARI (H.), *Les organisations régionales africaines, textes et documents du Ministère de la Coopération et du développement*, l'Harmattan, 2017
- ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES – OBLE (J.), *OHADA, Harmonisation du droit des affaires*, collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2001,
- P. BAYZELON, *Intégration économique dans la Zone franc : un mouvement prometteur*, in *Marché tropicaux*, novembre 1991

III- ARTICLE DE DOCTRINE

- ABRACHI (D), « La supranationalité de l'OHADA », *Revue E.D.J.A*, n° 44, jan-fév-mars 2000, PP-7
- BEN HAMIDA (W), « L'intégration imparfaite de l'arbitrage d'investissement dans le droit de l'OHADA » *Revue de l'arbitrage, Volume 2019, Issue 4 (2019)* pp. 1109 – 1140 ;
- CEREXHE (E), « Problématique de l'entreprise et de l'harmonisation du droit des sociétés » *RJPIC*. 1978, n°1

- CHEVALLIER (J.), « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDPSP*, n° 3, 1998,
- CISSÉ (A), « Ingénierie juridique et intelligence stratégique », *Revue Africajuris*, n° 3, du 14 au 20 février 2002 et n° 4, du 21 février au 6 mars 2002,
- DEMBELE (N.M), « La place de l'OHADA dans la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) » *Revue Congolaise de droit des affaires*, N°49 (juillet-Aout-Septembre)
- EMMANUEL (M.), « Les défis de la ZLECA » *Afrique*, 11 juin 2019,
- FARJAT (G), « Les républiques et les Cités et les vents de la mondialisation », in *Mélanges Hubert Charles*, La République et la Cité, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2001,
- GOREICHY (C.), « La nécessité de créer une zone OHADA-ZLECAF », *Village de la justice*, 13 décembre 2019,
- GUELDICH (H), « Accord portant création de la Zone de Libre Échange Continentale africaine », *Revue de droit uniforme*, 1^{er} numéro 2018
- GUELDICH (H.), « L'Accord prévoyant la mise en place d'une Zone de Libre Échange Continentale (ZLECAf) en Afrique du 21 mars 2018 », in *Revue VigieAfrique de CapAfriques*, 1^{er} numéro 2018.
- GUILLAUMONT (P), « l'intégration économique : un nouvel enjeu de la Zone franc », *Revue d'économie du développement*, n° 1991, n° 2, pp. 83-112
- Guyon (Y), « Conclusion, journée OHADA de l'association Henri Capitant du 22 novembre 2002 », *Les Petites affiches*, n° 205, PP. 61
- ISSA SAYEGH (J) « l'intégration juridique des États africains de la Zone Franc », *Revue Penant* n°823 Janvier –Avril 1997,
- ISSA-SAYEGH (J), « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, 1999,
- ISSA-SAYEGH (J.), « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, UNIDROIT-Rome, 1999,

- K. MBAYÉ, « Avant-propos sur l’OHADA », Numéro spécial sur l’OHADA, *Recueil Penant*, n° 827, 1998,
- KENFACK DOUAJNI (G), « Les conditions de la création dans l’espace OHADA d’un environnement juridique favorable au développement », *RJPIC*, 1998,
- KENFACK DOUAJNI (G), L’immunité d’exécution des personnes morales de droit public, *Revue camerounaise de l’Arbitrage*, 2016
- Kessedjian, (C), Codification du commerce international et droit international privé. De la gouvernance normative pour les relations économiques transnationales, *RCADI*, Tome 300, 2002,
- LAFOND (TG), « Le Traité relatif à l’harmonisation du droit des affaires en Afrique », *G. P.* des 20 et 21/09/1995
- LEBOULANGER (P), « L’arbitrage et l’harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Revue de l’Arbitrage* 1999 n° 3,
- LOHOUES-OBLE (J.), « L’apparition d’un droit international des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit comparé*, 1999,
- Martin BOODMAN, « The Myth of Harmonisation of Laws » *A.I.C.L.* 699, 1991,
- MODI KOKO BEBEY (D), « La réforme du droit des affaires de l’OHADA au regard de la mondialisation de l’économie » *ohadata.com*, 2019
- NEMEDEU (R), « L’arbitrage OHADA, un instrument de paix en matière d’affaires ! », *Revue malienne de sciences juridiques politiques et économiques*, numéro spécial, janvier 2016,
- PAILLUSSEAU (J). « Le droit de l’OHADA – un droit très important et original » *La semaine juridique. Cahiers de droit de l’entreprise*, n° 5, supplément à la *Semaine juridique* n° 44 du 28 octobre 2004,
- POUGOUÉ (P. G.), « OHADA, instrument d’intégration juridique » *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. II, n° 2, 2001, M.-A. Frison-Roche, « Le juge du marché », in *Le juge de l’économie*, numéro spécial *Revue de Jurisprudence commerciale*, 2002,
- POUGOUÉ (P. G.), OHADA : instrument d’intégration juridique, *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. II, n° 2, 2001,

- REUBEN (R) , « First Options, Consent to Arbitration, and the Demise of Separability: Restoring Access to Justice for Contracts with Arbitration Provisions », *SMUL Rev.*, 2003, n° 56
- SAWADOGO (F.-M), « Les Actes uniformes de l’OHADA : aspects techniques généraux », *Revue burkinabé de droit*, n° 39-40, n° spécial, PP-37
- TIGER (P): « Le droit des Affaires en Afrique – OHADA » *Que sais-je ?* Ed. PUF. Nov. 1999.

IV- MÉMOIRE ET THESES

A- MÉMOIRES

- ETONDE (C), *L’OHADA ou la sécurisation du droit des affaires en Afrique*, mémoire de DESS en droit des affaires européennes et internationales, université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
- KONAN (E), *Le rôle de la CCJA dans l’espace OHADA*, Université Felix Houphouët Boigny de Cocody, Abidjan, mémoire de master droit des Affaires, 2013
- TALÉ (G), *Le pourvoi en cassation avec le Traité OHADA*, Mémoire de Maîtrise, Ngaoundéré, 2001 ;
- THIAM (S. M), *Les institutions juridictionnelles dans l’espace communautaire ouest africain*, Université Cheick Anta Diop, Dakar, DEA, droit de l’intégration et de l’OMC, 2005

B- THÈSES

- ADOUKO (B), *le droit uniforme africain et le droit international privé*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2013
- AYIE AYIE (A), *Les fonctions du droit économique dans les systèmes économiques contemporains*, Thèse Nice, 1985
- DIEDHIOU (P), *L’unification du droit des affaires de l’OHADA – Étude de droit uniforme et de droit international privé*, thèse, Droit, Université de Genève, 2009,

- FIPA NGUEPJO (J), *Le rôle des juridictions supranationales de La CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les États Membres*, Thèse de doctorat en droit privé, Panthéon-Assas, 2011.
- ONANA ETOUNDI (F), *L'incidence du droit communautaire OHADA sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice dans les États parties : cas du Cameroun*, Thèse de Doctorat d'État en droit des affaires, Yaoundé, janvier 2005.

V- JURISPRUDENCE

- CCJA, Arrêt n° 01-158/C, SNAR-LEYMA c/ Groupe Hima Souley du 16/08/200 ;
- Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale arrêt n° 617 du 08 juin 2004, CFAO (Mes FADIKA DELAFOSSE, K. FADIKA, C. KACOUTIE A. ANTHONY-DIOMANDE) c/ OUEDRAOGO BROUREIMA et autres, *Ohadata J-05-263*.

VI- WEBOGRAPHIE

- 52ème session du Conseil des Ministres de l'OHADA, les 14 et 15 avril 2022 à Niamey (République du Niger) disponible sur le site de l'OHADA : <https://www.ohada.com/actualite/6272/52e-session-du-conseil-des-ministres-de-lohada-les-14-et-15-avril-2022-a-niamey-republique-du-niger.html#:~:text=La%20c%C3%A9r%C3%A9monie%20de%20cl%C3%B4ture%20du,de%20la%20R%C3%A9publique%20du%20Niger>, consulté le 14 novembre 2022 à 17H54
- Afrique : la Banque mondiale souligne les avantages de la ZLECAF, disponible via le lien suivant : <https://afrimag.net/afrique-la-banque-mondiale-souligne-les-avantages-de-la-zlecaf/>, consulté le 22 novembre 2022 à 15h03
- CEDEAO, Cadre Régional de Politique de Concurrence, mars 2007, disponible sur : http://www.ecowas.int/publications/fr/actes_add_commerce/1.Cadre_Regional_Politique_Concurrence_CEDEAO-final-P.pdf consulté le 19 novembre à 13H54

- Communautés économiques régionales, disponible sur le site de l'union africaine : <https://au.int/fr/cers> ; consulté le 12 octobre 2022 à 14h12.
- Conférence des Chefs d'États de Ouagadougou, 17 octobre 2013 disponible sur site : <https://www.OHADA.org/images/pdf/COMMUNIQUE-FINAL-SIGNE-PAR-LE-PRESIDENT-DU-FASO.pdf> consulté le 12 novembre 2022 à 12H34
- M. DIAKHATÉ, « OHADA : un nouveau droit des affaires pour sécuriser l'investissement en Afrique », in <http://www.Oecd.org/dataoecd/19/14/23731286.pdf>, consulté le 15 octobre 2022 à 13H43
- OHADA, Actualité, « Le Secrétaire Permanent de l'OHADA appelle à la création d'une zone OHADA/ZLECAF », 06/12/2019, (disponible sur www.OHADA.com).
- OHADA, Actualité, « Le Secrétaire Permanent de l'OHADA appelle à la création d'une zone OHADA/ZLECAF », 06/12/2019, (disponible sur www.OHADA.com).
- Prochaines étapes pour la zone de libre-échange continental africaine, disponible sur le site : <https://repository.uneca.org/handle/10855/43258> consulté le 11 novembre 2022
- Rencontre ouest africaine sur les enjeux de gouvernance en contexte de crise sécuritaire et de relance économique post covid 19 : l'apport du droit OHADA, disponible sur le site : <https://www.ohada.org/les-conclusions-de-la-rencontre-ouest-africaine-des-experts-sur-les-enjeux-de-gouvernance-en-contexte-de-crise-securitaire-et-de-relance-economique-post-covid-19-lapport-du-droit-ohada/> , consulté le 22 novembre 2022 à 11h00
- ZLECAF : les États membres de l'OHADA s'arriment au marché unique, disponible sur le site de l'OHADATA.com : <https://www.ohada.com/actualite/5729/zlecaf-les-etats-membres-de-lohada-sarriment-au-marche-unique.html> , consulté le 22 novembre 2022 à 11H35.

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	I
REMERCIEMENTS	II
ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	III
SOMMAIRE	V
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : UNE MARGINALISATION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE L’OHADA DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF	12
Chapitre 1 : Une marginalisation juridique de l’OHADA dans l’accord-ZLECAF .	15
Section 1 : L’Absence de renvoi à l’OHADA dans l’Accord-ZLECAF	16
Paragraphe 1 : L’inconsidération de l’OHADA comme communauté économique régionale par l’accord-ZLECAF	17
A. Les communautés économiques régionales au sens de l’accord-ZLECAF	17
B. Les critiques sur la considération de l’OHADA comme CER.....	19
Paragraphe 2 : La non-association de l’OHADA par l'Union africaine aux travaux la constitution de la ZLECAF.....	23
A. Le défaut de consultation de l’OHADA dans la conception de l’accord- ZLECAF	23
B. L’accord-ZLECAF comme le plus important accord commercial au monde depuis la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) 25	
Section 2 : La volonté de prééminence de l’accord-ZLECAF sur le traité de l’OHADA.....	28
Paragraphe 1 : Le conflit et incompatibilité de l’accord-ZLECAF avec d’autres accords régionaux	29
A. L’accord ZLECAF et les accords proches.....	29

B. L'accord ZLECAF et OHADA	31
Paragraphe 2 : Le risque de conflit de compétence entre l'OHADA et ZLECAF	34
A. Le risque conflit de compétence dans l'élaboration des normes	34
B. Le risque conflit de compétence dans l'application des normes	36
Chapitre 2 : La mise à l'écart de l'OHADA par les institutions de la ZLECAF	39
Section 1 : La non-association de l'OHADA au processus de la mise en œuvre de la ZLECAF.....	40
Paragraphe 1 : Les sollicitations incessantes du Secrétariat permanent de l'OHADA.....	41
A. L'appel Secrétaire Permanent de l'OHADA à la création d'une zone OHADA/ZLECAF	41
B. Le rejet de l'OHADA comme modèle d'intégration juridique du continent africain.....	43
Paragraphe 2 : La non-participation de l'OHADA en tant que commissaire au sein du siège de la ZLECAF	46
A. La notion du statut de commissaire au sein de la ZLECAF	46
B. La recherche du statut de commissaire de l'OHADA au sein de l'UA/ ZLECAF	48
Section 2 : La non-implication de l'OHADA dans la mise en œuvre de l'accord- ZLECAF.....	51
Paragraphe 1 : La sous-estimation du rôle du droit matériel OHADA dans la mise en œuvre de l'Accord ZLECAF	52
A. Le droit purement matériel des affaires de l'OHADA	52
B. Le droit de règlement de conflit de l'OHADA.....	54
Paragraphe 2 : L'absence de participation de l'OHADA dans l'élaboration des textes juridiques liés à la ZLECAF	56

A. Les organes de décision de ZLECAF	56
B-La négligence du rôle consultatif des organes de l'OHADA en matière d'affaires	58
DEUXIEME PARTIE : UNE NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE	
L'OHADA DANS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF..	61
Chapitre 1 : La convergence du système d'harmonisation de l'OHADA avec les objectifs de la ZLECAF.....	63
Section 1 : La contribution indéniable de l'uniformisation de l'environnement juridique des entreprises de l'OHADA au sein de la ZLECAF	65
Paragraphe 1 : L'opérationnalité de l'OHADA pour l'amélioration du climat des affaires au sein de la ZLECAF	66
A. Les avantages de l'opérationnalité institutionnelle de l'OHADA pour la ZLECAF.....	66
B- Les bénéfices de l'opérationnalité normative de l'OHADA pour la ZLECAF.....	68
Paragraphe 2 : Le rôle clé de l'OHADA dans la mise en œuvre réussie des protocoles sur le commerce de la ZLECAF.....	71
A- L'efficacité du droit OHADA dans la réalisation de l'objectif d'harmonisation au sein de la ZLECAF.....	72
B- L'efficacité du droit OHADA dans la perspective de la simplicité, de la modernité et de l'adaptation	74
Section 2 : La pertinence de la législation OHADA en tant que cadre juridique adéquat au sein de la ZLECAF	76
Paragraphe 1 : La complémentarité entre le droit matériel de l'OHADA et la mise en œuvre de la ZLECAF	77
A- La convergence entre le traité de l'OHADA et l'Accord-ZLECAF	77
B. Vers une convergence recherchée entre l'OHADA et la ZLECAF	80

Paragraphe 2 : La nécessité d'une coopération juridique et institutionnelle entre l'OHADA et la ZLECAF.....	82
A. La nécessité d'une coopération juridique entre l'OHADA et ZLECAF ..	82
B. La nécessité d'une coopération institutionnelle entre l'OHADA et ZLECAF	83
Chapitre 2 : L'expérience de l'OHADA : une alternative prometteuse pour la résolution des futurs litiges liés aux investissements au sein de la ZLECAF	86
Section 1 : L'importance majeure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans la résolution des litiges au sein de la ZLECAF	87
Paragraphe 1 : La CCJA : une juridiction supranationale compétente en matière commerciale au sein de l'OHADA.....	88
A. La CCJA, une juridiction suprême en matière d'application des actes uniformes.....	88
B. La valeur des décisions de la CCJA dans l'espace OHADA	89
Paragraphe 2 : Une fonction essentielle de la CCJA au sein de l'espace OHADA	91
A. La fonction consultative de la CCJA au sein de la communauté	91
B. La fonction contentieuse de la CCJA au sein de la communauté	93
Section 2 : L'importance des modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA pour la résolution efficace des litiges d'investissement au sein de la ZLECAF.....	96
Paragraphe 1 : Les modes alternatifs de règlement des différends de l'OHADA : un atout majeur dans la mise en œuvre de la ZLECAF	97
A- Les atouts de l'arbitrage et de la médiation de l'OHADA pour la mise en œuvre de la ZLECAF	97
B- Les institutions de l'OHADA intervenant en matière de MARD	100
Paragraphe 2 : Les Modes Alternatifs de Résolution des Différends de l'OHADA en conformité avec les critères de la ZLECAF	101

A. Les MARD de l'OHADA inspirés des acquis de la CNUDCI pour le règlement des différends	101
B- Les MARD de l'OHADA : Garantie de la sécurité des investissements au sein de la ZLECAF	103
CONCLUSION GENERALE	105
BIBLIOGRAPHIE.....	107
TABLE DES MATIERES	114